



**Rapport sur le projet de désinfection des eaux
usées à l'ozone à
la Station d'épuration Jean-R.-Marcotte
(appels d'offres 10-11277, 10-11257 et 12-12107)
(Art. 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal,
métropole du Québec*)**

16 décembre 2019

Bureau de l'inspecteur général
1550, rue Metcalfe, bureau 1200
Montréal (Québec) H3A 1X6
Téléphone : 514 280-2800
Télécopieur : 514 280-2877

BIG@bigmtl.ca

www.bigmtl.ca

Montréal 

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Bureau de l'inspecteur général a mené une enquête concernant trois (3) appels d'offres principaux d'un même projet de la Ville de Montréal, soit le projet de désinfection des eaux usées à l'ozone de la Station d'épuration Jean-R. Marcotte de Montréal. Les trois (3) appels d'offres sont les suivants :

- Appel d'offres 10-11277 « Services professionnels d'expertise technique en ozonation relatif au projet de désinfection à l'ozone à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte », soit l'appel d'offres visant à retenir un expert devant conseiller la Station pour la mise en œuvre du projet de désinfection des eaux usées (ci-après « appel d'offres d'expert 10-11277 »),*
- Appel d'offres 10-11257 « Qualification des fournisseurs du système d'ozonation », soit l'appel d'offres servant de première phase qualificative en vue de la sélection du fournisseur du système d'ozonation (ci-après « appel d'offres de qualification 10-11257 »), et*
- Appel d'offres 12-12107 « Fourniture de l'unité d'ozonation à la Station Jean-R.-Marcotte », soit l'appel d'offres servant de deuxième et dernière phase en vue de la sélection finale du fournisseur de systèmes d'ozonation (ci-après « appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 »).*

Ce projet vise à désinfecter les eaux usées qui sont traitées avant d'être déversées dans le fleuve Saint-Laurent via la Station d'épuration Jean R.-Marcotte dans l'est de Montréal (ci-après « Station »)¹. Après des années de recherches et d'analyses, trois (3) pilotes sont conduits à la Station entre 2005 et 2007 afin de déterminer lequel des deux procédés technologiques, à l'UV ou à l'ozone, est le meilleur pour désinfecter les eaux usées de la Ville de Montréal. Au terme de ces pilotes, le traitement à l'ozone est le mode de désinfection retenu.

Au cours de ces trois (3) années, les pilotes à l'ozone sont effectués par une seule entreprise, soit Degrémont, qui a été sollicitée par la Ville à cet effet. Compagnie multinationale impliquée dans de multiples domaines, Degrémont est notamment un fournisseur de systèmes d'ozonation et sera ultimement l'adjudicataire du contrat découlant de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

Alors que l'ultime pilote en 2007 servait à valider le système d'injection à l'ozone comme solution viable pour la Station, sa conception a été faite par Pierre-André Liechti, alors employé de Degrémont et expert en ozonation reconnu internationalement. Selon celui-ci, les informations obtenues grâce à ce pilote lui ont permis, de même qu'à Degrémont, de développer le brevet du « Nouveau Tube en U » pour désinfecter les eaux usées. Il est à souligner que Pierre-André Liechti est un des trois inventeurs de ce brevet.

¹ Des eaux usées peuvent avoir été traitées, mais demeurer non désinfectées. En effet, le traitement des eaux usées permet l'élimination des matières solides et de plusieurs produits toxiques avant leur rejet au fleuve, mais n'en assure pas la désinfection du point de vue microbiologique.

Premier appel d'offres : l'appel d'offres d'expert 10-11277

Le choix de la désinfection à l'ozone amène la Ville de Montréal à publier l'appel d'offres d'expert 10-11277 en juin 2010, visant obtenir les services professionnels d'un expert en ozonation. Cet expert a notamment le mandat d'assister les employés de la Station lors de l'évaluation des soumissionnaires dans le cadre des appels d'offres de qualification 10-11257, lancé aussi en juin 2010, et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, publié en 2013.

Pierre-André Liechti dépose une soumission dans laquelle il exprime l'opinion, sans que cela ne soit demandé, que le « Nouveau Tube en U » constitue la meilleure façon de désinfecter l'eau à la Station si on veut utiliser les infrastructures existantes. Toutefois, il ne mentionne pas que cette solution est brevetée et qu'il en est l'un des inventeurs. Étant le seul soumissionnaire, il devient, en octobre 2010, l'adjudicataire de cet appel d'offres d'expert 10-11277.

Tel que mentionné, Pierre-André Liechti est un ingénieur et expert de renommée internationale dans le domaine de l'ozonation et de l'assainissement des eaux usées, ayant travaillé chez Degrémont pendant de nombreuses années avant sa retraite en mars 2008. Immédiatement après sa retraite, il débute une carrière de consultant auprès de Degrémont afin de transférer l'ensemble de ses connaissances. L'enquête révèle qu'il fourni ses conseils professionnels à son ancien employeur jusqu'à la fin de l'année 2009, puis une autre fois en juin 2010, moins de deux (2) semaines avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277.

L'enquête révèle également qu'au moment où ce même appel d'offres d'expert est en cours de rédaction, plusieurs employés de la Station, dont le directeur de la Station, le chef de projet de la Station et l'ingénieur affecté au projet, communiquent avec Pierre-André Liechti. Ces échanges visent entre autres à solliciter ce dernier afin qu'il devienne l'expert de la Ville de Montréal pour le projet à venir.

Au cours de ces échanges, une copie des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277 a été envoyée par des employés de la Station à Pierre-André Liechti, appel d'offres pour lequel il sera l'éventuel adjudicataire. Les faits révèlent que Pierre-André Liechti examine alors le devis et propose aux employés de la Station des critères qui sont retenus dans la version finale. Pierre-André Liechti reconnaît lui-même avoir tenté de rédiger le devis à son avantage et de manière à favoriser sa candidature en proposant des critères auxquels il allait être en mesure de répondre.

Au surplus, non seulement l'appel d'offres d'expert 10-11277 était-il dirigé vers Pierre-André Liechti, mais l'enquête révèle également que Pierre-André Liechti a donné de faux renseignements lors du dépôt de sa soumission.

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec, prévoit deux (2) conditions cumulatives pour que puisse intervenir l'inspectrice générale. D'abord, celle-ci doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux. Elle doit également être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation du contrat.

En ce qui concerne le premier critère, il est rencontré pour trois (3) motifs. Tout d'abord, en participant à l'élaboration des documents d'appel d'offres, Pierre-André Liechti a

contrevenu aux dispositions des Instructions aux soumissionnaires visant à favoriser la transparence. En déposant sa soumission, le soumissionnaire affirme qu'il n'a pas participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres et qu'il n'embauchera pas une personne y ayant participé. Or, à la lumière de ce qui précède, la déclaration solennelle de Pierre-André Liechti à cet effet est clairement fausse.

Ensuite, un constat similaire s'impose à l'égard de sa déclaration d'absence de conflit d'intérêts avec un fournisseur potentiel de systèmes d'ozonation. Le devis indique qu'un soumissionnaire sera considéré en conflit d'intérêts avec ceux de la Ville s'il a été directement ou indirectement sous contrat avec un fournisseur de systèmes d'ozonation dans les 6 mois précédant le dépôt de sa soumission. Or, non seulement a-t-il fourni ses conseils professionnels à Degrémont moins de deux (2) semaines avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277, mais Pierre-André Liechti était conscient de la situation dans laquelle il se plaçait, demandant alors à Degrémont d'être discret quant aux conseils qu'il offrait et de ne pas mentionner son nom.

Finalement, Pierre-André Liechti a contrevenu à son obligation d'indépendance, notamment en examinant la soumission de Degrémont qui, comme il sera expliqué ci-après, est basée sur le brevet du « Nouveau Tube en U » dont il est l'auteur et à l'égard duquel il a démontré un préjugé favorable dans sa propre soumission comme expert. Ce faisant, si Pierre-André Liechti devait rendre une opinion négative ou de non-conformité majeure à l'égard de la soumission de Degrémont, cela reviendrait à désavouer en partie le travail qu'il avait accompli lors des pilotes et le brevet qu'il avait inventé quelques années plus tôt.

En ce qui concerne la gravité de ces manquements, l'inspectrice générale est d'avis qu'elle est établie sans l'ombre d'un doute. L'essence même d'un appel d'offres d'expertise dans le cadre d'un projet de la complexité de celui de la désinfection à l'ozone est d'avoir la certitude qu'il est possible de s'en remettre sans crainte aux conseils de l'expert retenu. Il ne saurait s'agir ici de remettre en question la validité ou l'exactitude des calculs extrêmement complexes accomplis précédemment par Pierre-André Liechti, mais plutôt de constater que ses gestes, révélés par la présente enquête, entretiennent un doute persistant quant à la confiance qu'il est possible de lui accorder. Pour ces raisons, l'inspectrice générale conclut que les conditions de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec sont remplies et que le contrat d'expert 10-11277 doit être résilié.

Par ailleurs, l'inspectrice générale dénonce fermement la conduite des employés de la Station affectés au projet. Leurs gestes démontrent une volonté claire de favoriser Pierre-André Liechti et attestent d'un aveuglement grossier dans l'application des règles d'octroi de contrats publics pour l'appel d'offres d'expert 10-11277.

Deuxième appel d'offres : l'appel d'offres de qualification 10-11257

Simultanément avec l'appel d'offres d'expert 10-11277, la Ville de Montréal a procédé à l'appel d'offres de qualification 10-11257. Première étape du processus devant mener à l'acquisition de systèmes d'ozonation, cet appel d'offres visait à qualifier les fournisseurs qui seraient ensuite les seuls autorisés à soumissionner sur l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. Au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257, trois entreprises se verront qualifier, dont Degrémont.

L'enquête révèle toutefois que Degrémont a été avantagée de deux (2) façons distinctes quant à cet appel d'offres, soit par le fait d'avoir participé seule aux pilotes de 2005 à 2007 et surtout, celui d'avoir participé à la rédaction des documents d'appel d'offres.

Tout d'abord, le fait que la Station ait permis à Degrémont de réaliser, seule, les pilotes de 2005 à 2007 lui a conféré un avantage au moment de préparer sa soumission en vue de l'appel d'offres de qualification 10-11257. Qu'il soit qualifié d'avantage psychologique comme le fait Pierre-André Liechti, ou qu'on accepte la proposition de Degrémont dans sa réponse à l'Avis qu'il s'agisse d'un simple « avantage concurrentiel légitime », les pilotes de 2005 à 2007 ont été l'occasion pour Degrémont de mettre à l'essai une solution dans les conditions et l'environnement particuliers de la Station.

Or, les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 accordaient une grande importance à la connaissance de la situation propre à la Station et à la proposition d'une solution pouvant s'adapter aux installations existantes de la Station.

Ainsi, bien que la situation soit encore une fois tributaire des décisions prises par la Station, il n'en demeure pas moins, de l'avis de l'inspectrice générale, qu'un avantage a été conféré à Degrémont en lui permettant de réaliser, seule, les pilotes de 2005 à 2007, d'autant que les dossiers décisionnels à l'attention des élus indiquaient que tous les fournisseurs potentiels auraient la possibilité de valider les systèmes proposés et que ce ne fut pas le cas.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général révèle aussi que Degrémont a obtenu une version préliminaire des documents d'appel d'offres de qualification et a proposé des modifications sur certaines clauses.

Dès février 2009, des courriels obtenus durant l'enquête montrent qu'un employé de Degrémont a fait parvenir au microbiologiste affecté au projet de la Station les suggestions de l'entreprise eu égard aux modifications à apporter aux documents d'appel d'offres de qualification 10-11257. Certains de ces échanges sont faits via les adresses courriel personnelles des employés de Degrémont et de la Station, les titres de trois (3) documents alors transmis se terminant tous par « RevisionDGT.doc ». Le microbiologiste affecté au projet de la Station a fait suivre ces documents à ses collègues qui ont intégré quatre (4) des modifications proposées par Degrémont au devis de qualification. Celles-ci se sont retrouvées dans la version finale des documents d'appel d'offres.

À ce stade-ci, il est important de rappeler que l'appel d'offres de qualification 10-11257 n'étant qu'une étape préalable dans le processus d'octroi du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, il n'y a plus, comme tel, de processus contractuel à l'égard duquel l'inspectrice générale pourrait intervenir suivant l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.

Par contre, ce constat ne saurait justifier que soit passée sous silence la gravité de la conduite des employés affectés au projet de la Station. Certes, il doit être noté que Degrémont n'a pas hésité à profiter des largesses des employés de la Station, mais on ne saurait tout simplement pas tolérer que ces derniers permettent à un soumissionnaire éventuel d'avoir l'opportunité de lire et de commenter des versions préliminaires des documents d'appel d'offres et encore moins, d'accepter de modifier les documents en conséquence.

Étant les principaux artisans des avantages conférés à Degrémont, que le processus d'appel d'offres n'ait pas été dirigé vers cette dernière à l'exclusion de tout autre fournisseur et ait permis la qualification de trois (3) soumissionnaires, n'excuse d'aucune façon l'insouciance inadmissible dont ont fait preuve les employés de la Station à l'endroit de l'intégrité des règles d'octroi de contrats publics.

Troisième appel d'offres : l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

Troisième et dernier appel d'offres analysé dans le cadre de la présente enquête, l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 s'inscrit comme deuxième phase de la qualification réalisée par la Station en vue de sélectionner un éventuel fournisseur de systèmes d'ozonation. Publié le 22 juillet 2013, il n'était ouvert qu'aux seules trois (3) entreprises qualifiées au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il n'y a eu que deux (2) soumissionnaires, dont l'éventuel adjudicataire, Degrémont. Le contrat découlant de cet appel d'offres est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Au terme de l'enquête et d'une analyse approfondie de chacun des éléments qui en sont ressortis, un constat s'impose à l'égard du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. L'enquête de l'inspectrice générale n'a pas permis l'identification comme tel, de la part de Degrémont, du non-respect d'une des dispositions spécifiques des documents de l'appel d'offres. Cela n'est pas pour dire que l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 n'a pas été affecté, lui aussi, de manquements à l'intégrité. Ils ont toutefois été occasionnés par d'autres acteurs.

D'une part, il appert de l'enquête que Pierre-André Liechti a joué un rôle prépondérant lors des travaux du comité technique qui servaient à l'évaluation des soumissionnaires sur l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. La majorité des témoins rencontrés, dont Pierre-André Liechti lui-même, affirme que la difficulté des analyses à effectuer et l'expertise pointue de ce dernier dans ce domaine de haute technologie comparativement à celle des autres membres font en sorte que c'est son analyse qui a été le facteur déterminant pour évaluer les soumissionnaires. En conséquence, l'évaluation de la conformité des soumissions s'est faite principalement selon l'analyse de Pierre-André Liechti, qui évalue une soumission qu'il considère basée sur son invention, soulevant ainsi des questionnements au sujet de l'indépendance de son rôle d'expert-conseil.

D'autre part, la décision de ne pas donner suite aux demandes des autres soumissionnaires de leur transmettre les données et les résultats des pilotes réalisés de 2005 à 2007 est le fait des employés de la Station. Il s'en dégage une apparence de favoritisme à l'endroit de Degrémont qui en aura eu l'exclusivité.

Certes, les faits ayant précédé l'attribution du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, exposés dans l'enquête, soulèvent des questions susceptibles d'avoir des impacts sur le lien de confiance envers Degrémont. Mais comme ils ne constituent pas pour autant des manquements aux exigences des documents d'appel d'offres, l'avenue d'une intervention directe de l'inspectrice générale par le biais de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal ne lui est pas disponible.

Au demeurant, l'inspectrice générale se dit grandement préoccupée du portrait dégagé par l'ensemble des faits révélés et elle est d'avis qu'à défaut d'avoir la certitude de la solidité de ce lien de confiance, il doit, du moins, être mis sous stricte surveillance. En ce sens, le développement de la capacité de vérification des prescriptions contractuelles par les équipes internes de la Ville est essentiel. Il en va de la préservation de l'intégrité de l'exécution contractuelle et de la saine gestion des deniers publics, notamment ceux investis dans les nombreux contrats reliés au projet et octroyés à d'autres adjudicataires. Pris ensemble, ces contrats représentent un investissement de près de cinq cents millions de dollars (500 M\$) dont plus de cent soixante-cinq millions de dollars ont déjà été engagés (165 M\$).

En réponse à l'Avis à une personne intéressée, les responsables du Service de l'eau ont transmis un plan de redressement de l'ensemble du projet, la Ville en ayant assuré la viabilité à l'inspectrice générale. Les lignes directrices de l'encadrement proposé incluent entre autres :

- la création d'un nouveau poste de directeur de projet ;*
- la mise sur pied de deux (2) comités constitués chacun de quatre (4) experts indépendants qui doivent revoir l'ensemble des aspects techniques principaux du projet et conseiller la Ville en conséquence ;*
- l'assignation exclusive d'un avocat spécialisé en gestion contractuelle ;*
- des suivis périodiques de l'évolution du projet par un comité de directeurs incluant la directrice du service de l'eau ; et*
- une surveillance par le Contrôleur général qui doit rendre compte à la direction générale.*

À ce titre, l'inspectrice générale prend acte du plan de redressement que lui a soumis la Ville. À la lumière de celui-ci, il se dégage une volonté claire de la part de la haute direction municipale de reprendre en main le projet et de donner le coup de barre qui s'impose.

Par contre, l'inspectrice générale réitère qu'une application rigoureuse et continue des mesures prévues au plan de redressement est nécessaire et à cette fin, elle fera des vérifications soutenues de leur mise en œuvre.

Table des matières

1. Remarques préliminaires.....	1
1.1 Précisions.....	1
1.2 Standard de preuve applicable	1
1.3 Avis à une personne intéressée.....	1
1.4 Lexique utilisé.....	2
2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général	3
2.1 Historique du projet	4
2.1.1 Absence de désinfection des eaux usées.....	4
2.1.2 La recherche d'une alternative à la désinfection au chlore	5
2.2 La mise en œuvre des pilotes.....	5
2.2.1 La sélection des fournisseurs devant effectuer les pilotes.....	5
2.2.2 Les pilotes de 2005 et 2006.....	6
2.2.3 Le pilote de 2007.....	7
3. Les appels d'offres mettant en œuvre le projet de désinfection des eaux usées à l'ozone.....	13
3.1 Dénonciation reçue.....	14
3.2 L'appel d'offres 10-11277 « Services professionnels d'expertise technique en ozonation relatif au projet de désinfection à l'ozone à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte »	14
3.2.1 L'objectif de l'appel d'offres d'expert 10-11277	14
3.2.2 Les clauses du contrat relatives à l'indépendance, le conflit d'intérêts et la transparence	15
3.2.3 Pierre-André Liehti.....	17
3.2.4 Les échanges entre les employés de la Station impliqués dans le projet de désinfection des eaux usées et Pierre-André Liehti	18
3.2.5 Participation de Pierre-André Liehti à la rédaction des documents des appels d'offres d'expert 10-11277 et de qualification 10-11257	25
3.2.6 Les liens entre Pierre-André Liehti et Degrémont après sa retraite	26
3.2.7 Les résultats de l'appel d'offres d'expert 10-11277	31

3.3	L'appel d'offres 10-11257 « Qualification des fournisseurs du système d'ozonation »	31
3.3.1	<i>La rédaction des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257...</i>	32
3.3.2	<i>La publication de l'appel d'offres de qualification 10-11257 et son contenu .</i>	46
3.3.3	<i>Les résultats de l'appel d'offres de qualification 10-11257</i>	50
3.4	Le contrat découlant de l'appel d'offres 12-12107 « Fourniture de l'unité d'ozonation à la Station Jean-R.-Marcotte ».....	51
3.4.1	<i>Les « questions-réponses » échangées durant la période de publication de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation.....</i>	51
3.4.2	<i>Les travaux du comité technique</i>	53
3.4.3	<i>Le résultat de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation</i>	57
4.	Réponses à l'Avis aux personnes intéressées	57
4.1	Réponse de Pierre-André Liechti.....	57
4.1.1	<i>Quant à sa soumission et au brevet du « Nouveau Tube en U »</i>	57
4.1.2	<i>Quant à l'avantage qu'aurait obtenu Degrémont en participant, seule, aux pilotes réalisés à la Station et à l'impact de la non-divulcation des résultats</i>	58
4.1.3	<i>Quant à ses liens avec Degrémont.....</i>	58
4.1.4	<i>Quant à sa participation à la rédaction des documents des appels d'offres d'expert 10-11277 et de qualification 10-11257.....</i>	59
4.1.5	<i>Quant aux travaux du comité technique de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.....</i>	59
4.2	Réponse de Degrémont.....	60
4.2.1	<i>Quant à l'avantage qu'elle aurait obtenu en participant, seule, au pilote de 2007 et au développement du brevet du « Nouveau Tube en U »</i>	60
4.2.2	<i>Quant au fait que sa soumission est basée sur le « Nouveau Tube en U » dans le cadre des appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.....</i>	61
4.2.3	<i>Quant à l'intégration de ses commentaires dans les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257.....</i>	63
4.2.4	<i>Quant à ses liens avec Pierre-André Liechti</i>	64
4.3	Réponse du directeur de la Station.....	64
4.3.1	<i>Quant à la réalisation par Degrémont, seule, du pilote en 2007 et la non-divulcation des résultats.....</i>	64

4.3.2	Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277	65
4.3.3	Quant aux liens entre Pierre-André Liechti et Degrémont	65
4.3.4	Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres de qualification 10-11257	66
4.3.5	Quant aux travaux du comité technique de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107	66
4.4	Réponse du chef de projet de la Station	67
4.4.1	Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277	67
4.4.2	Quant aux liens entre Pierre-André Liechti et Degrémont	68
4.4.3	Quant à la publication à l'international	68
4.4.4	Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres de qualification 10-11257	68
4.4.5	Quant à l'implication de Pierre-André Liechti dans le processus d'appel d'offres de qualification 10-11257	70
4.4.6	Quant au refus de divulguer les résultats des pilotes lors de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107	70
4.5	Réponse de l'ingénieur affecté au projet de la Station	70
4.5.1	Quant au pilote de 2005	70
4.5.2	Quant au pilote de 2007, la participation de Degrémont et la non-divulgaration des résultats aux soumissionnaires	70
4.5.3	Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277	71
4.5.4	Quant à la participation à une réunion technique externe avec Degrémont ..	72
4.5.5	Quant aux documents d'appel d'offres de la fourniture d'unité d'ozonation 12-12107	72
4.6	Réponse du service de l'eau	72
5.	Constats et Analyse	73
5.1	Constats à l'égard de l'appel d'offres d'expert 10-11277	73
5.1.1	L'appel d'offres d'expert 10-11277 était dirigé en faveur de Pierre-André Liechti	73
5.1.2	Les manquements aux exigences des documents d'appels d'offres	76
5.2	Constats à l'égard de l'appel d'offres de qualification 10-11257	81

5.2.1	<i>Avantage conféré à Degrémont en lui permettant de participer à la rédaction des documents d'appel d'offres.....</i>	81
5.2.2	<i>Avantage conféré à Degrémont en lui permettant de participer, seule, aux pilotes de 2005 à 2007.....</i>	82
5.2.3	<i>L'apparence de favoritisme résultant de la non-divulgaration des résultats des pilotes de 2005 à 2007 aux autres soumissionnaires</i>	83
5.3	Constats à l'égard de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107	83
5.3.1	<i>L'absence d'indépendance de Pierre-André Liechti.....</i>	83
5.3.2	<i>L'apparence de favoritisme découlant des réponses adressées aux soumissionnaires</i>	84
6.	Conclusions et recommandations	85
6.1	Le contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277 doit être résilié.....	85
6.2	Plusieurs manquements à l'intégrité du processus de qualification de l'appel d'offres 10-11257.....	86
6.3	Le plan de redressement présenté par la haute direction de la Ville	86
6.4	Le contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 doit faire l'objet d'un encadrement strict et d'un suivi constant	88
ANNEXE – CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES ÉVÈNEMENTS.....		91

1. Remarques préliminaires

1.1 Précisions

En vertu de l'article 57.1.8 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q. c. C -11.4) (ci-après « *Charte de la Ville de Montréal* »), l'inspectrice générale a pour mandat de surveiller les processus de passation des contrats et leur exécution par la Ville de Montréal ou une personne morale qui lui est liée.

L'inspectrice générale n'effectue aucune enquête criminelle. Elle procède à des enquêtes de nature administrative. À chaque fois qu'il sera fait référence au terme « enquête » dans le présent rapport, celui-ci signifiera une enquête de nature administrative et en aucun cas il ne devra être interprété comme évoquant une enquête criminelle.

1.2 Standard de preuve applicable

L'inspectrice générale se donne comme obligation de livrer des rapports de qualité qui sont opportuns, objectifs, exacts et présentés de façon à s'assurer que les personnes et organismes relevant de sa compétence sont en mesure d'agir suivant l'information transmise.

Au soutien de ses avis, rapports et recommandations, l'inspectrice générale s'impose comme fardeau la norme civile de la prépondérance de la preuve².

1.3 Avis à une personne intéressée

Avant de rendre publics les résultats de son enquête et le cas échéant, de recourir aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 57.1.10 et 57.1.23 de la *Charte de la Ville de Montréal*, conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale transmet aux parties concernées un Avis à une personne intéressée indiquant les faits pertinents recueillis au cours de l'enquête (ci-après « Avis »).

À la suite de la réception de l'Avis, les personnes concernées disposent de la possibilité de présenter, par écrit, tout commentaire, représentation ou observation qu'elles estiment pertinent ou susceptible d'influencer la prise de décision de l'inspectrice générale.

Un tel Avis a été envoyé le 8 novembre 2019 à l'attention des adjudicataires des appels d'offres 10-11277 et 12-12107, respectivement Pierre-André Liehti et Suez Canada Inc. Un Avis a également été transmis au Service de l'eau de la Ville de Montréal ainsi qu'à trois (3) des anciens employés de la Ville de Montréal impliqués dans le projet de désinfection des eaux usées. En raison des faits révélés par l'enquête, un Avis aurait aussi

² Si la preuve permet de dire que l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence, nous sommes en présence d'une preuve prépondérante (voir l'article 2804 du *Code civil du Québec*).

été envoyé à un quatrième ancien employé de la Ville de Montréal impliqué dans ce projet, mais il est décédé en 2011.

Les faits et arguments qui ont été invoqués par les récipiendaires de l'Avis ont été considérés par l'inspectrice générale et seront abordés à la section 4 du présent rapport.

1.4 Lexique utilisé

Étant donné l'ampleur et la durée du projet de désinfection des eaux usées, soit près de vingt (20) années, la présentation d'un court lexique des acteurs principaux, de même que quelques remarques préliminaires s'imposent afin de faciliter la compréhension du lecteur.

Tout d'abord, le nom « Degrémont » réfère à l'entreprise qualifiée au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257 « Qualification des fournisseurs du système d'ozonation » et adjudicataire de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 « Fourniture de l'unité d'ozonation à la Station Jean-R.-Marcotte ». En 2016, Degrémont a fusionné avec Suez Canada inc. et celle-ci est commanditaire de Suez Canada Holdings Inc. en vertu du *Partnership Act* de l'Alberta afin de former *Suez Treatment Solutions Canada L.P.* Toutefois, afin de faciliter la lecture et la compréhension des faits présentés, le rapport continuera d'avoir recours au nom utilisé par l'entreprise au moment des faits, soit « Degrémont ».

Ensuite, tout au long des années qu'a duré le projet de désinfection des eaux usées à la Station, plusieurs employés de la Ville de Montréal y ont été affectés de près ou de loin. Toutefois, les faits recueillis au cours de l'enquête ont permis de constater le rôle plus significatif joué par quatre (4) d'entre eux. Afin de les distinguer et comme l'un d'entre eux est aujourd'hui décédé, ils seront désignés par le titre de leur fonction au moment des événements.

Enfin, pour éviter d'alourdir inutilement le texte, le mot « Station » sera utilisé pour faire référence à la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte. La mention de la Station ne réfère qu'à la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte et non à une autre Station à la Ville de Montréal.

Nom	Rôle ou fonction
Degrémont	Entreprise qualifiée lors de l'appel d'offres de qualification 10-11257 et adjudicataire du contrat découlant de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107
Pierre-André Liehti	Ingénieur et expert adjudicataire du contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277
Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte	Lieu d'implantation du projet de désinfection des eaux usées à l'ozone

Nom	Rôle ou fonction
Directeur de la Station	Directeur de la Station au moment des événements relatés ; aujourd'hui retraité
Chef de projet de la Station	Ingénieur et chef de projet de la Station à l'emploi de la Ville de Montréal ; aujourd'hui retraité
Microbiologiste affecté au projet de la Station	Employé de la Ville de Montréal impliqué dans le projet de la Station ; aujourd'hui décédé
Ingénieur affecté au projet de la Station	Ingénieur d'usine et de procédé à l'emploi de la Ville de Montréal ; chef d'équipe pour la désinfection dans le projet de la Station ; aujourd'hui retraité
Service de l'eau	Service de la Ville de Montréal responsable du projet de désinfection des eaux usées à l'ozone de la Station

2. Contexte de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général

Les trois (3) processus contractuels analysés dans ce rapport, soit les appels d'offres d'expert 10-11277, de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, ont eu lieu entre 2010 et 2015. Toutefois, ils découlent de plusieurs années de travaux et d'analyses à la Station afin de déterminer la meilleure option pour désinfecter les eaux usées de la Ville de Montréal. En ce sens, il est utile et nécessaire de présenter l'historique du projet de désinfection des eaux usées à l'ozone afin de mettre en contexte les événements ayant mené au présent rapport.

Par ailleurs, il est à souligner que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général ne se veut pas une analyse technique visant à déterminer laquelle des méthodes de désinfection à l'ozone ou à l'UV aurait dû être privilégiée par la Ville de Montréal. Le rôle du Bureau de l'inspecteur général est plutôt de prévenir les manquements à l'intégrité et l'équité dans les processus de passation de contrats.

Finalement, afin de faciliter la compréhension du lecteur, une ligne du temps présentant une chronologie sommaire des événements a été jointe en annexe au présent rapport.

2.1 Historique du projet

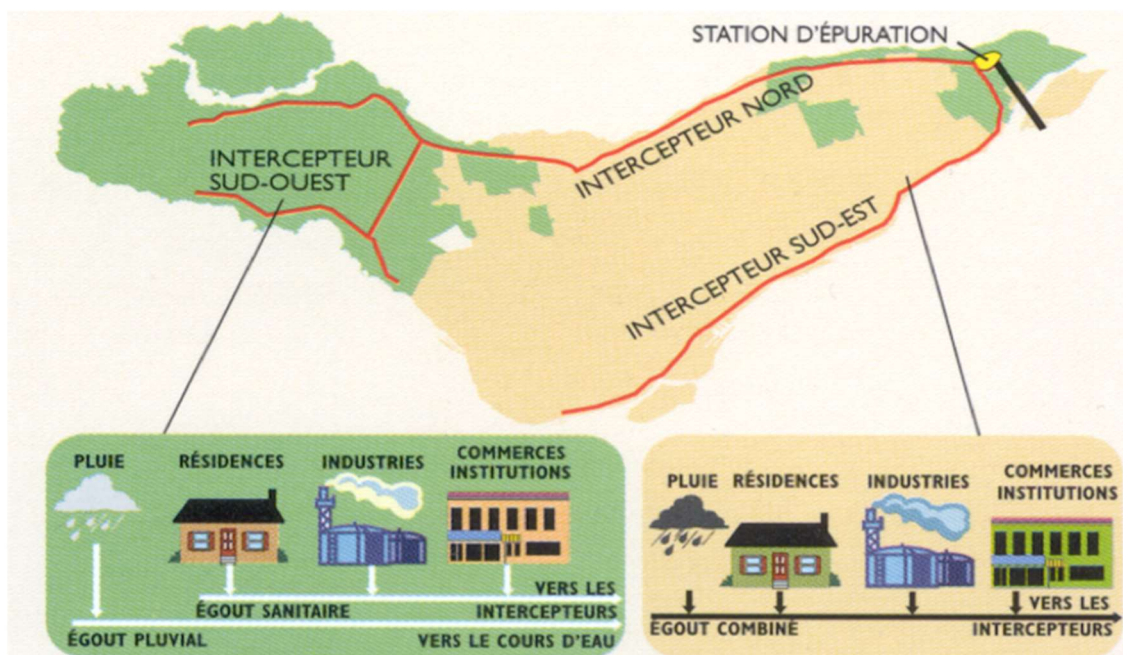
2.1.1 Absence de désinfection des eaux usées

Avant la construction de la Station, débutée en 1980 et achevée en 1995, les eaux des égouts du territoire de la Ville de Montréal étaient déversées directement dans le fleuve Saint-Laurent ou dans la rivière des Prairies. Depuis la mise en service de la Station en août 1995, la totalité des eaux usées de l'île de Montréal y est acheminée après avoir été recueillie à travers le réseau des intercepteurs (voir carte ci-dessous). Le traitement des eaux usées effectué à la Station permet l'élimination des matières solides et de plusieurs produits toxiques avant leur rejet au fleuve, mais n'en assure pas la désinfection du point de vue microbiologique.

Au moment de la construction de la Station, des équipements de chloration y avaient été installés pour l'étape de la désinfection. Ils n'ont toutefois jamais été mis en opération à cause d'un moratoire du ministère de l'Environnement, le recours à la chloration des eaux usées commençant alors à être éliminé des programmes d'assainissement des eaux au Québec. Aucun équipement de remplacement n'a ensuite été mis en place à la Station, faute de procédé alternatif éprouvé.

Mais la qualité bactériologique de l'eau du fleuve qui se détériore significativement à la hauteur de Montréal est un sujet de préoccupation.

LE RÉSEAU D'INTERCEPTEURS



Carte du réseau d'intercepteurs reliant les égouts à la Station, puis au fleuve

2.1.2 La recherche d'une alternative à la désinfection au chlore

Cherchant à identifier une solution pouvant être implantée à la Station afin de remplacer la désinfection au chlore, la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Québec procèdent au début des années 1990 à des tests par irradiation ultraviolet (UV) et par ozonation afin de confirmer l'efficacité de chacun de ces modes de désinfection.

En 1997, un comité tripartite est mis sur pied, formé de trois employés de la Station et de quatre représentants des ministères provinciaux de l'environnement et des affaires municipales (ci-après « le Comité tripartite »). Il a pour mission d'élaborer un plan d'action pour la mise en place d'un procédé de désinfection des eaux usées à Montréal.

En 2001, le Comité tripartite conclut à la nécessité de la désinfection des eaux usées du territoire montréalais et prévoit que les procédés de désinfection retenus, ozone et irradiation à l'ultraviolet (UV), doivent faire l'objet d'analyses comparatives et de mises à l'essai.

2.2 La mise en œuvre des pilotes

Suivant le rapport de mai 2001 du Comité tripartite, les pilotes ont pour objectif de comparer les modes de désinfection en fonction de leur effet toxicologique et d'établir l'ampleur des coûts d'implantation.

L'enquête démontre qu'il y a eu trois (3) pilotes, de 2005 à 2007, tous à la Station. Cette section abordera sommairement la façon dont ont été sélectionnés les fournisseurs devant participer à ces pilotes, les pilotes en tant que tels, de même que ce qui en a découlé. C'est à l'issue de ces pilotes, et à la lumière des résultats qu'ils ont générés, qu'ont débuté les processus contractuels faisant l'objet du présent rapport.

2.2.1 La sélection des fournisseurs devant effectuer les pilotes

Tout d'abord, afin de réaliser ces pilotes, il fallait choisir des fournisseurs des deux types de technologie de désinfection ciblés par le Comité tripartite. En ce qui concerne les fournisseurs de systèmes de désinfection à l'UV, il appert des documents décisionnels datant de 2003 que la Station estimait que ceux-ci devaient se préqualifier avant de pouvoir participer aux essais pilotes, en démontrant qu'ils avaient la capacité d'y répondre en fonction de la particularité des effluents de la Station. Ainsi, en 2004, soit au terme de l'appel d'offres de préqualification pour les systèmes de désinfection à l'UV, deux (2) fournisseurs de cette technologie sont retenus.

La situation fut différente pour les fournisseurs de systèmes de désinfection à l'ozone. Alors que les mêmes documents décisionnels de 2003 évoquent aussi initialement une préqualification pour ce deuxième mode de désinfection, celle-ci n'aura jamais lieu. Ce n'est que dans les documents décisionnels de 2005 que seront indiquées les raisons pour lesquelles un seul fournisseur d'ozone est approché pour les pilotes. Pour justifier cette sollicitation unique, la Ville écrit que les fournisseurs, en nombre limité dans le domaine

de l'ozonation, offriraient tous des technologies similaires et invoque son désir de limiter le coût des essais pilotes.

Pour ce qui est du choix particulier de la firme Ozonia North America inc., filiale de Degrémont, il est mentionné au document décisionnel être basé sur la « *reconnaissance mondiale* » de son expertise, son implication antérieure lors du pilote de 1992, la disponibilité de ses équipements de contact et de génération d'ozone et son association avec une université québécoise.

Les documents décisionnels de 2005 précisent toutefois que d'autres fournisseurs d'ozone devraient être en mesure de mettre à l'essai leurs installations, car « *si cette technologie est retenue, l'étape ultérieure de conception finale des infrastructures de désinfection à l'ozone ne sera pas limitée aux équipements offerts par le fournisseur ayant participé à la réalisation des essais pilotes de l'ozone* ».

2.2.2 Les pilotes de 2005 et 2006

Dans le sommaire décisionnel d'attribution en 2005 d'un contrat de services professionnels pour la supervision des pilotes, il est indiqué que « *les essais pilotes ont pour objectif d'établir la performance et l'efficacité de divers systèmes de désinfection en rapport avec la qualité de l'effluent de la Station d'épuration par le biais de différentes analyses et observations* ».

Les technologies ainsi comparées durant les pilotes de 2005 sont la désinfection à l'UV de deux (2) fournisseurs utilisant deux types différents de lampes et celle à l'ozone, de Degrémont. Notons sommairement que la désinfection à l'UV se fait par l'action d'altération chimique des rayons ultra-violets provenant de lampes agissant sur les micro-organismes, alors que celle à l'ozone implique le fort potentiel d'oxydation du gaz injecté dans l'eau usée pour venir détruire les polluants.

Une des données permettant la comparaison des deux méthodes de désinfection était leur impact sur l'écosystème susceptible d'être affecté. Suivant les observations des experts, les pilotes de 2005 ont permis de démontrer que les eaux usées désinfectées à l'ozone n'ont pas provoqué les taux de mortalité observés chez les truites du laboratoire d'écotoxicologie avec les eaux désinfectées à l'UV.

Il était prévu que si les résultats des pilotes de 2005 n'étaient pas concluants, d'autres pilotes pouvaient survenir en 2006, ce qui a été le cas avec l'ozone seulement. En 2006, les tests avaient pour objectif de vérifier l'influence de la taille des bulles et l'atteinte des objectifs de désinfection bactérienne pour l'ozonation. Soulignons que Degrémont était toujours le seul fournisseur d'équipement à l'ozone présent pour ce pilote de 2006 à la Station.

Du point de vue financier, un sommaire décisionnel de 2003 fait état d'une somme de l'ordre de 150 000 \$ à être accordée pour chaque essai pilote en 2005. En mars 2005, il sera plutôt question de 275 000 \$ par pilote, c'est-à-dire un total de 825 000 \$ sans taxes

pour les trois (3) fournisseurs, en l'occurrence les deux (2) fournisseurs de technologie UV et le seul fournisseur d'ozone, soit Degrémont.

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général n'a pas permis de retracer de déboursé à Degrémont pour les essais pilotes de 2006.

2.2.3 Le pilote de 2007

Un troisième pilote a eu lieu en 2007, mais encore uniquement à l'ozone et seulement avec Degrémont. Tel qu'il sera exposé dans les prochaines sous-sections, l'enquête révèle que ce troisième pilote a été l'occasion d'échanges particuliers avec Degrémont, avant et après le dépôt du rapport du Comité tripartite du 5 juin 2007, justement au sujet de la réalisation de ce troisième pilote et des modalités qui devaient l'accompagner.

Une fois le pilote terminé, le Comité tripartite a rendu son dernier rapport recommandant l'ozone comme mode de désinfection, tout en privilégiant la réalisation d'essais par tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation. Finalement, il est à noter que grâce aux résultats obtenus lors des pilotes de 2005 à 2007, Degrémont a développé et est titulaire d'un brevet au sujet du « Nouveau Tube en U ».

2.2.3.1 Le rapport du Comité tripartite du 5 juin 2007

Le 5 juin 2007, après analyse du rapport de la firme de consultants supervisant l'organisation des pilotes, le Comité tripartite recommande de favoriser le traitement à l'ozone comme mode de désinfection en raison de sa capacité à réduire plus significativement les virus contenus dans les eaux usées traitées.

Toutefois, dans ce rapport, il n'était aucunement question d'essais pilotes supplémentaires à réaliser exclusivement par Degrémont. Au contraire, le Comité tripartite recommandait une validation des systèmes proposés par tous les fournisseurs en ozonation, comme il appert du dernier paragraphe du sommaire exécutif de ce rapport :

« Pour le mode de désinfection à l'ozone, le comité juge nécessaire que tous les fournisseurs valident les performances des systèmes d'injection éventuellement proposés. Cette validation des critères de conception permettra de statuer clairement sur le meilleur choix technologique et économique. De plus, dans le cadre des étapes de conception, des études technico-économiques complémentaires sont aussi requises sur certains choix offerts afin de statuer au point de vue technique, économique et environnemental. » (Caractères gras dans l'original, soulignements ajoutés)

Les sous-sections suivantes démontrent que cette recommandation n'a jamais été suivie.

2.2.3.2 Les échanges avant et après le rapport du Comité tripartite

L'enquête de l'inspectrice générale montre que plusieurs échanges ont eu cours en 2007 entre la Station et Degrémont au sujet de la réalisation d'essais pilotes additionnels à l'ozone, et ce, avant même le dépôt du rapport du Comité tripartite.

En effet, dans une lettre du 15 mars 2007 adressée par un représentant des ventes de Degrémont au directeur de la Station, avec copie à l'ingénieur et au microbiologiste affectés au projet de la Station, Degrémont indique au directeur de la Station étudier la possibilité de proposer à la Ville la réalisation d'un « pilotage de démonstration d'une technologie d'ozone à l'été 2007 » :

« Dans le cadre du projet de désinfection des eaux de la station d'épuration de la Ville de Montréal, Degrémont Technologies étudie la possibilité de proposer à la Ville la réalisation d'un pilotage de démonstration d'une technologie d'ozone à l'été 2007. »

Ce pilotage que nous envisageons doit bien sûr correspondre à un intérêt de la Ville et est aussi conditionnel à une entente mutuelle sur des modalités à définir. En conséquence, nous vous proposons de réserver un site de pilotage qui nous permettra de s'approvisionner en eau traité dans les conditions normales d'opération de la station. »

Parmi les « modalités à définir », il y avait notamment la question du financement de la réalisation de ce troisième pilote. Des documents internes de Degrémont obtenus par le Bureau de l'inspecteur général révèlent qu'il s'agissait pour eux d'une source d'inquiétude.

En effet, peu après cette lettre du 15 mars 2007, le représentant des ventes de Degrémont a dû répondre à plusieurs interrogations d'un de ses supérieurs, notamment au sujet des scénarios de coûts de « pilotage hydro-injection ». Selon le design du pilote retenu, les coûts étaient évalués à plusieurs centaines de milliers de dollars. À la question posée par l'interlocuteur interne de Degrémont, en caractères gras, le représentant des ventes de Degrémont répond en caractères italiques :

« Tout ceci me semble bien trop cher ! Est-ce que la ville participe ? La Ville a été informée par une lettre qu'avant d'entreprendre un pilote, il nous faudra mutuellement convenir des modalités (confidentialité, etc.). La participation de la Ville n'est pas exclue. Il nous faut en discuter et déterminer si la propriété exclusive des résultats représente un avantage concurrentiel que Degrémont veut conserver » (Soulignements ajoutés)

Dès le lendemain du dépôt du rapport du Comité tripartite, soit le 6 juin 2007, un courriel interne de Degrémont relate un appel conférence survenu le jour même. Il est alors question de la pression exercée par la Station pour que Degrémont réalise des pilotes additionnels, en retour d'un soutien ultérieur de la part de la Station :

« Conf call de ce jour [6 juin 2007]

La station presse DGT Ltée de confirmer que nous sommes disposés à faire des essais pilotes et à en indiquer la date.

En contrepartie, la station nous assure de son soutien dans les phases ultérieures. » (Soulignements ajoutés)

Toujours à propos de la pression exercée par la Station, ce courriel du 6 juin 2007 indique ce qui suit :

« En conclusion, la Station fait tout pour que nous fassions ce pilote (ils invoquent même le retour de [une autre entreprise oeuvrant dans la désinfection des eaux usées] pour occuper le site, ce qui ne nous permettrait plus d'installer ce pilote alors que tt le monde sait que [cette autre entreprise] est hors du coup). Ca s'appelle du chantage. »

Malgré l'assurance de « soutien » ultérieur de la part de la Station, le même courriel révèle que des interrogations sont soulevées au sein de Degrémont quant aux avantages concurrentiels qu'en retirerait l'entreprise, au contrôle de la rédaction du cahier des charges d'un éventuel appel d'offres et aux dépenses engagées :

*« Questions restant en suspens
. Si les essais sont concluants, y aura-t-il de l'O3 dans cette station ?
. Si oui, quels avantages concurrentiels en retirera-t-on ? La connaissance d'une dose d'O3 inférieure pour obtenir le résultat ? Dans ce cas conserve-t-on un avantage sur [un autre fournisseur de systèmes d'ozonation] si l'AO sort en garantie de process ([cet autre fournisseur de systèmes d'ozonation] peut sous dimensionner et corriger ensuite en rajoutant de la capacité) ? N'a-t-on pas plus intérêt à aller vers un AO sur performance [...] (c'est mon opinion). Comment contrôlera-t-on la rédaction du cahier des charges et T&C ?
. Si nous faisons ces essais et que l'O3 est retenu, devra-t-on refaire des essais en 2008 ou les essais de 2007 vaudront essais 2008 ? Les essais pilotes de 2008 seront-ils payés aux fournisseurs ? Serons-nous payés en 2008 pour des essais faits en 2007 ? Couvrira-t-on en 2008 les coûts 2007 ? » (Soulignements ajoutés)*

Ultimement, en dépit de ces interrogations, la suite des événements démontre que Degrémont a choisi de réaliser un troisième pilote en 2007.

Pour ce qui est du côté financier, aucune preuve de rémunération ou de compensation financière de la part de la Ville à l'endroit de Degrémont n'a été retracée par le Bureau de l'inspecteur général pour les pilotes de 2007, à la différence des pilotes de 2005 qui, tel que mentionné précédemment, ont fait l'objet d'une contribution de la Ville à la hauteur de 275 000 \$ par pilote.

Finalement, en ce qui a trait aux aspects de la confidentialité et de la propriété exclusive des résultats, ils ont fait l'objet de plusieurs discussions au cours de l'année 2007, tel qu'il sera exposé à la sous-section suivante. Il s'agit également d'un enjeu qui aura un impact au moment des appels d'offres de qualification en 2010 et de fourniture en 2014.

2.2.3.3 La réunion du 9 juillet 2007 et la confidentialité des résultats du pilote de 2007

Le 9 juillet 2007, se tient à la Station une rencontre à laquelle assistent quatre (4) représentants de la Station, dont le directeur de la Station, l'ingénieur et le microbiologiste affectés au projet de la Station, cinq (5) représentants de Degrémont et un de ses sous-

traitants exclusifs. Un compte-rendu de cette rencontre démontre que parmi les sujets discutés, la Station fait tout d'abord état de ses « But et attentes/ essais additionnels », soit que le pilote de 2007 lui permette de choisir définitivement la désinfection à l'ozone :

« Mtl a expliqué que le pilotage de 2005 a montré que la désinfection à l'ozone est une technique prometteuse et plus profitable à moyen et long terme »

« Mtl s'attend à ce que les résultats du pilote de 2007 permettent de choisir la désinfection à l'ozone ».

Ensuite, il y est aussi question d'assurer l'apparence d'indépendance de Degrémont :

« Pour assurer l'apparence d'indépendance des résultats obtenus avec le pilote-étalon (colonnes à diffuseurs poreux), il n'est pas recommandé que DT procède à son acquisition pendant la période de pilotage du système d'hydro-injection. »
(Soulignement ajouté)

La question de la propriété intellectuelle générée par le pilote de 2007 a également été discutée, la Station exprimant qu'elle « s'attend à ce que la propriété des résultats soit à DT, Mtl et au comité tri-partite ».

Finalement, le point 6 du compte-rendu porte le titre « Entente de confidentialité » et énonce notamment qu'une telle entente est souhaitée par les deux parties, soit la Station et Degrémont, que la Station demande un scellé des résultats pour deux (2) ans, qu'il y a des craintes de fuite d'information et que la Station transmettra une ébauche d'entente suite à la rencontre :

« 6. Entente de confidentialité

Une entente de confidentialité a été demandée par Mtl et par DT.. Mtl demande qu'un scellé de 2 ans soit imposé sur les résultats qui seront obtenus suite au pilotage.

Une ébauche d'entente de confidentialité remise par Mtl sera étudié et commenté par DT

Pour minimiser les risques de fuite d'information, il a été discuté que l'accès à l'information devrait se faire sur une base d'absolue nécessité («need to know basis»)

Mtl précise que des intervenants du Ministère de l'Environnement Fédéral peuvent venir à l'improviste et questionner sur le traitement subit par les poissons et moules. L'information à leur fournir devra être minimale et contrôlée
(Soulignements ajoutés)

Pareille ébauche d'entente de confidentialité sera d'ailleurs transmise par un ingénieur de la Station à Degrémont dès le lendemain de cette rencontre, soit le 10 juillet 2007. Malgré que des échanges à propos d'une entente appelée de « collaboration » avec Degrémont Ltée, mais identifiée antérieurement comme « entente de confidentialité », puissent être retracés entre juillet et octobre 2007, aucune version signée n'a cependant pu être trouvée, ni d'ailleurs aucun dossier décisionnel à cet effet.

Néanmoins, il est à souligner que lors de l'appel d'offres de qualification des éventuels fournisseurs de systèmes d'ozonation en 2010, c'est en invoquant leur confidentialité que la Ville refusera de divulguer les résultats des essais réalisés antérieurement dans le cadre du projet d'ozonation. En février 2014, soit lors de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, la Ville refusera à nouveau de divulguer les résultats des pilotes aux soumissionnaires, mais cette fois pour le motif que ceux-ci n'apportent aucun élément facilitant la conception du système d'ozonation.

2.2.3.4 La réalisation du pilote de 2007 par Degrémont et l'absence de validation d'un autre système d'ozonation

Le troisième pilote est réalisé à la Station en septembre et octobre 2007, et ce, uniquement avec Degrémont. C'est donc la seule entreprise sollicitée pour valider le système d'injection à l'ozone comme solution viable pour la Station. Aucune preuve écrite de cette invitation n'a cependant pu être fournie au Bureau de l'inspecteur général.

Pour sa part, le directeur de la Station affirme avoir invité deux (2) autres entreprises possédant la technologie d'ozonation à venir effectuer des tests à la Station pour le pilote de 2007. Cependant, lorsque les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général ont rencontré un représentant d'un de ces deux (2) autres fournisseurs potentiels, celui-ci dit n'avoir jamais été sollicité à cet effet. Quant au représentant d'un troisième fournisseur potentiel, il indique n'avoir entendu parler du projet de désinfection à la Station pour la première fois qu'en 2009-2010.

De plus, dans un échange du 19 juin 2007 entre deux employés de la Station, l'ingénieur affecté au projet de la Station évoque la possibilité que deux (2) autres entreprises œuvrant en assainissement et en traitement des eaux usées, autres que Degrémont, réclament aussi « *cette même opportunité* » d'effectuer des pilotes en 2007 :

« En ce sens, si Degrémont-suez confirme son intérêt à réaliser leurs propres essais cette été, en commençant par passer une première commande en vue de la construction du pilote, nous devons compter sur des communications nettement meilleures que celles que nous avons eu au cours des dernières années afin de permettre la réalisation des essais. Ainsi, suite à votre demande, je compte me mettre en contact avec Degrémont-suez dès que ce dernier aura reçu l'autorisation de la Ville de procéder à leurs essais pour mettre en place un mécanisme de communication auprès d'un responsable afin de connaître en détail la description de l'unité pilote, de connaître la localisation des installations « temporaires », évidemment de connaître les besoins du fournisseur (puissance électrique, eau, téléphonie) ainsi que d'obtenir le protocole expérimental et l'état d'avancement quotidiennes des travaux (voire le protocole réalisé au contrat 1641-ae, tel que demandé par [le directeur de la Station]), obtenir les procédures d'urgence et consigne en santé sécurité ainsi que la liste des intervenants et répondants en cas d'incident. (En espérant que [deux (2) fournisseurs potentiels] ne réclameront pas cette même opportunité). Le cas échéant, je ferai part également des attentes de la Ville de Montréal relativement à l'assurance responsabilité civile et les consignes de santé sécurité et d'identification du personnel du fournisseur. » (Soulignement ajouté)

En somme, aucun document, échange, ni quelque avis que ce soit à l'attention d'une entreprise en ozonation autre que Degrémont, comportant une information au sujet de la tenue d'essais pilotes additionnels en été 2007, n'a été retracé dans l'ensemble de la preuve obtenue par le Bureau de l'inspecteur général.

2.2.3.5 *La fin du mandat du Comité tripartite et la recommandation aux élus*

Après le pilote de 2007, le Comité tripartite clôt son mandat par une lettre datée du 9 novembre 2007, signée par cinq (5) de ses sept (7) membres, et adressée au directeur de la Station.

À la lumière des résultats des essais additionnels, les cinq (5) auteurs apportent certains constats et conclusions, notamment en regard de l'anticipation de « *sérieux problèmes d'entretien pour les systèmes d'injection à l'aide de diffuseurs à fines ou moyennes bulles* ». Des paramètres de conception sont aussi recommandés en ce qui concerne le débit d'eau, la dose d'injection d'ozone et la capacité requise de production journalière d'ozone. La lettre du Comité tripartite énonce à nouveau le fait qu'il est nécessaire que tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation valident les performances des systèmes d'injection éventuellement proposés.

En décembre 2007, un dossier décisionnel est préparé à l'attention des élus pour leur présenter le choix du mode de désinfection. Celui-ci fait précisément mention de la recommandation du Comité tripartite de permettre à d'autres fournisseurs de tester les performances d'un système d'injection d'ozone qu'ils proposeraient éventuellement.

Cette étape de validation avec différents fournisseurs n'aura cependant jamais lieu.

Aucune information n'a été trouvée par le Bureau de l'inspecteur général à l'égard d'essais pilotes additionnels qui, avant les appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, auraient pu permettre à un fournisseur de systèmes d'ozonation autre que Degrémont de valider des paramètres de contrôle et de performance de son produit.

Dans les faits, les pilotes qui auront été réalisés en septembre et octobre 2007 seront les derniers avant les appels d'offres de qualification des fournisseurs d'ozone 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

2.2.3.6 *Le Nouveau Tube en U*

Un dernier élément est à souligner à ce stade-ci, eu égard aux pilotes réalisés par Degrémont.

En effet, grâce aux pilotes et aux résultats de ceux-ci obtenus à la Station entre 2005 et 2007, Degrémont (France) a développé et est titulaire d'un brevet au sujet du « Nouveau Tube en U ». Suivant l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, la « demande

relative à la priorité » a été faite le 8 septembre 2006, la demande de dépôt international du brevet a été déposée le 5 septembre 2007, le brevet a été publié le 13 mars 2008 et délivré le 20 novembre 2012. Sommairement, ce brevet concerne un procédé de mise en contact de l’ozone où le gaz d’ozone est injecté dans l’eau usée pour la désinfecter.

De plus, toujours selon l’Office de la propriété intellectuelle du Canada, Pierre-André Liechti est l’un des trois inventeurs du brevet, et les témoins rencontrés, incluant Pierre-André Liechti lui-même, affirment que ce dernier est l’inventeur principal du brevet.

Toutefois, Pierre-André Liechti affirme qu’il n’a reçu aucune récompense ou promesse de récompenses financières ou autre pour avoir développé le brevet du « Nouveau Tube en U ».

3. Les appels d’offres mettant en œuvre le projet de désinfection des eaux usées à l’ozone

Une fois que les pilotes de 2005 à 2007 ont été réalisés et que la Ville a décidé d’opter pour la désinfection des eaux usées par voie d’ozonation, plusieurs appels d’offres ont dû être publiés pour réaliser l’ensemble des travaux et retenir l’ensemble des services requis à la mise en œuvre d’un tel projet.

Les trois (3) appels d’offres principaux, soit ceux ayant fait l’objet de la dénonciation décrite ci-après et de la présente enquête du Bureau de l’inspecteur général, sont les suivants :

1. Appel d’offres 10-11277 « Services professionnels d’expertise technique en ozonation relatif au projet de désinfection à l’ozone à la station d’épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte », soit l’appel d’offres visant à retenir les services d’un expert devant conseiller la Station pour la mise en œuvre du projet de désinfection des eaux usées (ci-après « appel d’offres d’expert 10-11277 »),
2. Appel d’offres 10-11257 « Qualification des fournisseurs du système d’ozonation », soit l’appel d’offres servant de première phase qualificative en vue de la sélection du fournisseur du système d’ozonation (ci-après « appel d’offres de qualification 10-11257 »), et
3. Appel d’offres 12-12107 « Fourniture de l’unité d’ozonation à la Station Jean-R.-Marcotte », soit l’appel d’offres servant de deuxième et dernière phase en vue de la sélection finale du fournisseur du système d’ozonation (ci-après « appel d’offres de fourniture d’unité d’ozonation 12-1207 »).

Chacun de ces appels d’offres sera abordé successivement dans le présent rapport.

3.1 Dénonciation reçue

Plusieurs dénonciations ont été reçues par le Bureau de l'inspecteur général au sujet du projet de désinfection à l'ozone de la Station, l'enquête étant basée sur celle plus étoffée reçue en octobre 2016. Le dénonciateur affirmait alors que les contrats découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277 et de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 avaient été dirigés vers leurs adjudicataires, soit respectivement Pierre-André Liechti et Degrémont.

À la lumière des informations contenues dans la dénonciation, le Bureau de l'inspecteur général a entrepris une enquête administrative d'envergure afin de déterminer si les allégations étaient fondées ou non. Pour ce faire, plus de dix mille (10 000) documents ont été analysés et trente (30) témoins ont été rencontrés. Ces documents et témoins ont amené les enquêteurs à élargir la portée de la dénonciation à l'appel d'offres de qualification 10-11257 étant donné qu'il constituait une étape préliminaire à l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

3.2 L'appel d'offres 10-11277 « Services professionnels d'expertise technique en ozonation relatif au projet de désinfection à l'ozone à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte »

Tel qu'expliqué précédemment, la décision est prise à la suite des pilotes de 2005 à 2007 d'utiliser la technologie d'ozonation pour le projet de désinfection des eaux usées de la Station. Pour ce faire, il était prévisible que les appels d'offres de qualification et de fourniture de l'unité d'ozonation requièrent des employés de la Ville de Montréal qu'ils évaluent des soumissions utilisant différentes technologies dans un domaine spécialisé et de haute technologie.

Malgré l'expérience acquise par certains employés au cours des années durant les pilotes, la Ville a pris la décision de retenir les services d'un expert pour la conseiller durant les processus à venir. C'est ainsi que le 30 juin 2010, la Ville de Montréal a publié l'appel d'offres d'expert 10-11277, dont l'éventuel adjudicataire sera Pierre-André Liechti.

3.2.1 L'objectif de l'appel d'offres d'expert 10-11277

L'objectif de l'appel d'offres d'expert 10-11277 est d'obtenir l'assistance d'un expert technique ayant acquis une notoriété internationale dans le domaine d'ozonation³ afin d'aider la Ville à choisir le meilleur système d'ozonation pour la Station. Le devis indique que les travaux de l'expert se dérouleront à l'intérieur de deux comités durant l'exécution du mandat, soit le comité d'experts et un comité technique pour chacun des appels d'offres, c'est-à-dire celui de qualification 10-11257 et celui de fourniture d'unité

³ Devis, Appel d'offres d'expert 10-11277, article 5.2.2.6, al. 1.

d'ozonation 12-12107. Le mandat consiste à assister la Ville et, à ce titre, l'expert ne possède qu'un pouvoir de recommandation⁴ lors des travaux des différents comités.

Les tâches relatives au mandat de l'expert sont variées, mais impliquent principalement d'une part, la détermination des critères de performance des systèmes de génération d'ozone et de mise en contact de l'ozone devant être utilisés dans les appels d'offres de qualification et de fourniture pour comparer les fournisseurs potentiels, et de l'autre, une analyse qualitative et quantitative des soumissions reçues. Ces deux étapes requièrent notamment des calculs complexes eu égard à la validation des systèmes de mise en contact proposés par les fournisseurs.

En somme, le mandat de l'expert consiste à assister l'équipe de la Station dans les décisions à prendre tout au long du projet en utilisant ses connaissances au sujet des différentes disciplines requises et mentionnées dans l'appel d'offres d'expert 10-11277.

3.2.2 Les clauses du contrat relatives à l'indépendance, le conflit d'intérêts et la transparence

Le mandat de l'expert exige qu'il conseille les employés de la Ville lors de l'évaluation des soumissionnaires afin que ceux-ci puissent s'appuyer sur ses connaissances afin de prendre des décisions lors des appels d'offres. L'expert retenu doit donc être indépendant et ne pas avoir d'intérêt à favoriser une entreprise aux dépens d'une autre. C'est pourquoi le contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277 contient plusieurs articles visant à s'assurer de ces exigences et à obtenir de telles garanties auprès de l'adjudicataire.

À cet effet, l'article 3.5 du devis indique tout d'abord que « *La firme est responsable d'offrir des conseils indépendants et objectifs relativement au projet* ».

Ensuite, l'article 8.2 du devis relatif aux conflits d'intérêts indique que le soumissionnaire est en conflit d'intérêts s'il a été sous contrat depuis moins de six (6) mois avec un fournisseur de systèmes d'ozonation ou s'il bénéficie d'avantages provenant d'un tel fournisseur :

« En signant la présente Soumission, le Soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflits d'intérêts avec ceux de la Ville, notamment à l'égard des cas ci-après mentionnés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Firme (et/ou son expert) sera considérée en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

8.2.1 Elle est actuellement sous Contrat, directement ou indirectement, avec un Fournisseur de systèmes d'ozonation ou l'a été dans les 6 mois précédents la date effective du dépôt de sa soumission.

⁴ Devis, Appel d'offres d'expert 10-11277, article 3.4, al.1, par. 1.

8.2.2 Elle bénéficie, directement ou indirectement, de subventions, avantages ou autres formes de rémunérations provenant d'un Fournisseur de systèmes d'ozonation ;

8.2.3 Elle accepte des interventions ou informations de tiers qui pourraient affecter, au préjudice de la Ville, la nature et la qualité des services requis.

En cas de doutes, la Firme doit communiquer au directeur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts. La décision du Directeur à cet égard sera finale et, advenant la survenance d'un conflit d'intérêts, la Ville ne versera aucun honoraire et ne remboursera aucune dépense admissible pour les services fournis et dépenses encourues après la date de la survenance du conflit d'intérêts. » (Caractères gras dans l'original, soulignements ajoutés)

La même volonté d'obtenir les services d'un expert sans conflit d'intérêts est également inscrite à l'article 6.5 de la *Convention de Services professionnels*, qui impose au cocontractant de « *divulguer à la Ville tout intérêt qu'il peut avoir dans l'acquisition ou l'utilisation par la Ville de biens ou de services ayant une relation avec la présente convention* ».

De même, le cahier des *Instructions aux soumissionnaires* contient des dispositions générales visant à favoriser la transparence du processus d'appel d'offres. À cet égard, le soumissionnaire doit affirmer solennellement lors du dépôt de sa soumission qu'il n'a pas participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres ni qu'il engagera une telle personne. L'objectif de ces dispositions est d'assurer une équité entre les soumissionnaires en évitant qu'une personne ait eu accès à de l'information concernant l'appel d'offres :

« 5.2.1.3 Participation à l'élaboration du présent appel d'offres dans les six (6) mois le précédant

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- *Ni le soumissionnaire, ni un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé ou une personne qui était à l'emploi du soumissionnaire dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants ;*
- *Ni une entreprise qui lui est liée ou un de ses administrateurs, ou une personne qui était à l'emploi de l'entreprise liée dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants,*

N'ont accompagné la ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.

5.2.1.4 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement et s'engage à ce que :

- *Ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % de actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, un de ses sous-traitants ou consultants ;*
- *Ni une entreprise qui lui est liée ou un de ses administrateurs, ou un de ses sous-traitants ou consultants.*

N'embaucheront dans les six (6) mois suivant le présent appel d'offres une personne qui a accompagné la Ville dans son élaboration à quelque fin que ce soit ; et

S'il est l'adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage en plus :

- *À ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres ; et*

À s'assurer que ses sous-traitants ou consultants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'appuyer dans l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres. »
(Soulignements ajoutés)

Bref, il ressort clairement de l'appel d'offres d'expert 10-11277 que la Ville cherche à s'adjoindre un expert qui soit indépendant, libre de conflit d'intérêts à l'égard de tout fournisseur potentiel de système d'ozone, et n'ayant pas participé à l'élaboration des documents d'appel d'offres.

3.2.3 Pierre-André Liechti

Éventuel adjudicataire du contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277, une présentation générale de Pierre-André Liechti s'impose à ce stade-ci du présent rapport.

Citoyen suisse, Pierre-André Liechti est un ingénieur et expert reconnu mondialement pour ses connaissances en assainissement des eaux usées et en ozonation. Il a travaillé dans le secteur privé pour diverses entreprises œuvrant dans l'assainissement des eaux, notamment chez Degremont où il a employé pendant de nombreuses années avant de prendre sa retraite en mars 2008.

Au cours de sa carrière au sein de Degremont, il a notamment travaillé sur les pilotes à la Station en 1992, de même que ceux réalisés de 2005 à 2007 dont il a été fait état précédemment. Lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pierre-André Liechti affirme qu'il est l'un des concepteurs du pilote de 2007 alors qu'il était chez Degremont. C'est également lors du pilote de 2007 que Pierre-André Liechti a côtoyé certains employés de la Station qui allaient être impliqués dans le projet de désinfection à l'ozone. Rappelons qu'au terme des trois (3) pilotes de 2005 à 2007, Pierre-André Liechti est l'un des trois inventeurs du brevet du « Nouveau Tube en U », détenu par Degremont.

À la suite de sa retraite de Degrémont, soit en avril 2008, Pierre-André Liechti a débuté sa carrière de consultant sous le pseudonyme « Ozone knowhow » auprès de Degrémont et un de ses sous-traitants exclusifs. Il ajoute qu'il s'agissait d'une entente verbale avec son ex-employeur et qu'il n'a signé aucun document écrit concernant son travail de consultant. Pierre-André Liechti affirme que son travail de consultant consistait à transférer à Degrémont ses connaissances acquises en ozonation au cours de sa carrière. Il travaillait un (1) ou deux (2) jours par semaine et était rémunéré par l'entreprise pour le travail accompli.

Des documents obtenus durant l'enquête par le Bureau de l'inspecteur général indiquent que la dernière facture émise par Pierre-André Liechti à Degrémont pour son travail de consultant est datée de novembre 2009. En revanche, un autre document obtenu par les enquêteurs démontre qu'il a été consulté par Degrémont en juin 2010 concernant un projet d'usine d'épuration d'une ville de la Rive-Sud de Montréal. Cette question sera abordée en plus grands détails à la sous-section 3.2.6.4 ci-dessous.

En octobre 2010, Pierre-André Liechti est l'adjudicataire du contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Il devient alors l'expert retenu par la Ville de Montréal afin d'aider ses employés à faire le choix du système d'ozonation qui répond aux exigences de l'appel d'offres pour le projet de désinfection à l'ozone à la Station.

3.2.4 Les échanges entre les employés de la Station impliqués dans le projet de désinfection des eaux usées et Pierre-André Liechti

Entre la fin du pilote de 2007 et l'octroi en octobre 2010 du contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277, il n'existe aucun lien contractuel entre la Ville de Montréal et Pierre-André Liechti. Tel qu'il vient d'être mentionné, Pierre-André Liechti est à cette époque retraité de Degrémont depuis mars 2008, mais travaille comme consultant à temps partiel pour cette compagnie depuis avril 2008.

Or, des documents obtenus par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général démontrent qu'au moment où les employés de la Station rédigent les documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277 dès l'hiver 2009, ces derniers ont des échanges avec Pierre-André Liechti justement au sujet des exigences de l'appel d'offres d'expert 10-11277 et de sa participation au projet de désinfection à l'ozone de la Station.

Il appert de l'analyse des documents que ces employés souhaitent que Pierre-André Liechti soit l'expert retenu pour le projet à la Station. Les paragraphes suivants reproduisent des passages de documents obtenus durant l'enquête du Bureau de l'inspecteur général.

3.2.4.1 Première sollicitation de Pierre-André Liechti par la Station

Dans un courriel du 20 février 2009 entre Pierre-André Liechti et le directeur de la Station, le premier invite le second à animer une plénière lors d'une conférence se déroulant plus

tard la même année. Le directeur de la Station décline l'invitation de Pierre-André Liechti, mais ajoute que les deux auront à discuter de sa participation au projet de la Station :

« P.-S. je crois que nous aurons également à discuter ensemble concernant ta participation à notre projet et donc il y aurait lieu de fixer des dates potentielles de rencontre si possible au cours de la semaine du 17 mars prochain. »

3.2.4.2 Identification de Pierre-André Liechti comme expert visé

Le 2 juin 2009, le chef de projet de désinfection à l'ozone de la Station envoie un courriel au directeur de la Station dans lequel il identifie Pierre-André Liechti et un autre individu pour faire partie du comité d'experts scientifiques pour le projet de la Station. Dans ce courriel, le chef de projet cible plusieurs étapes à venir du projet dans lesquelles Pierre-André Liechti pourrait travailler, dont la qualification et les travaux du comité d'experts. De plus, il inclut une évaluation financière préliminaire des services requis qu'il chiffre à 230 000 \$ par expert visé.

Il est important de souligner que le montant de 230 000 \$ est bien supérieur au seuil d'appel d'offres public prévu par la loi. L'objectif d'un appel d'offres étant de solliciter équitablement la concurrence afin d'obtenir le meilleur prix, il est particulier de constater que le chef de projet et le directeur de la Station discutent déjà des adjudicataires visés plus d'un (1) an avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277.

3.2.4.3 Deuxième sollicitation de Pierre-André Liechti par la Station

Le 5 juin 2009, le chef de projet de la Station envoie un courriel à Pierre-André Liechti pour lui annoncer que le financement du projet est approuvé et qu'il voudrait « *discuter avec vous du projet et de votre possible implication à titre d'expert-conseils* ».

Le 6 juin 2009, Pierre-André Liechti répond en donnant diverses plages horaires affichant ses disponibilités pour recevoir un appel du chef de projet de la Station, courriel que ce dernier transfère à son collègue ingénieur affecté au projet de la Station deux (2) jours plus tard, soit le 8 juin 2009.

3.2.4.4 Rédaction d'une version du mandat prenant en compte le lieu de résidence de Pierre-André Liechti

Le 11 juin 2009, l'ingénieur affecté au projet de la Station envoie un courriel au chef de projet dont l'objet et une pièce jointe sont intitulés « Mandat KNOWHOW ». Tel que mentionné précédemment, il s'agit du même nom que Pierre-André Liechti utilise comme pseudonyme à titre de consultant depuis avril 2008. C'est également sous le nom de « Ozone Knowhow » que Pierre-André Liechti déposera une soumission pour l'appel d'offres d'expert 10-11277 au mois d'octobre 2010.

[REDACTED] MONTREAL 11/06/2009 17:55

A [REDACTED]@MONTREAL

cc

Objet mandat knowhow

C'est à travailler mais l'essentiel y est. Les directives aux soumissionnaires et l'envergure du temps relatif aux mandats doivent être refait à ta convenance.

[rattachement "Mandat KNOWHOW.doc" [REDACTED]/MONTREAL]

A jeudi

[REDACTED], ing., M. ing.
Ingénierie d'usine et de procédé

[REDACTED]/MONTREAL 2009-06-22 11:13

A [REDACTED]@MONTREAL

cc

Objet RE mandat knowhow

Bonjour [REDACTED],

Tu trouveras, ci-joint, le mandat Ozone KnowHow révisé avec mes commentaires et les ajouts (à propos de la qualif et de l'analyse dimensionnelle que tu as suggéré jeudi dernier). Je propose que nous révisions ensemble demain lors de notre rencontre du mardi.

Salutations !

[REDACTED], ing.

Chef de projet - Désinfection
Direction de l'épuration des eaux usées

Subject: RE RE mandat knowhow
MailDate: 2009-06-22 11:42:22
From: [REDACTED]
SendTo: [REDACTED]@MONTREAL
Attachment: Mandat KNOWHOW.doc Size :302592

Ok Pourquoi limité à 2010... le mandat inclue une assistance lors de l'ingénierie des valeurs!

[REDACTED], ing., M. ing.
Ingénierie d'usine et de procédé

Cette pièce jointe « Mandat KNOWHOW.doc » contient une bonne partie du contenu de l'appel d'offres d'expert 10-11277 qui sera publié plus d'un an plus tard en juin 2010. Parmi les commentaires de l'ingénieur affecté au projet de la Station contenus dans le document, il y a la mention suivante concernant un article des instructions aux soumissionnaires obligeant ceux-ci à prendre possession en personne d'un exemplaire de l'appel d'offres directement à la Station pour être admissibles à soumissionner : « *Paragraphe à modifier pour tenir compte de la réalité de Pierre Liechti en termes de distance* ». Il faut souligner que Pierre-André Liechti est citoyen suisse et réside dans ce pays depuis sa retraite.

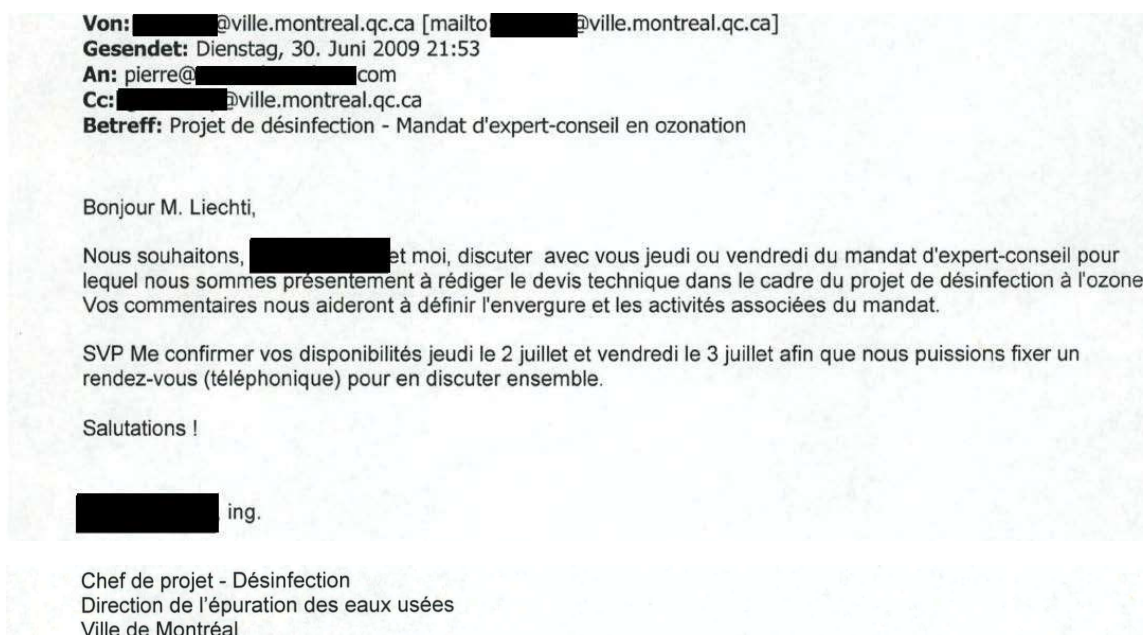
Cette phrase précède un paragraphe relatif à la prise de possession d'un exemplaire de l'appel d'offres :

« Seules sont admises à déposer une soumission, les personnes physiques ou morales, ou les sociétés ayant pris elles-mêmes livraison d'un exemplaire de l'appel d'offres à la Station d'épuration des eaux usées de la Ville au 12001 boulevard Maurice-Duplessis et ayant acquittés les frais exigés, s'il en est. Personne d'autre qu'un représentant de la Station précitée n'est autorisé à agir au nom ou pour le compte de la Ville dans la remise de tel exemplaire ».

Dans la version finale des documents d'appel d'offres, la référence à l'obtention en personne des documents à la Station est éliminée et l'article mentionne seulement que l'exemplaire doit être pris à la Direction de l'approvisionnement, sans référence à aucune adresse précise.

3.2.4.5 Troisième sollicitation de Pierre-André Liehti par la Station

Le 30 juin 2009, le chef de projet de la Station envoie un courriel à Pierre-André Liehti, l'ingénieur affecté au projet de la Station étant en copie conforme, et il lui demande de l'aide pour rédiger le devis technique du mandat d'expert-conseil :



Dans sa réponse datée du 1^{er} juillet 2009, Pierre-André Liehti accepte la demande et donne ses disponibilités au chef de projet de la Station pour un appel téléphonique.

Le lendemain, soit le 2 juillet 2009, ce dernier envoie à Pierre-André Liehti une version préliminaire du devis technique et lui demande ses commentaires *« à propos de la nature et de l'envergure du mandat ainsi que les qualifications recherchées de l'expert conseil en ozonation »*. Cette version préliminaire contient plusieurs éléments des mandats relatifs au comité d'experts et au comité technique qui se retrouvent dans la version finale des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Pierre-André Liehti répond avec

ses commentaires le 6 juillet 2009 et joint une copie de son curriculum vitae, bien que cela n'ait pas été demandé par les deux employés de la Station.

3.2.4.6 Sollicitation par Pierre-André Liechti de détails quant à la charge de travail et l'exclusivité du mandat

Le 20 juillet 2009, Pierre-André Liechti envoie un autre courriel au chef de projet de la Station, l'ingénieur affecté au projet étant en copie conforme, dans lequel il résume les exigences en temps de travail reliées aux activités du comité d'experts et du comité technique. Il demande aussi des précisions concernant l'exclusivité du mandat et l'entente de confidentialité qui serait jointe au mandat.

3.2.4.7 Quatrième sollicitation de Pierre-André Liechti par la Station

Le 5 août 2009, le chef de projet de la Station envoie un courriel à Pierre-André Liechti lui demandant quelques minutes de son temps afin de discuter des contrats à venir dans le cadre du projet :

Betrett: Projet de désinfection -
Von: [REDACTED]@ville.montreal.qc.ca
Datum: 05.08.2009 21:59

Bonjour M. Liechti,

J'aimerais prendre quelques minutes de votre temps pour discuter avec vous

de processus de qualification des fournisseurs, de qualifications de produits, d'essais de performance et de contrat de fourniture d'équipements dans le cadre d'un projet d'envergure comme celui de la Ville de Montréal à la lumière de projets antérieurs auxquels vous avez participé. J'estime que nous aurons besoin de 20 à 30 minutes si ce n'est

pas trop demandé.

SVP M'indiquer vos disponibilités au cours des prochains jours pour que je puisse vous contacter à un moment approprié.

Merci !

[REDACTED] ing.

Chef de projet - Désinfection
Direction de l'épuration des eaux usées

Il est important de se rappeler qu'à ce moment, Pierre-André Liechti n'a aucun lien contractuel avec la Ville de Montréal et que les processus de qualification des fournisseurs, de produits et de fourniture d'équipements dont il est fait question font référence à l'appel d'offres de qualification 10-11257 devant être publié moins d'un an plus tard, soit le 30 juin 2010. Or, au même moment, Pierre-André Liechti travaille comme consultant pour un des fournisseurs potentiels visés, soit Degrémont.

3.2.4.8 Demande d'approbation d'un exposé par Pierre-André Liechti à la Station

Entre le 7 novembre 2009 et le 24 novembre 2009, Pierre-André Liechti, le directeur de la Station, le chef de projet et l'ingénieur affecté au projet de la Station s'échangent plusieurs courriels dans lesquels Pierre-André Liechti fait une demande surprenante à ses interlocuteurs.

La correspondance commence le 7 novembre 2009 alors que Pierre-André Liechti demande au chef de projet de la Station son approbation pour un exposé qu'il a préparé concernant le « Nouveau Tube en U » qu'il compte donner au cours des semaines à venir. Rappelons qu'à ce moment, Pierre-André Liechti n'est pas encore sous contrat avec la Ville de Montréal et il n'a donc aucune obligation de demander une telle approbation de la part d'un employé de la Station, qui, de surcroît, ne détient aucun droit sur le brevet de Degrémont du « Nouveau Tube en U ».

Lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général concernant ces courriels, Pierre-André Liechti affirme que lorsqu'il envoie ce document, il croit que le « Nouveau Tube en U » est la meilleure méthode pour désinfecter l'eau à la Station si on souhaite utiliser les infrastructures existantes.

La réponse du chef de projet de la Station, envoyée le 16 novembre 2009 avec le directeur de la Station et l'ingénieur affecté au projet en copie conforme, est tout aussi surprenante :

Von: [redacted]@ville.montreal.qc.ca [mailto:[redacted]@ville.montreal.qc.ca]
Gesendet: Montag, 16. November 2009 19:22
An: liechti.pa@[redacted]
Cc: [redacted]@ville.montreal.qc.ca; [redacted]@ville.montreal.qc.ca
Betreff: RE Mon exposé traitant du Nouveau Tube en U

Bonjour M. Liechti,

Nous avons pris connaissance de votre exposé traitant du nouveau tube en U et avons trouvé celui-ci des plus intéressants.

Comme vous le savez, nous demeurons concernés par toute apparence de conflits d'intérêt entre la Ville de Montréal et un fournisseur potentiel qui pourraient affecter la bonne conduite du projet de désinfection. Nous préférons donc que la Ville de Montréal ne soit pas citée en référence dans l'exposé. Il en va de même pour la référence à [redacted] qui peut être reliée à la Ville de Montréal. Nous vous suggérons d'utiliser une expression telle "an important North American waste water treatment plant" plutôt que de faire référence directement à la Ville de Montréal.

En vous remerciant de prendre en considération nos préoccupations,

[redacted] ing.

Chef de projet - Désinfection
Direction de l'épuration des eaux usées
Ville de Montréal

Ainsi, le chef de projet de la Station, souhaitant éviter les apparences de conflit d'intérêts avec un fournisseur potentiel, est en communication direct avec ce même fournisseur potentiel et lui suggère des modifications à apporter à un exposé traitant du brevet qu'il a lui-même développé à la Station, pour le même projet de désinfection des eaux usées, à

la suite des pilotes de 2007. Le tout, alors que Pierre-André Liechti n'a alors aucun contrat, mandat ou obligation envers la Ville de Montréal.

Le 17 novembre 2009, Pierre-André Liechti répond au chef de projet de la Station qu'il modifiera son exposé selon les commentaires exprimés. Il ajoute dans ce même courriel une question quant à son « éventuelle fonction comme expert » :



Bien qu'il reste encore plus de sept (7) mois entre pareille date et la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277 le 30 juin 2010, il semble y avoir de moins en moins d'incertitude exprimée par Pierre-André Liechti quant à l'obtention éventuelle du contrat d'expert.

Dans le dernier échange de cette séquence de courriels une (1) semaine plus tard, soit le 24 novembre 2009, le chef de projet de la Station demande à Pierre-André Liechti ses disponibilités pour un appel afin de « *discuter du projet de désinfection et du rôle d'expert* ».

3.2.4.9 Cinquième sollicitation de Pierre-André Liechti par la Station

Enfin, le 2 juin 2010, soit moins d'un (1) mois avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277, le chef de projet de la Station envoie un courriel à Pierre-André Liechti

afin de partager avec lui les « *dernières nouvelles concernant le projet* ». Il demande les disponibilités de Pierre-André Liechti pour le contacter par téléphone.

En somme, l'ensemble de ces échanges entre Pierre-André Liechti et les divers employés de la Station impliqués dans le projet de désinfection à l'ozone se sont déroulés entre le 20 février 2009 et le 2 juin 2010. La lecture des échanges démontre un partage d'informations encore non-accessibles au public et aux autres soumissionnaires concernant l'appel d'offres d'expert 10-11277, de même que l'apport de Pierre-André Liechti à la rédaction des documents de ce même appel d'offres.

3.2.5 Participation de Pierre-André Liechti à la rédaction des documents des appels d'offres d'expert 10-11277 et de qualification 10-11257

L'enquête révèle que Pierre-André Liechti a participé à la rédaction de deux (2) appels d'offres, soit l'appel d'offres d'expert 10-11277 sur lequel il a déposé une soumission et l'appel d'offres de qualification 10-11257.

3.2.5.1 L'appel d'offres d'expert 10-11277

En plus des divers échanges relatés ci-haut, Pierre-André Liechti a lui-même admis aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général avoir participé à la rédaction des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277 en communiquant et transmettant ses commentaires aux employés de la Station impliqués dans le projet de désinfection à l'ozone.

En effet, Pierre-André Liechti affirme avoir correspondu avec l'ingénieur affecté au projet de la Station au téléphone et par courriel afin d'élaborer le devis d'expert, notamment en proposant des critères de qualification des soumissionnaires auxquels il allait être capable de répondre.

Ainsi, il soutient avoir proposé les exigences relatives à la maîtrise des concepts de la mise en contact de l'ozone, des processus électriques des générateurs d'ozone et des diélectriques, de l'alimentation électrique et la réduction des harmoniques. Chacun de ces points fait partie des critères d'appréciation de la proposition technique de l'appel d'offres d'expert 10-11277, pour un total combiné de trente-cinq (35) points sur une possibilité de cent (100).

Ensuite, Pierre-André Liechti affirme avoir proposé l'exigence relative à la problématique du différentiel eau-gaz dans les générateurs d'ozone, qui fait partie du mandat du comité technique pour la qualification des fournisseurs. Il affirme aussi que l'exigence relative à la mise à l'échelle (« scale-up ») dans les services requis du devis de l'expert vient également de lui, c'est-à-dire démontrer qu'un pilote fait à petite échelle représente bien la réalité lors du projet d'ensemble.

Enfin, Pierre-André Liechti confirme avoir tenté de rédiger ce devis à son avantage, sinon il aurait fallu au minimum deux (2) experts pour le remplacer, compte tenu de ses vastes connaissances dans les domaines de l'ozonation.

À terme, l'enquête révèle que l'influence de Pierre-André Liechti sur les documents d'appel d'offres a été si significative qu'un ex-collègue de Degrémont lui a transmis l'avis d'appel d'offres d'expert 10-11277, estimant que le mandat lui collait assez bien :

« [...] je suis tombé par hasard sur cet avis d'appel d'offres pour des services professionnels d'expert technique en ozone relativement à la désinfection à Montréal. En lisant le cahier de charge, ça m'a fait sourire et penser à toi. Le mandat semble te coller assez bien... » (Soulignement ajouté)

Notons qu'au moment de l'envoi de ce courriel en juillet 2010, cet ex-collègue ne travaille plus chez Degrémont et il n'a pas été impliqué dans la rédaction des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, celui-ci explique qu'il a envoyé ce courriel à Pierre-André Liechti par amitié puisqu'il consulte régulièrement le SEAO dans le cadre de son nouvel emploi. C'est la lecture des exigences requises dans les documents d'appel d'offres qui lui aurait fait penser à Pierre-André Liechti.

3.2.5.2 L'appel d'offres de qualification 10-11257

Par ailleurs, Pierre-André Liechti affirme à des enquêteurs avoir également collaboré à l'écriture du devis pour l'appel d'offres de qualification 10-11257 qui a été lancé le même jour que l'appel d'offres d'expert 10-11277. Cela concorde avec le courriel du 5 août 2009, mentionné précédemment à la sous-section 3.2.4.7, dans lequel le chef de projet de la Station le sollicite afin de discuter « *de processus de qualification des fournisseurs, de qualifications de produits, d'essais de performance et de contrat de fourniture d'équipements dans le cadre d'un projet d'envergure comme celui de la Ville de Montréal* ».

Autrement dit, Pierre-André Liechti admet avoir participé à la rédaction de deux (2) appels d'offres alors qu'il n'avait aucun mandat de la Ville de Montréal pour ce faire. Il affirme également aux enquêteurs avoir offert ses conseils gratuitement aux employés de la Ville de Montréal relativement à la rédaction de ces deux devis.

3.2.6 Les liens entre Pierre-André Liechti et Degrémont après sa retraite

Tel que mentionné à la section 3.2.3, Pierre-André Liechti a pris sa retraite de Degrémont en mars 2008 après plusieurs années au sein de l'entreprise. Par contre, Pierre-André Liechti a travaillé dès lors comme consultant pour Degrémont afin de transférer ses connaissances acquises durant sa carrière.

Rappelons que les articles 8.2.1 de l'appel d'offres d'expert 10-11277, mentionnés à la sous-section 3.2.2 ci-haut, exigent notamment que l'expert retenu ne soit pas sous

contrat, directement ou indirectement, avec un fournisseur potentiel de système d'ozonation dans les six (6) mois précédant sa soumission, le tout afin d'éviter tout conflit d'intérêts avec ceux de la Ville.

Les informations recueillies au cours de l'enquête démontrent que, durant son mandat de consultant, Pierre-André Liechti a participé à des rencontres avec d'autres employés de Degrémont concernant le projet de désinfection à l'ozone de la Station. Bien qu'il soutienne qu'il a cessé d'être consultant pour Degrémont à compter du mois de décembre 2009, soit tout juste avant le début de ladite fenêtre de six (6) mois, le Bureau de l'inspecteur général a obtenu un échange de courriels ayant eu lieu environ deux (2) semaines avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277 entre Degrémont et lui, dans lequel il offre des conseils professionnels au sujet d'un autre projet de l'entreprise.

L'ensemble de ces éléments est relaté dans les sous-sections qui suivent.

3.2.6.1 Participation de Pierre-André Liechti aux réunions techniques de Degrémont en marge du congrès Americana

Le 20 mars 2009, Pierre-André Liechti et un employé de Degrémont ont donné une conférence sur l'ozone lors de la conférence Americana tenue à Montréal. Tel qu'il appert d'une note interne de Degrémont, datée du 10 avril 2009 et intitulée « MONTREAL ERU – PROJET DE DÉSINFECTION ET TRAITEMENT À L'OZONE DU REJET DANS LE SAINT-LAURENT », plusieurs employés de Degrémont ont profité de l'occasion pour tenir des réunions d'échanges assorties de visites « *dans l'objectif de faire la synthèse des essais réalisés et de prévoir les actions à venir en vue de l'appel d'offre attendu* ».

Alors que la note interne de Degrémont évoque explicitement comme contexte la préparation de l'entreprise en vue de répondre à l'appel d'offres de qualification 10-11257, trois événements qui y sont relatés attirent l'attention à l'égard de Pierre-André Liechti.

Premièrement, celui-ci est inscrit comme participant à une réunion technique interne de Degrémont qui a eu lieu le 18 mars 2009. La réunion porte spécifiquement sur le projet de désinfection à l'ozone de la Station et le « Nouveau Tube en U », dont Pierre-André Liechti est le seul des trois (3) inventeurs participant à la réunion.

Deuxièmement, Pierre-André Liechti est également inscrit à une seconde « *réunion technique externe* » tenue le lendemain, soit le 19 mars 2009, et à laquelle ont participé cinq (5) employés et cadres de Degrémont, l'ingénieur et le microbiologiste affectés au projet de la Station et un expert. Cette réunion porte, elle aussi, sur le projet de désinfection à l'ozone de la Station, de même que les appels d'offres à venir, soit les futurs appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

Finalement, la note révèle que Pierre-André Liechti est qualifié de « *conférencier interne* » par Degrémont lors de la conférence Americana ayant lieu le 20 mars 2009 :

- « - *Conférenciers internes* :
- *[Employé de Degrémont] (Degrémont Technologies – Degrémont SA DII)*

- Pierre LIETCHTI (Consultant Ozone Know How – Retraité Degrémont Technologies Ltd)

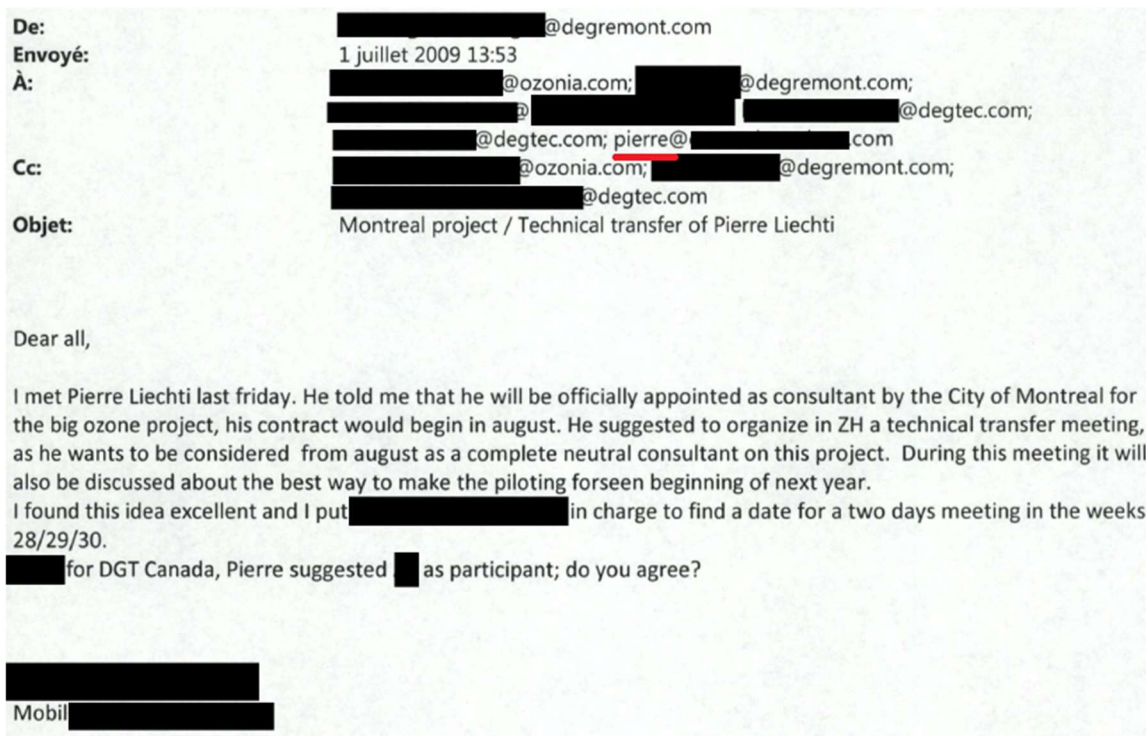
- Participants entre autres

- [Cadre de Degrémont] (DT Degrémont Limitée)
- [Ingénieur d'application de Degrémont] (Degrémont Canada)
- [Employé de Degrémont] (Degrémont SA-DTI)
- [Ingénieur affecté au projet de la Station] (Ville de MONTREAL – Responsable Procédé)
- [Chef de projet de la Station] (Ville de MONTREAL – Chef du projet Désinfection) »

Bref, selon le contenu de cette note interne de Degrémont, lors de son mandat comme consultant pour l'entreprise, Pierre-André Liechti a participé, avec des employés de Degrémont et certains de la Station à des rencontres concernant spécifiquement le projet de désinfection à l'ozone de la Station.

3.2.6.2 L'annonce d'une réunion de transfert de connaissances en prévision de la nomination de Pierre-André Liechti comme expert

Dans un courriel du 1^{er} juillet 2009, un employé de Degrémont envoie un courriel à plusieurs collègues pour les informer que Pierre-André Liechti lui a dit qu'il serait nommé consultant pour la Ville de Montréal au cours du mois d'août 2009. L'employé de Degrémont informe également ses collègues qu'il doit organiser une réunion avec ce dernier pour transférer son savoir-faire :



Le courriel démontre qu'il sera également discuté de la meilleure façon de faire un projet pilote (« best way to make the piloting forseen beginning of next year »). Il s'agit d'un pilote additionnel qui était alors prévu par la Station dans ses versions préliminaires internes de l'appel d'offres de qualification 10-11257, mais qui n'apparaîtra pas dans la version finale publiée le 30 juin 2010.

Donc, il est possible de constater à nouveau que le mandat de consultant de Pierre-André Liechti pour Degrémont l'a amené à participer avec des employés de cette dernière à des rencontres concernant spécifiquement le projet de désinfection à l'ozone de la Station.

3.2.6.3 Critique par Pierre-André Liechti d'une publicité d'un concurrent de Degrémont

Une communication entre Pierre-André Liechti et Degrémont montre qu'il a également des opinions sur des entreprises faisant concurrence à Degrémont sur le marché. En effet, dans un échange de courriels du 3 novembre 2009 entre douze (12) employés de Degrémont et Pierre-André Liechti, ce dernier critique une publicité d'une compagnie compétitrice de Degrémont qui sera parmi les cinq (5) compagnies à soumissionner sur l'appel d'offres de qualification 10-11257.

3.2.6.4 Les conseils professionnels demandés par Degrémont et fournis par Pierre-André Liechti à la mi-juin 2010

Le 16 juin 2010, un vice-président de l'entreprise contacte Pierre-André Liechti par courriel pour lui demander « *son avis sur la faisabilité d'une hydro-injection dans ce « Tube en U » [...], afin de décider si nous poursuivons avec le consultant dans cette orientation ou pas* ». Le projet en question concernait une usine d'épuration des eaux d'une ville de la Rive-Sud de Montréal.

Pierre-André Liechti accepte par courriel la demande d'effectuer un dimensionnement sur la base de l'information reçue, mais soucieux de ne pas ébruiter ses contacts avec Degrémont, il ajoute une mise en garde expresse dans sa réponse⁵ :

⁵ L'encadré rouge dans le courriel a été ajouté par le Bureau de l'inspecteur général pour faciliter la compréhension du lecteur.

De: Pierre Liehti <liehti.pa@[REDACTED]>
Envoyé: 17 juin 2010 05:56
À: [REDACTED]@degremont.com'
Cc: [REDACTED]@degremont.com'; [REDACTED]@degremont.com'
Objet: [REDACTED] - caractéristiques de l'émissaire - désinfection à l'ozone

Importance: Haute
Critère de diffusion: Confidentiel

[REDACTED] bonjour

J'ai fait un premier dimensionnement sur la base de l'information reçue, que j'espère avoir bien comprise et interprétée. En principe rien ne s'oppose à proposer un nouveau tube en U.

Les points principaux à bien clarifier avant de faire une proposition techniquement acceptable sont:

1. le débit minimum
 2. la dose d'ozone transférée requise
 3. la concentration en ozone dans le gaz vecteur oxygène
- Je ne pense pas que de l'air comme gaz vecteur soit acceptable

4. D'autre part il conviendra de bien connaître les conditions locales pour l'installation, en particulier le génie civil.

Je demande toute discrétion en ce qui me concerne, je demande instamment que mon nom ne soit pas mentionné en dehors de Degrémont pour cette affaire.

Meilleures salutations et [REDACTED]

Pierre

Pierre-André Liehti
Ozone Knowhow

M.Sc. ETH-L
[REDACTED]
[REDACTED]
Switzerland
Phone: +[REDACTED]
Mobile: +[REDACTED]
E-mail: pierre@[REDACTED].com

Le vice-président de Degrémont répond ensuite par l'affirmative à la demande : « *De même notre discrétion sera assurée, ne t'inquiète pas. Merci encore Amitiés* ».

Rappelons que les appels d'offres d'expert 10-11277 et de qualification 10-11257 ont été publiés moins de deux (2) semaines après ces échanges, soit le 30 juin 2010.

3.2.6.5 Le courriel envoyé à Pierre-André Liehti par un sous-traitant exclusif de Degrémont pendant la période de soumission de l'appel d'offres d'expert 10-11277

Enfin, le 7 juillet 2010, soit une (1) semaine après la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277, le président d'une entreprise qui est sous-traitante exclusive pour Degrémont envoie le courriel suivant à Pierre-André Liehti concernant cet appel d'offres en cours :

« I sent you the bid notification last week, did you receive it? I included it below again.

Also, I have some idea of their budget for your work. Tell me when I can call you but please keep this very confidential. »

Dans le courriel, le président indique avoir envoyé à Pierre-André Liechti les documents d'appel d'offres la semaine précédente, soit au moment de la publication de cet appel d'offres ou très près de cette date. Ce courriel démontre à nouveau la proximité entre Pierre-André Liechti et son ex-employeur, cette fois-ci par le biais d'un sous-traitant travaillant pour Degrémont.

3.2.7 Les résultats de l'appel d'offres d'expert 10-11277

L'appel d'offres est publié uniquement dans le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (ci-après « SEAO »). Dix (10) entreprises ont pris le cahier des charges de l'appel d'offres d'expert 10-11277, parmi lesquelles Pierre-André Liechti-Ozone Knowhow est le seul soumissionnaire au moment de la fermeture de l'appel d'offres le 11 août 2010.

Soulignons que Degrémont faisait également partie des preneurs du cahier des charges, mais l'entreprise n'a pas déposé de soumission, l'adjudicataire du contrat d'expert perdant automatiquement le droit de déposer une soumission pour les deux appels d'offres de qualification et de fourniture d'unité d'ozonation.

Le 28 octobre 2010, la Ville de Montréal a accordé à « Pierre-André Liechti - Ozone Knowhow » le contrat d'expert pour une somme maximale de 415 000 \$ avant taxes et a autorisé une dépense totale de 468 431,35 \$.

3.3 L'appel d'offres 10-11257 « Qualification des fournisseurs du système d'ozonation »

Deuxième appel d'offres analysé au cours de l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, l'appel d'offres de qualification 10-11257 a été publié le 30 juin 2010 par la Ville de Montréal.

Première étape du processus d'acquisition d'une unité d'ozonation pour la Station, cet appel d'offres visait à inviter *« les firmes à soumettre leur candidature afin de démontrer la capacité technique, manufacturière, financière et services après-vente permettant de concevoir, fabriquer, fournir et supporter un système d'ozonation complet incluant entre autres les systèmes de production, de destruction, de mise en contact d'ozone et de refroidissement pour la désinfection des eaux usées de la Ville de Montréal »*.

Au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257, les entreprises ainsi qualifiées seraient les seules invitées à soumissionner sur la deuxième phase du processus, soit l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

La présente section 3.3 se divise en trois sous-sections regroupant les événements survenus à chacune des étapes du processus de l'appel d'offres de qualification 10-11257, soit lors de la rédaction des documents de cet appel d'offres, au cours de sa publication pour finalement terminer avec les résultats qui en ont découlé.

3.3.1 La rédaction des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257

En ce qui concerne le processus de rédaction des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, il se dégage de l'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général que :

- des employés de la Station, dont en particulier le microbiologiste affecté au projet, ont entretenu des contacts avec Degrémont au sujet de l'appel d'offres de qualification 10-11257, partageant notamment une copie des documents d'appel d'offres avec l'entreprise,
- des commentaires de Degrémont quant à ces documents d'appel d'offres ont été intégrés par des employés de la Station et se sont retrouvés dans la version finale des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, et
- les contacts qu'ont eus des employés de la Station avec d'autres fournisseurs potentiels de système d'ozonation diffèrent grandement de ceux entretenus avec Degrémont quant à leur nature et leur fréquence.

Ces éléments seront abordés successivement dans les sous-sections suivantes.

3.3.1.1 Les interactions entre les employés de la Station et les employés de Degrémont au sujet de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Il appert des courriels obtenus de Degrémont par le Bureau de l'inspecteur général qu'un ingénieur d'application de cette dernière a eu plusieurs communications avec le microbiologiste affecté au projet de la Station entre le mois de novembre 2008 et le mois de mai 2009. Lesdites communications avaient pour objectif d'informer Degrémont de l'avancement du processus de qualification, puis du contenu et des critères d'évaluation de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Les courriels obtenus démontrent également que l'ingénieur d'application de Degrémont informait des cadres de l'entreprise des communications qu'il avait avec le microbiologiste affecté au projet de la Station.

(i) Échanges préliminaires au mois de novembre 2008

Le 3 novembre 2008, alors qu'il était encore question à cette époque qu'une nouvelle vague de pilotes ait lieu en 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont écrit dans un courriel à des cadres de l'entreprise :

« 5- [le microbiologiste affecté au projet de la Station] nous demande de lui fournir toutes informations qui seront susceptibles de nous donner un avantage pour les essais pilotes de l'année prochaine. Quels sont les paramètres à retenir pour évaluer la performance. »

Deux (2) semaines plus tard, soit le 17 novembre 2008, l'ingénieur d'application de Degrémont effectue un suivi par courriel auprès des mêmes cadres de l'entreprise :

« Juste pour vous rappeler que nous n'avons pas encore donné suite aux discussions avec [le microbiologiste affecté au projet de la Station]. Je ne pense pas pouvoir répondre sans vous avoir consulté et sans plan de match. »

(ii) Transmission d'une version préliminaire des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 au mois de février 2009

Entre le mois de novembre 2008 et le mois de février 2009, il appert que les employés de la Station ont modifié leur approche quant à la marche à suivre. Plutôt que d'effectuer une nouvelle vague de pilotes, il est désormais question de procéder à un appel d'offres de qualification des fournisseurs potentiels. Les communications entre le microbiologiste affecté au projet de la Station et l'ingénieur d'application de Degrémont se sont poursuivies.

Ainsi, le 5 février 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont mentionne à des cadres de l'entreprise avoir reçu un appel du microbiologiste affecté au projet de la Station. Il les informe également que « le devis de préqualification est dans sa dernière version de brouillon » et que le microbiologiste « suggérait que nous puissions nous voir pour en discuter ».

Six (6) jours plus tard, soit le 11 février 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont envoie le courriel suivant à partir de son adresse courriel personnelle, à l'adresse courriel personnelle du microbiologiste affecté au projet de la Station, ainsi qu'à l'adresse courriel personnelle d'un cadre de Degrémont :

From: [redacted]@hotmail.com
To: [redacted]@sympatico.ca; [redacted]@hotmail.com
Subject: Documents de prequalif
Date: Wed, 11 Feb 2009 20:19:14 -0500

Bonsoir [redacted],

Voici les documents avec nos suggestions surlignées.
Nous n'avons pas vu de modifs sur les autres documents.

Merci et à très bientôt,

[redacted]

Tel qu'il appert du courriel, l'ingénieur d'application de Degremont transmet alors une version préliminaire des documents d'appel d'offres de qualification « avec nos suggestions surlignées ».

Toujours le 11 février 2009 et toujours à partir de son adresse courriel personnelle, le microbiologiste affecté au projet de la Station transfère au chef de projet de la Station et à l'ingénieur affecté au projet les documents ainsi reçus de Degremont :

■@sympatico.ca> 11/02/2009 21:17
A ■@ville.montreal.qc.ca> ■@ville.montreal.qc.ca>
cc:
Objet Les devis de pré-qualification

Bonsoir messieurs

J'ai relu les documents concernant les différents textes de pré-qualification et j'ai apporté quelques corrections au niveau de certaines coquilles. De plus, il m'apparaît qu'il y a certaines incongruités dans certains paragraphes. Ils sont en jaunes avec des ???.

Bonne lecture

■[rattachement "devis_techniqueXXXXa_Revision DGT.doc" supprimé par ■/MONTREAL]
[rattachement "grilleXXXXjanvier2009a_Revision DGT.doc" supprimé par ■/MONTREAL] [rattachement "XXXXcahier_des_chargesspecialesa_Revision DGT.doc" supprimé par ■/MONTREAL]

Il écrit avoir relu « les documents concernant les différents textes de pré-qualification » et avoir apporté « quelques corrections au niveau de certaines coquilles ». Il est possible de constater qu'il a joint trois (3) documents intitulés :

- « devis_techniqueXXXXa_Revision DGT.doc »,
- « grilleXXXXjanvier2009a_Revision DGT.doc » et
- « XXXXcahier_des_chargesspecialesa_Revision DGT.doc ».

Le lendemain matin, soit le 12 février 2009, l'ingénieur d'application de Degremont fait suivre son courriel de la veille à trois (3) cadres de l'entreprise. Il y joint trois (3) documents dont l'intitulé est identique à ceux transmis par le microbiologiste au chef de projet et à l'ingénieur affecté au projet de la Station :

De: ■@hotmail.com>
Envoyé: 12 février 2009 09:34
À: ■@degremont.com; ■@degremont.com;
■@hotmail.com
Objet: FW: Documents de prequalif
Pièces jointes: devis_techniqueXXXXa_Revision DGT.doc; grilleXXXXjanvier2009a_Revision DGT.doc; XXXXcahier_des_chargesspecialesa_Revision DGT.doc

Pour votre info, email envoyé hier soir.
Les documents sont dans le dossier commercial.

■

Le Bureau de l'inspecteur général a obtenu une copie de ces trois (3) documents. Tel qu'il sera démontré à la sous-section 3.3.1.2 suivante, une analyse comparative de ceux-ci et des documents finaux de l'appel d'offres de qualification 10-11257 démontre que certains des commentaires transmis par l'ingénieur d'application de Degrémont au microbiologiste affecté au projet de la Station ont été intégrés dans la version finale de l'appel d'offres.

(iii) Rencontres en marge de la conférence Americana au mois de mars 2009

Comme il a été mentionné à la sous-section 3.2.6.1, une note interne produite par Degrémont et datée du 10 avril 2009 indique que le 20 mars 2009, Pierre-André Liechti et un employé de Degrémont ont donné une conférence sur l'ozone lors de la conférence Americana tenue à Montréal. Plusieurs employés de Degrémont ont profité de l'occasion pour tenir des réunions d'échanges assorties de visites « *dans l'objectif de faire la synthèse des essais réalisés et de prévoir les actions à venir en vue de l'appel d'offre attendu* ».

Alors que la note interne de Degrémont évoque explicitement comme contexte la préparation de l'entreprise en vue de répondre à l'appel d'offres de qualification, deux événements qui y sont relatés ressortent du lot.

Premièrement, il est fait état d'une « *réunion technique externe* » tenue le 19 mars 2009 à laquelle ont participé cinq (5) employés et cadres de Degrémont, auxquels se sont ajoutés Pierre-André Liechti, l'ingénieur et le microbiologiste affectés au projet de la Station et un expert.

Deuxièmement, la note interne de Degrémont indique qu'une visite de la Station a eu lieu et le résumé suivant en est fait :

« À titre exceptionnel, l'accueil sur site a été fait par [le directeur de la Station] qui fait état de précédents contacts avec [un haut dirigeant de Degrémont].

Rappel a été donné par [le chef de projet et le microbiologiste affecté au projet de la Station] de la procédure en deux appels d'offre successifs.

Quatre réponses sont attendues pour le premier ; ils correspondent aux fournisseurs majeurs d'équipement d'ozone, vraisemblablement : [trois (3) autres fournisseurs potentiels] et Degrémont. Tous bénéficieront du même niveau d'information que Degrémont. Degrémont bénéficie d'un avantage certain lié à la réalisation préalable d'essais.

À noter, la consultation est lancée, [un autre fournisseur] ayant été reçu la veille et ayant fait forte impression en annonçant une concentration d'ozone à [xx]%.

Vu la taille du projet, l'existence de références sur des critères de disponibilité des équipements, de concentration en ozone sera déterminante pour la pré-qualification. [...]

Deux pré-qualifiés sont attendus pour le deuxième appel d'offres.

Par ailleurs, suite à la conférence, [le chef de projet de la Station] a retenu la possibilité d'utiliser l'ozone en désodorisation, cette dernière posant

problème sur la Station. [Le microbiologiste affecté au projet de la Station] est vraisemblablement en charge de la rédaction du premier appel d'offre et est à la recherche de méthodes globales de suivi des performances.

Il a été convenu qu'[un employé de Degrémont] fournirait une présentation sur l'application de l'ozone en traitement de gaz ainsi que des publications Degrémont sur l'application de l'ozone en eau usée et les méthodes normalisées pour le suivi de la pollution microbiologique ». (Soulignements ajoutés)

Ce compte-rendu de la visite comporte plusieurs mentions qui seront importantes pour la suite des choses. Tout d'abord, bien qu'il soit écrit que « *tous bénéficieront du même niveau d'information que Degrémont* », cette phrase est suivie de l'affirmation que « *Degrémont bénéficie d'un avantage certain lié à la réalisation préalable d'essais* ». Les essais en question font référence aux pilotes ayant été réalisés entre 2005 et 2007 par Degrémont à la Station. L'impact de ces pilotes et de la connaissance qu'a pu en retirer Degrémont des installations existantes et des enjeux propres à la Station sera abordé aux sous-sections 3.3.2.1 et suivantes ci-dessous.

Ensuite, la note interne indique que les employés de la Station présents lors de cette visite de Degrémont auraient informé les représentants de cette dernière qu'un autre fournisseur avait lui aussi effectué une visite de la Station et qu'il avait alors soutenu pouvoir fournir une concentration d'ozone impressionnante. Tel qu'il appert des échanges courriels du 7 avril 2009 qui seront analysés ci-bas, le taux de concentration d'ozone annoncé par la compétition sera un élément préoccupant pour Degrémont nécessitant l'élaboration de stratégies de réponse. Or, il est mentionné que Degrémont apprend dès cette visite que la concentration d'ozone sera déterminante pour la qualification des fournisseurs.

Finalement, la note indique que le microbiologiste affecté au projet de la Station est celui qui est en charge de la rédaction de l'appel d'offres de qualification et qu'il « *est à la recherche de méthodes globales de suivi des performances* ».

Tel que le démontreront les échanges subséquents, cette « *recherche de méthodes globales de suivi des performances* » amènera le microbiologiste affecté au projet de la Station à solliciter directement l'ingénieur d'application de Degrémont à cette fin.

(iv) Suites des visites de la Station par Degrémont et un autre fournisseur potentiel

Quelques semaines après cette visite à la Station, soit le 7 avril 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont envoie un courriel à des employés et cadres de l'entreprise relatant « *une nouvelle conversation* » qu'il a eue avec le microbiologiste affecté au projet de la Station. Le sujet du courriel est encore une fois la réaction suscitée par la visite d'un autre fournisseur d'ozone à la Station :

« Une 'délégation' [d'un compétiteur de Degrémont] a rencontré les gens de l'usine. Il auraient fait une 'forte' impression en promettant une production d'ozone à [xx]% avec un dopage en azote max de [xx]% vol. Ils

prévoieraient aussi d'utiliser les émissaires pour la mise en contact par hydroinjection.... [Le microbiologiste affecté au projet de la Station] m'a demandé de lui envoyer :

- un comparatif des capacités et spécifications des ozoneurs des concurrents face aux nôtres.

- un document explicatif sur le dopage à l'azote.

Il aurait besoin de ces informations pour intervenir en notre faveur à l'interne de son côté. » (Soulignements ajoutés)

Toujours le 7 avril 2009, un autre employé de Degrémont répond au courriel de l'ingénieur d'application de la façon suivante :

« nous construisons un argumentaire fort et étayé non seulement par rapport à [un compétiteur de Degrémont]. Il faudra sans doute une bonne dose de com pour impressionner le même niveau. Côté utilisation des émissaires, tant pis pour nous. À mon avis, il faudra communiquer ceci [au microbiologiste affecté au projet de la Station] comme d'hab + prévoir nous aussi une délégation technique sur la génération. » (Soulignement ajouté)

Il appert de ces échanges qu'au-delà de la possibilité de consulter et de commenter des versions préliminaires des documents d'appel d'offres, Degrémont a également été informée des rencontres tenues par des employés de la Station avec la compétition.

À cette occasion, Degrémont obtient non seulement certaines spécifications techniques mises de l'avant par ses compétiteurs, mais bénéficie aussi de la possibilité d'y répondre par l'entremise du microbiologiste affecté au projet de la Station qui se proposerait pour intervenir à l'interne en faveur de Degrémont. Il est à noter que le niveau de familiarité au sein de Degrémont à l'égard du microbiologiste est tel qu'un employé de l'entreprise autre que l'ingénieur d'application écrit qu'on communiquera à celui-ci le message qu'on souhaite véhiculer « *comme d'hab* ».

(v) Les demandes d'aide adressées en avril et mai 2009 à Degrémont par le microbiologiste affecté au projet de la Station pour définir les paramètres de performance

Tel que mentionné précédemment, le microbiologiste affecté au projet de la Station a sollicité l'ingénieur d'application de Degrémont pour qu'il l'aide à définir les paramètres de performance des ozoneurs en vue de l'appel d'offres de qualification.

En effet, le 29 avril 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont envoie par courriel une « fiche de conversation » à des cadres de l'entreprise. Ce document fait état, dans la section « résumé de la conversation », d'une rencontre qu'un cadre de Degrémont et lui ont eue avec le microbiologiste affecté au projet de la Station :

« 1) Les documents de pré-qualification sont envoyés au service du contentieux pour révision (en attente)

2) Dernière signature requise du Ministère des Affaires Municipales (en attente)

3) Financement du projet (incluant unité de suivi et de contrôle) : Ville 15 %, Fédéral et Provincial 85 % @ 50/50

4) [Le président d'un sous-traitant exclusif de Degrémont] aurait eu une rencontre avec [le directeur de la Station]. Pas de détails supplémentaires à ce sujet.

5) [Le directeur de la Station] favoriserait la réalisation des installations par le fournisseur même en directe. Pas d'ingénieur conseil impliqué.

6) [Une autre grande ville québécoise] ferait appel à un comité « tri-partite » pour l'évaluation du procédé et des équipements de désinfection de leurs ERU. [Le microbiologiste affecté au projet de la Station] fera peut être parti de ce comité.

7) [Un sous-traitant exclusif de Degrémont] serait « bien » impliqué dans la réalisation des installations du pilotage du projet [d'une autre grande ville québécoise] ERU. [Le microbiologiste affecté au projet de la Station] mentionnait un « container »... Pas de détails supplémentaires reçus.

8) [Le microbiologiste affecté au projet de la Station] fait appel à nous pour l'aider à définir les paramètres et méthodes de mesure de la performance des ozoneurs. Une rencontre aura lieu courant mai avec [un cadre de Degrémont] et [l'ingénieur d'application de Degrémont] à ce sujet dans un endroit neutre. » (Soulignements ajoutés)

Outre les renseignements et rumeurs touchant la réalisation de pilotes dans une autre grande ville québécoise, il appert de cette fiche de conversation que le microbiologiste affecté au projet de la Station informe l'ingénieur d'application de Degrémont de l'avancement du financement et de la rédaction de l'appel d'offres de qualification. Plus particulièrement, le point 8) démontre à nouveau que Degrémont a été sollicitée afin de définir des paramètres devant ultimement être inclus dans l'appel d'offres de qualification et qu'une rencontre doit avoir lieu pour ce faire.

D'ailleurs, en préparation de cette rencontre, l'ingénieur d'application de Degrémont envoie le 11 mai 2009, un courriel à un cadre et des employés de l'entreprise et leur demande leur opinion quant à des paramètres de performance qu'il a élaborés et compte soumettre au microbiologiste affecté au projet de la Station. Tel qu'il sera démontré dans la sous-section 3.3.1.2 ci-dessous, un des paramètres énoncés dans le courriel de l'ingénieur d'application de Degrémont sera intégré aux documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

3.3.1.2 L'intégration des commentaires de Degrémont aux documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Au-delà de la transmission d'informations relatives à la rédaction du futur appel d'offres de qualification 10-11257 lors des prises de contact entre des employés de la Station et

Dégrémont, l'enquête démontre qu'à deux occasions, des commentaires transmis par Degrémont ont été intégrés aux documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

(i) Le premier épisode d'intégration des commentaires de Degrémont

La première fois que des commentaires de Degrémont ont été intégrés aux documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 survient après que le microbiologiste affecté au projet de la Station ait reçu par courriel une version préliminaire des documents de l'appel d'offres de l'ingénieur d'application de Degrémont « *avec nos suggestions surlignées* ». Rappelons que cet échange de courriel s'est fait via leurs deux adresses courriel personnelles le 11 février 2009.

Puis, le même jour, le microbiologiste affecté au projet de la Station transfère à ses collègues, le chef de projet et l'ingénieur, les trois (3) documents suivants obtenus de Degrémont :

- « *devis_techniqueXXXXa_Revision DGT.doc* »,
- « *grilleXXXXjanvier2009a_Revision DGT.doc* » et
- « *XXXXcahier_des_chargesspecialesa_Revision DGT.doc* ».

Le 19 février 2009, le chef de projet de la Station transfère à nouveau ce courriel du microbiologiste, y compris les trois (3) documents joints, à l'ingénieur affecté au projet.

Finalement, le 23 février 2009, l'ingénieur affecté au projet de la Station envoie un courriel au chef de projet, le microbiologiste étant en copie conforme. « *Suite à la rencontre avec [le directeur de la Station], tu trouveras les documents des cahiers des charges révisés incluant les commentaires transmis par [le microbiologiste affecté au projet de la Station]. J'ai augmenté la pondération accordé à la garantie.* » Les documents inclus en pièces jointes sont désormais intitulés :

- « *devis_techniqueXXXXb.doc* »,
- « *grilleXXXXfévrier2009b.doc* »,
- « *XXXXcahier_des_chargesspecialesb.doc* », en plus des documents
- « *XXXXdirectiveb.doc* » et
- « *XXXXformuledesoumissionb.doc* ».

Le Bureau de l'inspecteur général a obtenu une copie de ces trois (3) documents dans leur version « ...a_Revision DGT.doc ». Tel que le démontrent les tableaux ci-après, une analyse comparative de ceux-ci et des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 révèle que les quatre (4) commentaires suivants transmis par l'ingénieur d'application de Degrémont au microbiologiste affecté au projet de la Station ont été intégrés dans la version finale de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Première modification : retrait d'une citation relative au Comité tripartite

La première modification proposée par Degrémont était de retrancher l'ensemble du paragraphe de la colonne de gauche, soit une citation du Comité tripartite, des documents d'appel d'offres. Tel que mentionné à la section 2.2 ci-haut, rappelons que le Comité tripartite est l'instance ad hoc qui a produit un rapport à la suite des pilotes à l'UV et à l'ozone de 2005 à 2007, Degrémont étant la seule entreprise ayant participé aux pilotes à l'ozone.

Dans la version finale des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, la Station a supprimé les deux premières phrases dont celle faisant allusion au Comité tripartite. Les seules références au Comité tripartite qui y sont incluses sont au sujet de ses recommandations en faveur de la désinfection à l'ozone, de même que celles à l'égard du débit et de la dose de mise en contact de conception du projet. Aucune mention n'est faite des pilotes de 2005 à 2007.

Contenu initial des documents préliminaires d'appel d'offres	1 ^{ère} modification proposée par Degrémont dans le courriel du 11 février 2009	Contenu des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257
« Le comité tripartite concluait en novembre 2007 qu'« un système de bullage, laisse présager de sérieux problèmes d'entretien pour les systèmes d'injection à l'aide de diffuseurs à fines ou moyennes bulles ». Sans justification permettant de recevoir le concept proposé, la Ville de Montréal pourrait rejeter toute proposition visant à implanter un système conventionnel de bullage. Sans être exclusive, la Ville de Montréal est favorable à toute proposition visant à injecter l'ozone dans ses émissaires et ainsi profiter de la grande pression et du long temps de séjour offert par les deux émissaires de sa station d'épuration. »	Retirer l'ensemble du paragraphe	« 5. Technologie de mise en contact de l'ozone La Ville est disposée à considérer diverses technologies de mises en contact de l'ozone avec les eaux usées qui permettant d'atteindre les résultats recherchés, mais la Ville considère comme avantageux un système de mise en contact profitant de la pression et du temps de résidence offerts par les émissaires. [...] »

Deuxième modification : ajout d'un critère relatif au service après-vente

La deuxième modification proposée par Degrémont touche à l'ajout d'un critère relatif au service après-vente.

Tel que le démontre le tableau ci-dessous, un critère à cet effet a été non seulement ajouté aux documents d'appel d'offres, mais il a été inclus dans un critère éliminatoire dans la version finale de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Contenu initial des documents préliminaires d'appel d'offres	2 ^e modification proposée par Degrémont dans le courriel du 11 février 2009	Contenu des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257
« 4.3 Références d'installations particulières de systèmes majeures de production d'ozone [...] Outre les informations prévues à l'article 4.2, le fournisseur devra fournir : [...] Les rapports de deux (2) années de suivi d'opération et d'entretien d'au moins deux de ces installations similaires et offrant une capacité de production d'au moins 5,7 t/jour (ou 10 % de la production maximale d'ozone anticipée). »	Insérer le texte suivant : « <u>Le fournisseur devra démontrer sa capacité à assurer un suivi et un service après vente et de répondre en termes de qualité et de délai aux demandes des services d'opération de la station des eaux usées de Montréal dans les délais minimaux...</u> » (Soulignement ajouté)	« <u>Les rapports sur les services rendus permettant de démontrer le respect des garanties et des services offerts pendant un minimum de deux ans auprès d'un minimum de deux installations de référence. Ce document devra démontrer la capacité du Candidat à assurer un suivi et un service après-vente ainsi qu'à répondre en termes de qualité et de délai aux demandes de services (ÉLIMINATOIRE)</u> » (Caractères gras dans l'original, soulignement ajouté)

Troisième modification : augmentation de la pondération accordée à la garantie

La troisième modification mise de l'avant par Degrémont touche elle aussi au service après-vente et à la garantie, pour laquelle l'entreprise souhaite voir une hausse de la pondération à vingt (20) points plutôt qu'à dix (10).

Dans la version finale des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, la numérotation du critère a été modifiée, mais correspond, en son essence, au critère 4 initial. Bien que cela n'ait pas été au niveau souhaité par cette dernière, la pondération a été augmentée de cinq (5) points, s'établissant désormais à quinze (15) points. D'ailleurs, rappelons que dans son courriel du 23 février 2009 cité au début de la présente sous-section, l'ingénieur affecté au projet de la Station écrivait explicitement avoir haussé la pondération associée à la garantie.

Contenu initial des documents préliminaires d'appel d'offres	3 ^e modification proposée par Degrémont dans le courriel du 11 février 2009	Contenu des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257
« 4. Capacité d'honorer ses garanties et d'assurer un support technique après vente de qualité. (10 points) »	Augmenter la pondération à 20 points : « 4. Capacité d'honorer ses garanties et d'assurer un support technique après vente de qualité. (40 20 points) »	« 7. Capacité d'offrir un service après-vente incluant le maintien de la disponibilité des pièces de rechanges et une proposition de garanties adaptées 15 points »

Quatrième modification : diminution de la pondération accordée pour l'entretien

La dernière modification proposée par Degrémont a été de diminuer de dix (10) points la pondération accordée à l'aspect de la longévité et la simplicité d'entretien et de remplacement des composants. La version finale de l'appel d'offres de qualification 10-11257 démontre que ceci a été fait après avoir jumelé deux (2) critères de la version initiale et en abaissant leur pondération combinée de dix (10) points.

En effet, tel qu'il appert du tableau ci-dessous, les critères initiaux 6 et 7 ont été regroupés pour devenir le critère final 4 dont la description détaillée, contenue à l'Annexe 1, indique que le système d'ozonation proposé par le Candidat doit offrir une *« longévité et une simplicité d'exploitation et d'entretien et finalement limite les contraintes de remisage »*. Plutôt que la combinaison des vingt-cinq (25) points initiaux, leur pondération finale combinée est abaissée de dix (10) points.

Contenu initial des documents préliminaires d'appel d'offres	4 ^e modification proposée par Degrémont dans le courriel du 11 février 2009	Contenu des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257
« 6. Longévité et simplicité d'entretien et de remplacement des composants (20 points) »	Diminuer la pondération et modifier l'intitulé du critère : « 6. Longévité et simplicité d'entretien et de remplacement des composants (20 10 points) »	« 4. Capacité technique et organisationnelle de fournir un concept technique préliminaire pour la Station 15 points »
« 7. Contraintes de remisage (5 points) »	S.O.	« [...] Le Candidat doit démontrer que le système d'ozonation complet proposé s'adapte aux infrastructures existantes, <u>offre une longévité et une simplicité d'exploitation et d'entretien et finalement limite les contraintes de remisage.</u> » (Soulignement ajouté)

En somme, ce sont donc quatre (4) modifications qui ont été apportées aux documents d'appel d'offres à la suite de la réception des commentaires de Degrémont transmis par l'ingénieur d'application le 11 février 2009.

(ii) Le deuxième épisode d'intégration des commentaires de Degrémont

L'enquête démontre qu'il y a eu un deuxième épisode d'intégration des commentaires de Degrémont aux documents d'appel d'offres.

Tel qu'il a été mentionné à la fin de la sous-section 3.3.1.1 ci-haut, le 11 mai 2009, en préparation d'une rencontre à venir avec le microbiologiste affecté au projet de la Station à la mi-mai 2009, l'ingénieur d'application de Degrémont a envoyé un courriel à un cadre et des employés de l'entreprise leur demandant leur opinion quant à des paramètres de

performance pouvant être soumis au microbiologiste, sachant que celui-ci participait à la rédaction des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 :

« Comme prévu je vous écris concernant le projet Montréal ERU car nous aurons une première réunion informelle avec [le microbiologiste affecté au projet de la Station] en fin de cette semaine. Comme vous le savez il demande notre aide pour définir les paramètres de performances à inclure pour la préqualification et ultimement pour les essais pilote de l'année prochaine. L'idée serait de préciser les paramètres pour lesquelles la technologie Ozonia est supérieure à celles des compétiteurs. Pour un début de « brainstorming » voici quelques points que nous pensons sont pertinents :

[...]

5) Performance PSU :

- Distorsion sur le réseau d'alimentation / génération d'harmoniques : Evaluation des distorsion maximales (en pourcentage) en tension et en courant jusqu'à la nième harmonique

[...]

Que pensez-vous de ces points ? Sommes-nous avantagés avec ces paramètres par rapport à la compétition ? Quels sont les autres paramètres à considérer ? Pour la méthode de mesure nous pensons indiquer que les instruments devront être spécifiés et calibrés par la ville ou un indépendant... Peut être que les mêmes instruments et analyseurs pourront être utilisés pour tous les fournisseurs... vos commentaires sur une méthodologie de mesure serait appréciés.

Un autre point qui va ressortir lors de notre réunion avec [le microbiologiste affecté au projet de la Station] sera la concentration en ozone atteignable. La valeur "phare" est de [xx]% car la ville présume une meilleure efficacité d'action sur certains organismes biologiques. Pouvons-nous produire de manière confortable à [xx]% sur une longue durée (la compétition annonce [zz]%) ? Une unité pilote (surement dans la gamme [abc]) pourra-t-elle atteindre cette production et la performance sera-t-elle comparable à une génératrice pleine échelle ? Vos commentaires seraient appréciés. Pour information pendant les essais de 2007 l'eau de service de l'usine était utilisée comme eau de refroidissement directe. La température maximale pouvant atteindre 28 C. Les chiffrages de 2005 décrivent les versions avec boucle ouverte et fermée. » (Soulignements ajoutés)

Dans un autre courriel envoyé quelques minutes plus tard, l'ingénieur d'application de Degrémont transfère ce même courriel à des cadres de Degrémont tout en indiquant que « deux emails avec le même contenu envoyés en anglais en Suisse et à ONA ». Il a donc cherché à solliciter plusieurs intervenants différents au sein de Degrémont.

Il ressort de ces courriels qu'à la suite de la demande d'aide du microbiologiste affecté au projet de la Station, l'ingénieur d'application de Degrémont a élaboré une liste de plusieurs paramètres de performance, lesquels seraient à l'avantage de l'entreprise. Le

paramètre 5) que l'ingénieur d'application de Degrémont met de l'avant concerne la « Performance PSU » et suggère la prise en considération de la « *distorsion sur le réseau d'alimentation / génération d'harmoniques : Evaluation des distorsion maximales (en pourcentage) en tension et en courant jusqu'à la nième harmonique* ».

L'analyse d'une version préliminaire du cahier des charges pour l'appel d'offres de qualification 10-11257 rédigée à la même période, soit mai 2009, démontre qu'une exigence a été ajoutée au sujet des harmoniques :

« La description et spécifications techniques détaillées

- [...]
- composants assurant la correction et la compensation des harmoniques et du facteur de puissance ; » (Soulignement ajouté)

De même, lors de la publication de l'appel d'offres de qualification 10-11257 le 30 juin 2010, l'article 4 « Concept technique préliminaire » de l'Annexe 1 mentionne que :

« Le concept technique préliminaire doit comprendre les plans, données et spécifications suivants (**ÉLIMINATOIRE**) : [...]

Devront être précisées les données préliminaires suivantes : [...]

- Les mesures d'atténuation prévues pour minimiser les effets des courants harmoniques sur le reste du réseau électrique de la Station ». (Caractères gras dans l'original, soulignement ajouté)

Ainsi, la question de l'atténuation et la minimisation des effets des courants harmoniques a été ajoutée aux documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 à compter du mois de mai 2009 et faisait partie des « *données préliminaires* » devant être précisées dans le « *concept technique préliminaire* » fourni par les soumissionnaires, le tout étant un critère éliminatoire.

3.3.1.3 L'implication de Pierre-André Liehti dans le processus d'appel d'offres de qualification 10-11257

Tel qu'il a été mentionné précédemment, lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pierre-André Liehti confirme avoir participé à la rédaction des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il mentionne d'ailleurs que la question des harmoniques fait partie des points qu'il a alors soulevés.

Il est à noter qu'au moment de la rédaction de l'appel d'offres de qualification 10-11257, soit de 2009 au mois de juin 2010, Pierre-André Liehti n'était pas encore sous contrat avec la Ville de Montréal. Plutôt, comme il a été mentionné aux sous-sections 3.2.3 et 3.2.6, durant l'année 2009, Pierre-André Liehti était encore consultant pour Degrémont, offrant aussi ses conseils professionnels quant à un autre projet de l'entreprise le 16 juin 2010.

3.3.1.4 Les interactions entre les employés de la Station et trois (3) autres fournisseurs potentiels au sujet de l'appel d'offres de qualification 10-11257

L'enquête menée par le Bureau de l'inspecteur général démontre que des employés de la Station ont cherché à rencontrer, au cours de l'année 2009, des fournisseurs potentiels de système d'ozonation autres que Degrémont.

En effet, dans un courriel interne du 27 février 2009, envoyé par l'ingénieur affecté au projet de la Station, et sur lequel le chef de projet est en copie conforme, il est fait état du désir du directeur de la Station de rencontrer les dirigeants de chacun des fournisseurs afin de les informer du projet de la Station de désinfection par ozonation. L'ingénieur affecté au projet de la Station poursuit en disant qu'il compte pour sa part communiquer avec ses contacts, le tout « *afin de s'assurer que les critères minimaux peuvent être rencontrés pour au moins trois fournisseurs* ».

Toutefois, les échanges retracés entre des employés de la Station et ces trois (3) autres fournisseurs potentiels dénotent une approche qui est à l'opposé de celle adoptée, à la même période, avec Degrémont et relatée précédemment aux sous-sections 3.3.1.1 et 3.3.1.2.

L'enquête révèle que c'est le fournisseur potentiel A qui a pris contact avec le chef de projet de la Station le 25 mars 2009. Celui-ci le réfère alors au site Web de la Ville de Montréal et à des documents publics datés du printemps 2008 présentant le projet. À la suite de cet échange, un dîner est fixé pour le 1^{er} avril 2009 entre le chef de projet, le directeur de la Station et cinq (5) représentants du fournisseur potentiel A.

Dix (10) jours plus tard, le fournisseur potentiel A relance le chef de projet de la Station en lui signalant qu'il attend toujours un CD avec les dimensions des émissaires de la Station afin de regarder l'approche que son entreprise pourra prendre quant à l'injection de l'ozone. En plus de demander quel est l'échéancier prévu pour la qualification des fournisseurs, il souligne que le chef de projet lui avait signifié son intérêt pour qu'il révisé « *votre document de pré-qualification avant de l'émettre publiquement* » et signale qu'il participerait avec plaisir à cette étape « *si vous avez besoin de nous* ».

Le chef de projet répond qu'il apprécie grandement l'intérêt porté par le fournisseur potentiel A au projet et que la rencontre lui a permis de découvrir les produits et les services qu'il offre. Il dit prévoir envoyer le CD d'information au cours de la semaine et qu'il le contactera pour planifier une rencontre de travail pour « *discuter de notre document d'appel d'offres de pré-qualification* » lorsque l'entente de financement du projet sera finalisée avec les autorités gouvernementales. Tel que le démontrent les événements subséquents, aucune suite ne semble avoir été donnée à la question de la révision par le fournisseur potentiel A des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

En effet, alors que le financement est autorisé au début du mois de juin, c'est le fournisseur potentiel A qui doit relancer lui-même les employés de la Station à la fin du mois de juin. Le chef de projet de la Station lui répond que le financement a effectivement été approuvé au début du mois et qu'il est affairé à revoir le devis de qualification avec le contentieux de la Ville de Montréal et que des rencontres informelles sont prévues avec les divers fournisseurs pour discuter du devis technique avant de procéder à l'appel d'offres de qualification.

En ce qui concerne le fournisseur potentiel B, l'enquête révèle qu'ayant reçu une demande en relation avec le projet de la part de ce dernier à la fin du mois d'août 2009, l'ingénieur affecté au projet de la Station sollicite l'opinion du chef de projet avant d'y donner suite. Constatant que « *ce document est à toute fin pratique de nature public* », le chef de projet conclut qu'il ne voit pas de problème à le partager au fournisseur potentiel B.

De même, lorsqu'un représentant d'une firme de consultants externes demande à l'ingénieur affecté au projet de la Station s'il a des commentaires ou appréhensions envers le type de système du fournisseur potentiel B, l'ingénieur soumet, pour approbation, au chef de projet un projet de réponse de courriel. Dans celui-ci, l'ingénieur affecté au projet de la Station confirme avoir entrepris « *une série de rencontres exploratoires auprès de tous les fournisseurs potentiels d'oxygène* » dont le fournisseur potentiel B et qu'il est « *trop tôt pour te faire part de nos appréhensions envers les systèmes proposés* ».

Pour sa part, lorsqu'un de ses représentants a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, le fournisseur potentiel C a dit se souvenir d'une présentation générale effectuée par l'entreprise à la Station en 2009.

En somme, l'enquête démontre que les prises de contact des employés de la Station avec les autres fournisseurs potentiels d'ozone se font prudemment en s'assurant que les informations partagées sont publiques.

3.3.2 La publication de l'appel d'offres de qualification 10-11257 et son contenu

Au terme de tout ce processus de rédaction, l'appel d'offres de qualification 10-11257 a été publié le 30 juin 2010. La présente sous-section porte sur le contenu des documents de l'appel d'offres, notamment sur l'importance accordée à la connaissance de la situation propre à la Station et au fait que les soumissionnaires présentent une solution s'adaptant aux infrastructures existantes.

Tel qu'il sera exposé à la sous-section 3.3.2.2 ci-dessous, les éléments recueillis et les témoins rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général indiquent que la réalisation par Degrémont des pilotes de 2005 à 2007 lui a conféré un avantage en ce sens puisque l'entreprise avait déjà testé sur place une solution pouvant être mise en œuvre à la Station. De plus, à la sous-section 3.3.2.3, il sera question de la demande de divulgation des résultats des pilotes de 2005 à 2007 reçue par la Ville pendant la période de publication de l'appel d'offres de qualification 10-11277.

3.3.2.1 L'importance accordée à la connaissance de la situation propre à la Station et à une solution s'adaptant aux infrastructures existantes

Tel que mentionné, l'appel d'offres de qualification 10-11257 accorde une grande importance à la connaissance de la situation propre à la Station et au fait que les soumissionnaires présentent une solution s'adaptant aux infrastructures existantes. Ceci se reflète de plusieurs façons dans les documents d'appel d'offres.

Tout d'abord, l'article 5.4 de l'appel d'offres de qualification 10-11257 énonce les critères d'appréciation qui seront évalués par le comité de sélection. Plusieurs de ces critères exigent des soumissionnaires qu'ils démontrent leur compréhension de la situation propre à la Station et que la solution qu'ils proposent s'adapte aux infrastructures existantes de la Station, tel qu'il en appert de leur description contenue à l'Annexe 1 :

« 3.1.1 Compréhension de la problématique, des enjeux et des défis (5 points)

Le Candidat doit démontrer sa compréhension de la problématique, des enjeux et des défis associés à la désinfection des eaux usées de la Ville.

3.1.2 Capacité technique et organisationnelle de concevoir un système de production d'ozone (10 points)

Sur la base des références demandées à l'article 5.1 de la présente annexe, le Candidat doit démontrer qu'il a la capacité technique et organisationnelle de concevoir un système de production d'ozone répondant aux objectifs et besoins de désinfection des eaux usées de la Ville.

3.1.3 Capacité technique et organisationnelle de concevoir un système de mise en contact d'ozone (10 points)

Sur la base des références demandées à l'article 5.2 de la présente annexe, le Candidat doit démontrer qu'il a la capacité technique et organisationnelle de concevoir un système de mise en contact d'ozone adapté aux infrastructures existantes et aux conditions particulières d'exploitation de la Station répondant aux objectifs et besoins de désinfection des eaux usées de la Ville.

3.1.4 Capacité technique et organisationnelle de fournir un concept technique préliminaire pour la Station (15 points)

Le Candidat doit démontrer qu'il possède la capacité technique et organisationnelle pour concevoir un système de production et de mise en contact d'ozone répondant aux objectifs et besoins de désinfection des eaux usées de la Ville.

Le Candidat doit présenter ce qui, à son avis, constituerait l'approche la mieux adaptée et la plus efficiente pour atteindre les résultats attendus en proposant un concept technique préliminaire du système d'ozonation complet envisagé pour la Station. La description du concept technique préliminaire devra inclure les informations listées à l'article 4 de la présente annexe.

Le Candidat doit démontrer que le système d'ozonation complet proposé s'adapte aux infrastructures existantes, offre une longévité et une simplicité d'exploitation et d'entretien et finalement limite les contraintes de remisage. » (Soulignements ajoutés)

Ainsi, ce sont quatre (4) critères, représentant une possibilité de quarante (40) points sur un total de cent (100), qui exigent du soumissionnaire qu'il démontre une compréhension

des besoins particuliers de la Ville, de même qu'une solution s'adaptant aux installations existantes de la Station.

Ensuite, ces deux (2) exigences ne se cantonnent pas qu'aux critères devant être soumis à l'évaluation du comité de sélection, tels qu'en attestent les six (6) autres articles suivants des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 :

« 2.2 Description du projet de désinfection à l'ozone des eaux usées

[...] Le système de mise en contact devra être adapté aux infrastructures existantes et aux conditions particulières d'exploitation de la Station. De plus, le système devra être installé en maintenant l'intégrité et le bon fonctionnement des infrastructures et équipements existants. »

« 3. Concept technique préliminaire

Le Candidat devra soumettre un concept technique préliminaire du système d'ozonation complet adapté aux installations existantes de la Station et n'affectant pas l'opération continue de la Station. »

« 4. Concept technique préliminaire

Le concept technique préliminaire doit comprendre les plans, données et spécifications suivants (ÉLIMINATOIRE) :

[...] Les justifications permettant de confirmer que le concept de production et de mise en contact envisagé s'adaptent aux infrastructures existantes et aux conditions particulières d'exploitation de la Station. Le Candidat devra démontrer que le concept de mise en contact pourra être installé en maintenant l'intégrité et le bon fonctionnement des infrastructures et équipements existants ; [...] »

« 5.1 Références d'installations de systèmes majeurs de production d'ozone

Le Candidat devra fournir des informations sur les références d'installations existantes ayant le type de composants similaires ou identiques au système de production d'ozone prévu pour le Projet d'ozonation à la Station. Le Candidat devra fournir :

[...] Les rapports de performances des installations de références permettant de démontrer que le modèle d'ozonneur proposé pourra s'adapter à la Station ; [...] »

« 5.2 Références d'installations de systèmes de mise en contact

Le Candidat devra fournir des informations sur les références d'installations existantes ayant le type de composants similaires ou identiques de mise en contact prévu pour le Projet d'ozonation à la Station. Le Candidat devra fournir pour chaque référence :

[...] Les rapports de performances permettant de démontrer que le système de mise en contact pourra s'adapter à la Station ; [...] »

« 5. Technologie de mise en contact de l'ozone

[...] Il est également important de faciliter l'intégration des concepts aux installations existantes de la Station sans pour autant affecter l'opération continue de la Station lors de la construction. [...]» (Soulignements ajoutés)

À la lumière de l'ensemble de ces passages des documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, force est de constater l'importance fondamentale accordée par la Ville à une compréhension par le soumissionnaire de la situation propre à la Station, ainsi qu'à la nécessité que ce dernier propose une solution adaptée aux infrastructures existantes de la Station.

3.3.2.2 L'impact de la réalisation des pilotes de 2005 à 2007 par Degrémont

Il est à rappeler, tel que décrit plus amplement à la section 2.2 ci-haut, que des pilotes à l'ozone ont été réalisés au cours des années 2005 à 2007 à la Station. Degrémont était le seul fournisseur de cette technologie à y avoir pris part. De plus, grâce aux résultats obtenus, Degrémont a pu développer et déposer un brevet adapté aux installations de la Station.

De plus, les documents consultés et les témoins rencontrés par le Bureau de l'inspecteur général soutiennent que la réalisation des pilotes de 2005 à 2007 a procuré un avantage à Degrémont.

À cet effet, rappelons que la note interne de Degrémont datée du 10 avril 2009, dont il a été fait mention précédemment, indiquait, au sujet de l'appel d'offres de qualification à venir, que :

« Tous bénéficieront du même niveau d'information que Degrémont. Degrémont bénéficie d'un avantage certain lié à la réalisation préalable d'essais ».

En ce qui concerne les témoins, il ressort ce qui suit de leurs rencontres avec des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général :

- Pierre-André Liechti convient que la réalisation des pilotes en 2007 et l'obtention d'un brevet ont conféré un « *avantage psychologique* » à Degrémont, de même qu'une solution, parmi d'autres, pouvant être appliquée pratiquement à la réalité de la Station.
- Pour sa part, l'ingénieur affecté au projet de la Station convient que le fait que Degrémont était présente depuis le début des pilotes lui a conféré un avantage.
- Quant à lui, le chef de projet de la Station affirme que Degrémont n'a pas été avantagée du fait que l'entreprise a participé aux trois (3) pilotes de 2005 à 2007. Cependant, il dit également que le secret d'une bonne désinfection est la mise en contact de l'ozone et que les pilotes de 2007 ont permis à Degrémont de vérifier un mode alternatif de mise en contact. Il convient que Degrémont a été clairvoyante en effectuant les pilotes, car il n'y avait pas, à l'époque, de volonté politique ou de financement approuvé pour le projet de désinfection à l'ozone.

Ainsi, la preuve recueillie démontre que tant Degrémont, des employés de la Station que Pierre-André Liechti estiment que la réalisation préalable des pilotes a conféré un avantage à Degrémont ou à tout le moins, lui a permis de tester une solution pouvant être mise en œuvre à la Station.

3.3.2.3 La non-divulgence des résultats des pilotes de 2005 à 2007

Bien que les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 dressent un historique du projet de désinfection des eaux usées à la Station, aucune mention n'est faite des pilotes ayant été effectués entre 2005 et 2007 à la Station par Degrémont.

Néanmoins, il apparaît de la question 15 contenue à l'addenda 8 de l'appel d'offres de qualification 10-11257, publié le 10 septembre 2010, qu'un soumissionnaire mentionne comprendre que plusieurs études et essais ont été réalisés au cours des dernières années au sujet du projet d'ozonation à la Station. Le soumissionnaire demande donc si ces informations peuvent être partagées avec les soumissionnaires lors de cette phase du processus de qualification, ou si elles seront divulguées lors de la deuxième phase. La Ville refuse la demande pour des motifs de confidentialité :

« Question 15)

Nous comprenons que plusieurs études et essais ont été réalisés au cours des dernières années sur le projet d'ozonation à la station Jean-R. Marcotte. Y-a-t-il des informations qui peuvent être partagées avec les soumissionnaires à la phase 1 ? Dans le cas contraire, prévoyez-vous de divulguer ces informations et résultats d'essais lors de la phase 2 de l'appel d'offres ?

Réponse :

Pour des raisons de confidentialité, il n'est pas prévu de divulguer les résultats des études et des essais réalisés antérieurement par la Ville dans le cadre du projet de désinfection. »

À la suite de ce refus, Degrémont était la seule soumissionnaire qui avait en sa possession le résultat des pilotes effectués entre 2005 et 2007.

3.3.3 Les résultats de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Le 13 octobre 2010, cinq (5) soumissions sont reçues par la Ville. Quatre (4) sont jugées conformes administrativement et sont analysées par le comité technique, dont celle de Degrémont.

Il est à noter que le comité technique constitué pour l'appel d'offres de qualification 10-11257 est composé de cinq (5) membres, parmi lesquels se trouvent Pierre-André Liechti, le chef de projet de la Station et l'ingénieur affecté au projet de la Station.

Au terme de l'analyse des soumissions, le comité exécutif est informé le 3 août 2011 du résultat des délibérations du comité de sélection de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Trois (3) soumissionnaires se sont qualifiés au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257 pour la deuxième phase du processus contractuel, dont Degrémont. Autrement dit, seules ces trois (3) entreprises pouvaient être invitées à déposer une soumission lors d'un éventuel appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation.

3.4 Le contrat découlant de l'appel d'offres 12-12107 « Fourniture de l'unité d'ozonation à la Station Jean-R.-Marcotte »

Troisième et dernier appel d'offres analysé dans le cadre de la présente enquête du Bureau de l'inspecteur général, l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 s'inscrit comme deuxième phase de la qualification réalisée par la Station en vue de sélectionner un éventuel fournisseur de systèmes d'ozonation.

Publié le 22 juillet 2013, l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 n'était ouvert, tel que mentionné à la fin de la section précédente, qu'aux seules trois (3) entreprises qualifiées au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il n'y a eu que deux (2) soumissionnaires, dont l'éventuel adjudicataire, Degrémont. Le contrat découlant de cet appel d'offres est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

Deux aspects du processus de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 ont retenu l'attention du Bureau de l'inspecteur général, soit les échanges de questions-réponses intervenus lors de la période de publication, ainsi que le travail du comité technique chargé d'évaluer les soumissions reçues, comité dont faisait partie Pierre-André Liechti.

3.4.1 Les « questions-réponses » échangées durant la période de publication de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation

Affiché entre le 22 juillet 2013 et le 10 mars 2014, l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 a fait l'objet de plusieurs questions-réponses. Du nombre, deux (2) ont retenu l'attention de l'inspectrice générale.

Tout d'abord, le 6 février 2014, lors d'un échange « questions & réponses », un des soumissionnaires demande si toutes les informations ont été données aux soumissionnaires :

Question 02 :

« Selon l'avis des experts et fournisseurs consultés, un taux de transfert de 95 % tel que demandé au devis ne peut être obtenu dans les puits est et ouest dans une situation de bas débits et de la variation de la demande en ozone de l'affluent d'eau usée. »

Compte-tenu que la Ville impose une solution basée sur l'injection dans les puits, la Ville est-elle en mesure de nous assurer que toute étude et/ou données ont été fournies et transférés aux soumissionnaires ? (études pilotes, rapport d'expertise, etc.) ? »

Réponse 02 :

« [...] La Ville dispose donc d'études scientifiques qui lui ont permis de faire un choix technologique et de fixer les critères relatifs à la Dose transférée. Bien que la Ville considère que le système d'injection de l'ozone doit viser des tailles de bulles de gaz les plus petites possible et que le système de solubilité du gaz influence l'efficacité à éliminer les bactéries, la Ville est d'avis que les objectifs et les résultats des essais pilotes réalisés préalablement au présent Appel d'offres n'apporteront aucun élément permettant de faciliter la conception du système d'ozonation du Soumissionnaire. »⁶ (Soulignements ajoutés)

Quatre (4) jours plus tard, soit le 10 février 2014, lors d'un autre échange « question & réponses », un des soumissionnaires demande à nouveau à la Ville, aux questions 14, 15 et 16, de fournir aux soumissionnaires toute « étude ou rapport données ou autre » qui sont en possession de la Ville. La Ville s'en remet notamment à sa réponse antérieure à la question 02, reproduite ci-haut, et réitère qu'elle considère avoir mis à la disposition des soumissionnaires l'ensemble des données techniques nécessaires à la préparation de leurs soumissions :

« La Ville a mis à la disposition des Soumissionnaires les données techniques relatives aux infrastructures actuelles de la Station et relatives aux conditions actuelles d'exploitation de la Station permettant au Soumissionnaire de préparer sa Soumission. »⁷

Ce même échange « question & réponses » inclut une autre question, dans laquelle un des soumissionnaires demande à la Ville de déclarer toute information relative à sa ou ses relations avec les soumissionnaires ainsi que de certifier qu'elle n'a pas eu de contacts avec un ou plusieurs soumissionnaires :

« Question 22 :

Dans un souci de transparence et de réciprocité, la Ville est tenue de déclarer toute information relative à sa ou ses relations avec les Soumissionnaires.

En conformité avec l'intention des dispositions visant à favoriser la transparence, nous demandons à la Ville de certifier aux soumissionnaires qu'elle n'a pas eu de contacts, relation ou autre discussion avec un ou des soumissionnaires, leur agents, représentants ou consultants, à l'extérieur de la procédure de certification des technologies et du présent Appel d'Offres.

A défaut de quoi, nous demandons à la Ville de divulguer aux soumissionnaires la nature ainsi que la portée des discussions, études et consultation, dans le cadre d'un contrat ou non, avec quelque partie que ce soit impliqué dans le

⁶ Demande d'information., Q&R 15., Question 02, 6 février 2014.

⁷ Demande d'information., Q&R16., question 14.,10 février 2014.

présent Appel d'Offres, incluant sans s'y limiter, tout soumissionnaire, agent, consultant ou fournisseur.

Réponse # 22

Le processus du présent d'appel d'offres et d'octroi de Contrat respecte les exigences de la Loi des cités et villes et la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Montréal. »⁸ (Soulignements ajoutés)

Prises dans leur ensemble, ces questions montrent qu'un soumissionnaire souhaitait obtenir les données en possession de la Ville de Montréal obtenues lors des pilotes précédant l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation et être rassuré quant aux contacts potentiels qui ont pu avoir été établis avec un soumissionnaire. Jugeant avoir fourni toutes les informations nécessaires aux soumissionnaires, la Ville de Montréal a refusé de divulguer ces informations.

3.4.2 Les travaux du comité technique

Bien que l'appel d'offres de qualification 10-11257 ait déjà permis de valider la qualification des systèmes proposés par trois (3) fournisseurs, la décision est prise de constituer un comité technique pour évaluer les deux (2) soumissions reçues pour l'appel d'offres de fourniture 12-12107. Conformément à son contrat d'expert, Pierre-André Liechti est membre du comité technique ainsi formé et l'enquête révèle qu'il a joué un rôle principal dans leur évaluation compte tenu de la complexité des analyses à effectuer lors du comité technique.

Au terme de l'évaluation, le comité technique relève, pour l'un des critères, des non-conformités pour les deux soumissions, mais conclut que la non-conformité de Degrémont est mineure, alors que celle de l'autre soumissionnaire, sur le même critère, est jugée majeure. De plus, il est déterminé que cette deuxième soumission est affectée d'une autre non-conformité majeure quant à un second critère.

3.4.2.1 Premier critère ayant entraîné un défaut de Degrémont et de l'autre soumissionnaire

Tout d'abord, le premier critère se rapporte au rehaussement de l'eau dans le puits de la Station. Décrit sommairement, le rehaussement de l'eau dans le puits de la Station est un critère technique spécifique qui découle du fait que l'injection de l'ozone dans les eaux usées provoque un rehaussement de l'eau. Afin d'assurer la fonctionnalité et la sécurité du puits, et d'éviter des perturbations importantes de l'opération de la Station allant jusqu'à l'arrêt complet de l'unité d'ozonation, le devis de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 prévoit que ce rehaussement ne doit pas dépasser une limite de 500 mm.

⁸ Demande d'information., Q&R16., Question 22., 10 février 2014.

Après avoir effectué des calculs de la hausse de niveau provoquée par les systèmes proposés par les deux soumissionnaires selon la méthode de calcul préconisée par Pierre-André Liechti, le comité technique a conclu, comme reproduit dans le sommaire décisionnel d'adjudication du contrat découlant de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 :

- d'une part, que le non-respect par Degrémont « de l'exigence de 500 mm du devis technique déterminée en fonction du niveau maximum de 9,51 m du fleuve est un défaut mineur sur la base de l'historique annuel des 50 dernières années, puisque ce défaut surviendrait une fois tous les 5 ans, uniquement si le système était opéré en dehors de la période estivale annoncée au devis (mai à octobre) et ne surviendrait jamais en fonction d'un niveau maximum de 8,66 m du fleuve sur la base de l'historique estival des 50 dernières années » (soulignement ajouté), et
- d'autre part, « le Système de mise en contact proposé par [l'autre soumissionnaire] produit une hausse de niveau de l'eau de l'ordre de 2430 mm à 40 m³/s dans les puits d'entrée des émissaires sur la base des calculs de M. P.A. Liechti ». Selon le comité technique, il s'agit d'un non-respect par l'autre soumissionnaire « de l'exigence de 500 mm du devis technique déterminée en fonction du niveau maximum de 9,51 m du fleuve sur la base de l'historique annuel des 50 dernières années est un défaut majeur, puisque ce défaut surviendrait tous les ans, jusqu'à 5 fois par année, et ce même en fonction d'un niveau maximum de 8,66 m du fleuve sur la base de l'historique estival des 50 dernières années. » (Soulignement ajouté)

3.4.2.2 Deuxième critère ayant entraîné un défaut de l'autre soumissionnaire

Selon le sommaire décisionnel, le second critère ayant entraîné un défaut de l'autre soumissionnaire a trait à la taille des bulles d'ozone produites par le système proposé par ce dernier. En effet, alors que le devis exigeait un diamètre moyen de Sauter des bulles de 3 mm, celui mis de l'avant par l'autre soumissionnaire était de 0,8 mm.

À la lumière d'un tel constat, le comité technique s'est dit d'avis « *qu'un diamètre de 0,8 mm favoriserait la coalescence des bulles et provoquerait une hausse de niveau de l'eau dans les puits d'entrée de 700 mm. Cette hausse de niveau s'ajouterait à celle mentionnée ci-dessus.* »

3.4.2.3 Les calculs effectués par Pierre-André Liechti

Alors que la taille des bulles est une information comprise dans les soumissions des deux (2) entreprises, le rapport du comité technique indique, tel que mentionné

précédemment, que le calcul du rehaussement de l'eau a été effectué selon la méthode de Pierre-André Liechti.

Or, trois (3) membres du comité technique rencontrés expliquent que seul Pierre-André Liechti était capable d'effectuer les calculs requis aux fins d'évaluation des soumissions, ceux-ci étant d'un niveau que peu de scientifiques ou ingénieurs dans le monde ont la capacité d'atteindre. Un autre membre est moins catégorique sur le rôle de Pierre-André Liechti en tentant d'expliquer que les calculs étaient effectivement son expertise, mais que son équipe était en mesure de les appliquer. À ce titre, les connaissances très avancées et l'expertise de Pierre-André Liechti en ozonation sont reconnues par les témoins rencontrés durant l'enquête.

(i) Le chef de projet de la Station

Lorsque rencontré, le chef de projet de la Station est partagé quant à l'impact qu'a eu Pierre-André Liechti. Il affirme qu'il était en mesure de comprendre que Pierre-André Liechti prenait en compte les phénomènes physiques dans ses calculs. Il ajoute également que Pierre-André Liechti a montré et expliqué ses calculs à son équipe jusqu'à ce qu'ils comprennent son analyse, et qu'ils ont ensuite fait des « cas » sur ses chiffres pour voir comment les calculs réagissent dans d'autres situations.

À l'étape de l'analyse des soumissions, les deux entreprises avaient, avec eux, leurs propres experts pour expliquer leur proposition et justifier comment celle-ci s'appliquerait au projet de la Ville de Montréal. Bien qu'il explique qu'il comprenait le sens des discussions entre les experts des soumissionnaires et Pierre-André Liechti, le chef de projet de la Station concède qu'il n'était pas en mesure de refaire les calculs.

De même, il convient que les calculs sur le rehaussement des eaux dans le puits sont l'expertise de Pierre-André Liechti et que l'équipe de la Ville de Montréal était dépendante de Pierre-André Liechti dans l'appréciation du système de mise en contact de l'ozone. Bref, le chef de projet de la Station affirme qu'il était possible de questionner Pierre-André Liechti, mais pas de le contredire : « *Le challenger oui, le contredire non* ».

(ii) L'ingénieur affecté au projet de la Station

Pour sa part, l'ingénieur affecté au projet de la Station affirme que le personnel de la Ville de Montréal n'avait pas les compétences pour contredire Pierre-André Liechti sur ses calculs. C'est pour cette raison qu'ils ont embauché un expert, car le personnel n'avait pas l'expertise pour effectuer de tels calculs. Il affirme également qu'il n'y avait personne dans son équipe qui pouvait contredire Pierre-André Liechti sur ses calculs, car ceux-ci étaient très complexes à faire.

(iii) Un autre membre du comité technique

Les enquêteurs ont également rencontré un autre membre du comité technique afin de connaître l'importance du rôle joué par Pierre-André Liechti sur le comité technique.

Ce membre affirme que le chiffrier préparé par Pierre-André Liechti comprenait deux cents (200) variables et que ce type de calculs est bien au-delà de ce qui est demandé habituellement pour ce type d'évaluation. Il ajoute qu'à sa connaissance, il n'y avait personne qui pouvait valider les calculs de Pierre-André Liechti sur le rehaussement dans le puits ou qui avait les connaissances techniques ou scientifiques pour argumenter avec Pierre-André Liechti sur ses calculs. Il affirme également que les ingénieurs de la Ville de Montréal comprenaient les calculs de Pierre-André Liechti, mais pas dans le fin détail.

(iv) Pierre-André Liechti

Quant au principal intéressé, Pierre-André Liechti affirme qu'il n'y avait personne dans l'équipe du chef de projet de la Station qui pouvait quantitativement apprécier l'aspect technique de ses analyses. En revanche, il soutient que les membres de cette équipe pouvaient apprécier qualitativement ses analyses.

Il s'est également dit d'accord avec l'affirmation qu'il y a cinq (5) personnes au maximum dans le monde qui peuvent faire les calculs qu'il fait pour le projet de la Station. Il ajoute qu'un des points qu'il a trouvé difficile dans le projet était qu'il était seul dans le développement de ses calculs.

(v) Le directeur de la Station

En réalité, seul le directeur de la Station s'est dit en désaccord avec l'affirmation que les employés de la Station étaient incapables de contredire Pierre-André Liechti sur ses calculs.

Celui-ci explique que Pierre-André Liechti n'était pas responsable du projet de la Station et que son rôle en était un de recommandation et de répondre aux questions qui lui étaient adressées. Il affirme également que le groupe d'ingénieurs de la Ville de Montréal était en mesure de « valider » les calculs de Pierre-André Liechti, c'est-à-dire de vérifier « qu'il y a une cohérence à l'intérieur de ça et que ça se tient debout ».

Il est à noter que contrairement aux quatre (4) témoins précédents, le directeur de la Station n'a pas fait partie du comité technique et n'a donc pas participé à leurs travaux.

En somme, la majorité des témoins rencontrés, dont Pierre-André Liechti lui-même, indiquent que ce dernier a joué un rôle prépondérant dans l'évaluation technique des soumissions en raison de la complexité de l'analyse à effectuer pour ce projet.

3.4.3 *Le résultat de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation*

En raison des deux (2) non-conformités majeures détaillées ci-haut, la soumission du compétiteur de Degrémont a été écartée par le comité technique. N'étant affectée que d'une non-conformité mineure, la soumission de Degrémont a été approuvée par la Ville et, le 26 mars 2015, le contrat découlant de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 lui a été octroyé pour une somme totale de 98 950 000 \$, taxes incluses.

4. Réponses à l'Avis aux personnes intéressées

Conformément à son devoir d'équité procédurale, l'inspectrice générale a résumé l'ensemble des faits détaillés ci-haut dans un Avis qu'elle a envoyé le 8 novembre 2019. Tous les destinataires de cet Avis ont soumis une réponse et l'inspectrice générale en retient les éléments suivants.

4.1 *Réponse de Pierre-André Liechti*

4.1.1 *Quant à sa soumission et au brevet du « Nouveau Tube en U »*

Dans sa réponse, Pierre-André Liechti met de l'avant deux (2) éléments quant au brevet du « Nouveau Tube en U » et l'inclusion de celui-ci dans sa soumission.

Tout d'abord, Pierre-André Liechti confirme qu'il n'a pas divulgué aux employés de la Station qu'il était l'inventeur du brevet du « Nouveau Tube en U » et affirme regretter cette situation. Cependant, il indique que sa proposition technique incluse dans sa soumission comporte un document décrivant le brevet et il ne s'en est jamais caché à l'égard de la Ville de Montréal. Bien qu'il soit vrai que sa soumission décrive exhaustivement le brevet, cela ne saurait équivaloir à une dénonciation en toutes lettres du fait qu'il en est le co-inventeur.

Ensuite, Pierre-André Liechti nuance son affirmation faite aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général à l'effet qu'il croyait en novembre 2009 que le « Nouveau Tube en U » est la meilleure façon de désinfecter si on souhaite utiliser les infrastructures existantes de la Station. Dans sa réponse, il maintient que le brevet du « Nouveau Tube en U » n'est qu'une solution parmi tant d'autres de réalisation de la diffusion de l'ozone dans les puits de l'usine de la Ville de Montréal. Il affirme qu'il y a d'autres moyens technologiques efficaces pour introduire le gaz d'ozone, la soumission du concurrent de Degrémont à l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 en étant un bon exemple.

Il est à noter qu'il n'a jamais été prétendu que le brevet du « Nouveau Tube en U » était la solution unique pour le projet de désinfection des eaux usées à la Station. La problématique est tout autre. En présentant ce brevet, dont il est le co-inventeur, comme étant la meilleure manière de désinfecter les eaux usées de Montréal en utilisant les infrastructures existantes de la Station, Pierre-André Liechti prend position en faveur

d'une solution appartenant à un fournisseur potentiel, Degrémont, alors même qu'il est appelé à évaluer celles de ses concurrents.

Ainsi, l'inspectrice générale retient de ces deux éléments que Pierre-André Liechti a décrit exhaustivement le brevet du « Nouveau Tube en U » dans sa soumission, sans toutefois divulguer à la Ville de Montréal qu'il en était l'inventeur et que, ce faisant, il se plaçait dans une position où il favorisait la solution d'un soumissionnaire potentiel.

4.1.2 Quant à l'avantage qu'aurait obtenu Degrémont en participant, seule, aux pilotes réalisés à la Station et à l'impact de la non-divulgaration des résultats

Pierre-André Liechti soutient également dans sa réponse que les conditions de l'écoulement des eaux usées de la Station sont très particulières, à un point tel qu'il écrit n'avoir « *jamaï au cours de mon activité dans le monde de l'ozone* » entendu parler, avant les pilotes de 2005 à 2007, de diffusion de l'ozone dans un tel milieu. « *Cette situation est donc nouvelle* ». Pierre-André Liechti dit avoir dû réaliser « *une recherche bibliographique intense et en profondeur [...] de façon à me sentir à l'aise par rapport à ce projet* ».

Malgré qu'un expert de sa trempe, possédant plus d'une trentaine d'années d'expérience dans le domaine de l'ozonation, estime que la situation à la Station était une première dans sa carrière et qu'il lui a fallu des recherches intensives pour se préparer au pilote de 2007, Pierre-André Liechti dit croire que la réalisation de ces mêmes pilotes n'a conféré « *aucun avantage sensible à Degrémont* ».

Par ailleurs, Pierre-André Liechti répond, à l'égard de la non-divulgaration des résultats des pilotes réalisés par Degrémont, que « *l'information mise à disposition des concurrents qualifiés pour proposer une offre de système était largement suffisante* » et que la compétition n'était pas dans « *une situation limitant sa liberté d'ingénierie de conception et de dimensionnement* ». Autrement dit, aucune divulgation des résultats des pilotes n'était nécessaire selon lui.

4.1.3 Quant à ses liens avec Degrémont

Pierre-André Liechti confirme qu'il travaillait comme consultant pour Degrémont après sa retraite jusqu'à la fin de l'année 2009. Selon sa réponse, il aurait donc respecté l'obligation prévue à l'article 8.2.1 de l'appel d'offres d'expert 10-11277 de ne pas être sous contrat au moment du dépôt de sa soumission ou dans les six (6) mois le précédant avec un fournisseur de systèmes d'ozonation.

Pourtant, Pierre-André Liechti confirme également avoir effectué un dimensionnement pour Degrémont le 16 juin 2010. Bien qu'il explique l'avoir fait « *à titre bénévole et gratuit pour aider un collègue* », il reconnaît aujourd'hui qu'il s'agissait d'une erreur. L'inspectrice générale retient donc qu'en offrant ainsi ses conseils professionnels à Degrémont, même à titre gratuit, Pierre-André Liechti a eu un contrat avec un fournisseur de systèmes

d'ozonation en juin 2010, soit moins de six (6) mois avant la date du dépôt de sa soumission.

Par ailleurs, Pierre-André Liechti affirme qu'il n'a jamais reçu le courriel du 7 juillet 2010 d'un sous-traitant œuvrant exclusivement pour Degrémont l'informant que l'appel d'offres d'expert 10-11277 avait été publié une semaine auparavant. L'inspectrice générale prend acte de cette réponse, car il est possible que Pierre-André Liechti n'ait plus le courriel en sa possession. Cependant, une telle situation est étonnante alors que c'est Pierre-André Liechti, lui-même, qui a remis ce courriel aux enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général.

4.1.4 Quant à sa participation à la rédaction des documents des appels d'offres d'expert 10-11277 et de qualification 10-11257

Dans sa réponse, Pierre-André Liechti confirme qu'il a participé à la rédaction du devis pour l'appel d'offres d'expert 10-11277 et qu'il a tenté de rédiger le devis à son propre avantage. Il répète également qu'il a agi de la sorte, car sinon il aurait fallu deux (2) personnes pour le remplacer. Il concède que cela lui a conféré un certain avantage pour obtenir la fonction d'expert. Cependant, il nuance en expliquant que d'autres experts étaient en mesure de répondre aux exigences de l'appel d'offres si celui-ci avait été diffusé à l'international.

Il importe peu que d'autres experts aient pu théoriquement rencontrer, eux aussi, les exigences de l'appel d'offres d'expert, ou que Pierre-André Liechti dise avoir cherché à aider la Ville en lui permettant l'embauche de deux experts au prix d'un. L'inspectrice générale retient que Pierre-André Liechti a participé à la rédaction de l'appel d'offres pour lequel il a déposé une soumission et qu'il a cherché à s'avantager au passage.

Pour ce qui est de l'appel d'offres de qualification 10-11257, Pierre-André Liechti confirme qu'il a également participé à l'élaboration du devis de cet appel d'offres, tout en précisant qu'il a donné ses conseils à la Station à titre gratuit et que les points qu'il a soulevés relatifs aux harmoniques étaient importants pour le projet. Ainsi, lorsque jumelé avec le constat de la sous-section précédente à l'effet qu'il admet avoir été consultant pour Degrémont jusqu'en décembre 2009 puis au mois de juin 2010, cela permet de constater que Pierre André Liechti a participé à la rédaction d'un appel d'offres sur lequel Degrémont allait déposer une soumission alors qu'il travaillait comme consultant pour cette même entreprise.

4.1.5 Quant aux travaux du comité technique de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

Concernant les affirmations à l'effet qu'il n'y avait aucun membre du comité technique qui pouvait le contredire sur ses calculs, Pierre-André Liechti répond que les experts des soumissionnaires, eux, comprenaient ses calculs. Il ajoute qu'il y a eu « *compréhension technologique mutuelle immédiate* » entre lui et l'expert du concurrent de Degrémont. Ce

faisant, ses méthodes de calcul seraient validées. De même, Pierre-André Liechti contredit l'affirmation du membre du comité technique à l'effet que son chiffrier comprenait deux cents (200) variables, affirmant plutôt que sa méthode considère cinq (5) paramètres variables influençant, par exemple, la rétention gazeuse et la perte de charge à travers le bullage.

Bien que ces affirmations ne soient pas dénuées d'intérêt, l'inspectrice générale note que la réponse de Pierre-André Liechti n'aborde pas la capacité des membres de l'équipe de la Station à argumenter et à valider les conclusions obtenues par ses calculs. Abonde en ce sens la disparité entre la compréhension d'un membre du comité technique, qui estimait que le chiffrier de Pierre-André Liechti contenait deux cents (200) variables, et la rectification apportée par ce dernier que sa méthode ne contenait réellement que cinq (5) paramètres.

4.2 Réponse de Degrémont

4.2.1 Quant à l'avantage qu'elle aurait obtenu en participant, seule, au pilote de 2007 et au développement du brevet du « Nouveau Tube en U »

Dans sa réponse à l'Avis, Degrémont explique qu'elle n'a pas bénéficié d'un avantage en réalisant les pilotes de 2005 à 2007 et qu'il est trompeur de dire que le brevet du « Nouveau Tube en U » a été développé grâce aux résultats de ces pilotes. Contredisant ainsi l'affirmation de Pierre-André Liechti, l'un des co-inventeurs du brevet, à l'effet que le pilote de 2007 a permis de développer le « Nouveau Tube en U », l'entreprise avance six (6) raisons au soutien de sa position.

Premièrement, Degrémont souligne que bien que la demande de dépôt international du brevet ait bel et bien été déposée le 5 septembre 2007, la « *demande relative à la priorité* » a été faite le 8 septembre 2006, soit avant le pilote de 2007. L'inspectrice générale constate qu'effectivement, la demande initiale a été faite le 8 septembre 2006, mais il est à souligner que cela n'empêche aucunement l'entreprise de poursuivre le développement du brevet au cours des mois et années suivants.

Deuxièmement, Degrémont explique que l'idée d'injecter de l'ozone dans les émissaires n'est pas brevetée en tant que telle et qu'il est possible pour tout fournisseur qui constate la configuration desdits émissaires de la Station de développer sa propre solution. Bien évidemment, l'inspectrice générale reconnaît que le brevet du « Nouveau Tube en U » est plus complexe que la simple injection de l'ozone dans un puits. Il concerne un procédé complexe de mise en contact de l'ozone qui s'appuie sur une technologie existante de Degrémont perfectionnée par des ingénieurs de haut niveau. Ce qu'il est important de noter est que ce procédé a été développé, et constitue une solution adaptée à l'environnement particulier de la Station.

Troisièmement, Degrémont soutient que « *la « brevetabilité* » n'est pas reliée spécifiquement aux installations de la Station ». L'inspectrice générale n'a jamais affirmé le contraire et il est raisonnable de croire que le brevet du « Nouveau Tube en U » puisse

être utilisé ailleurs dans le monde. Encore une fois, le point saillant du brevet dans le cadre de la présente enquête est plutôt que son développement et ses revendications protègent une technologie utilisable à la Station.

Quatrièmement, la technologie aurait pu être testée et développée ailleurs qu'à Montréal. Bien qu'il soit vrai que le brevet aurait pu être développé ailleurs dans le monde, l'inspectrice générale note que Degrémont n'explique pas où cette technologie a été développée dans sa réponse.

Cinquièmement, Degrémont tient à souligner que le « Nouveau Tube en U » n'aurait pas été testé dans les émissaires de la Station, soit les conduites de plusieurs mètres de diamètre qui reçoivent les eaux traitées de la Station et qui les mènent jusqu'à leur déversement dans le fleuve. Il est vrai que Degrémont n'a pas testé le brevet dans les émissaires, mais ce n'était pas là l'objet des pilotes réalisés à l'époque. S'inscrivant plutôt dans une démarche de validation de certains phénomènes, en vue de s'assurer de maîtriser la mise en contact de l'ozone et d'obtenir la désinfection souhaitée, les pilotes ont été faits à une plus petite échelle reproduisant la configuration des émissaires.

D'ailleurs, notons que le devis de l'appel d'offres d'expert 10-11277, dont Pierre-André Liechti est l'adjudicataire, incluait la notion de mise à l'échelle (« scale-up ») comme service requis de l'expert. Or, la mise à l'échelle sert justement à démontrer qu'un pilote fait à petite échelle peut être adapté à la grandeur des dimensions réelles de la Station.

Sixièmement, Degrémont contredit dans sa réponse la mention faite dans la note interne de l'entreprise, datée du 10 avril 2009 et reproduite dans la section 3.3.2.2 ci-haut, à l'effet qu'elle possédait un avantage en raison de la réalisation des pilotes. Selon elle, la réalisation de ces pilotes ne saurait être considérée comme étant un avantage indu, constituant plutôt un « *avantage concurrentiel légitime* » découlant de ses efforts de développements technologiques. De même, Degrémont souligne que les soumissionnaires avaient tous accès aux informations pertinentes de la Station au moment de préparer leur soumission et qu'ils auraient pu procéder à leurs propres tests.

Peu importe la qualification retenue pour décrire le fait que Degrémont a pu mettre à l'essai une solution dans l'environnement particulier de la Station, l'inspectrice générale considère qu'il s'agit d'un avantage pour l'entreprise. Ayant été le seul fournisseur de systèmes d'ozonation présent lors des pilotes, Degrémont a eu une longueur d'avance sur la compétition, tel que le démontre la sous-section suivante.

4.2.2 Quant au fait que sa soumission est basée sur le « Nouveau Tube en U » dans le cadre des appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

Dans sa réponse à l'Avis, Degrémont affirme que ses soumissions pour les appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 ne se basent pas sur le « Nouveau Tube en U ». Plutôt, l'entreprise aurait développé un nouveau concept (ci-après la « technologie B ») développé à partir de l'état de l'art à l'époque et les

informations fournies par la Ville à tous les soumissionnaires. Voici comment Degrémont décrit le concept de la technologie B dans sa réponse :

« Notre concept se distingue du Tube en U par :

- *Ce contacteur utilise seulement un flux partiel dérivé d'eau usée à traiter.*
- *Le tube d'injection (16) comprend des éléments de mélangeur statique.*
- *Le flux biphasique formé (3a) dans le tube d'injection entre en contact sous forme de jet (25) avec le flux d'eau usée principal (F) à co-courant descendant.*
- *Appliqué au cas de la Station de Montréal, ce concept utilise les émissaires équipés du tube d'injection comme contacteurs.*

Par rapport à la configuration préliminaire testée lors des essais pilotes, le principe de base du contacteur proposé ici :

- *Conserve l'injection du gaz ozoné par un flux partiel d'eau usée dans un tube central cette fois sans mélangeur statique,*
- *Établit la zone de transfert et de réaction dans la zone annulaire du tube central en fonctionnement à contre-courant comme pour les colonnes d'ozonation conventionnelles. »⁹*

Ainsi, il faudrait comprendre que la « Technologie B » Degrémont affirme avoir utilisée est différente du « Nouveau Tube en U ». Or, les explications et l'extrait cité au soutien de cette affirmation reprennent des passages de sa propre soumission détaillant justement le « Nouveau Tube en U ».

En effet, le passage cité ci-haut se retrouve presque mot pour mot dans la soumission de Degrémont¹⁰ pour l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. En plus d'une explication en détail du brevet du « Nouveau Tube en U » coinventé par Pierre-André Liechti, cette section de la soumission de Degrémont reproduit le dessin représentatif du brevet du « Nouveau Tube en U » figurant dans les documents disponibles à l'office de la propriété intellectuelle du Canada.

Au surplus, la soumission de Degrémont confirme que « *L'installation pilote testé au cours des essais réalisés en 2007 préfigure un premier concept pour l'adaptation du principe du Tube en U à la configuration des émissaires. Note : Brevet [numéro du brevet du « Nouveau Tube en U »] publié le 13 mars 2008.* »¹¹ La figure 15 incluse dans sa soumission montre le même schéma qui apparaît dans le brevet du « Nouveau Tube en U » en précisant qu'il s'agit d'une « *représentation schématique du concept testé au cours des essais de 2007.* »¹²

De même, la section 2.1.1.3 de la soumission de Degrémont indique que :

⁹ Soumission de Degrémont, AO 12-12107., section 10.4.4., p. 411 et 412.

¹⁰ Soumission de Degrémont, AO 12-12107., section 10.4.4., p. 411-412.

¹¹ Soumission de Degrémont, AO 12-12107., section 10.4.4., p. 410.

¹² Soumission de Degrémont, AO 12-12107., section 10.4.4. p. 411.

« Le système d'injection et de mise en contact installé à l'intérieur des deux puits d'entrée des émissaires est basé sur les essais pilotes effectués en 2007/2008 et sur plusieurs études réalisées depuis. [...] Ceci, suite aux essais pilotes, nous permet de garantir un rendement de transfert de masse égal ou supérieur à 98 %, même avec un dosage très élevé, les variations de hauteur du fleuve et les forts débits de cette station. »¹³ (Soulignements ajoutés)

Finalement, le chapitre 10.4.4 de la soumission comporte le passage suivant :

« Conformément au programme d'essais antérieurement réalisé en 2007, notre choix s'est porté sur un système de type Tube en U qui seul répond au cahier des charges de conception technique résumé au paragraphe précédent. »¹⁴ (Soulignement ajouté)

Ainsi, sans qu'il soit exclu que l'entreprise ait continué le développement de sa technologie après le départ de Pierre-André Liechti, l'inspectrice générale retient que les explications fournies par Degrémont au sujet du fait que sa soumission ne soit basée que sur la « technologie B » et aucunement sur le brevet du « Nouveau Tube en U », sont contredites par sa propre soumission déposée pour l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

4.2.3 Quant à l'intégration de ses commentaires dans les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Concernant l'intégration des commentaires de l'entreprise dans les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257, Degrémont répond qu'elle prend acte du fait que ce ne sont pas toutes les suggestions qui ont été intégrées. Degrémont souligne par ailleurs que les modifications proposées par son ingénieur d'application n'ont pas fermé le marché et qu'elles ne font pas référence à des spécifications précises d'une technologie. Pour preuve, l'entreprise pointe, tout comme l'ont fait le directeur de la Station et le chef de projet dans leurs réponses à l'Avis, le fait que ce sont trois (3) fournisseurs qui se sont qualifiés au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257 et qu'il s'agit d'un nombre représentatif de joueurs dans le domaine restreint de l'ozonation.

Que les employés de la Station n'aient retenu que certaines des modifications proposées par Degrémont, et que l'intégration de celles-ci dans les documents d'appel d'offres n'aient pas eu pour effet d'écarter tous les autres soumissionnaires, n'invalident pas comme tel le fait que Degrémont ait obtenu d'avance les documents d'appel d'offres et ait eu la possibilité de suggérer des modifications à ceux-ci. De ce fait, l'inspectrice générale retient donc que Degrémont a été avantagée dans le cadre de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

¹³ Soumission de Degrémont, AO 12-12107, section 2.1.1.3., p. 411.

¹⁴ Soumission de Degrémont, AO 12-12107., section 10.4.4., p. 411.

4.2.4 Quant à ses liens avec Pierre-André Liechti

Dans sa réponse, Degrémont confirme qu'en raison du poste important qu'il occupait au sein de l'entreprise au moment où il en était encore un employé, les services de Pierre-André Liechti ont été retenus comme consultant après sa retraite pour « *permettre le transfert de ses connaissances dans le domaine du traitement par ozone à l'entreprise* ».

L'entreprise indique qu'un seul paiement a été retracé pour son travail comme consultant, soit en février 2010, mais précise que ce paiement n'est pas relié au projet de la Ville de Montréal. De même, concernant les courriels du 16 juin 2010 dans lesquels Pierre-André Liechti effectue un dimensionnement préliminaire à la demande du vice-président de Degrémont, l'entreprise répond que ce projet concerne une autre entité que la Ville de Montréal. Quoi qu'il en soit, Degrémont affirme qu'il n'existe plus aucun lien contractuel entre elle et Pierre-André Liechti au moment où ce dernier soumissionne sur l'appel d'offres d'expert 10-11277.

L'inspectrice générale constate donc que le dernier paiement de Degrémont à Pierre-André Liechti pour son travail de consultant a été fait en février 2010. Par ailleurs, il importe peu que les conseils professionnels fournis par Pierre-André Liechti au mois de juin 2010 concernent un projet autre que celui de la Ville de Montréal. L'inspectrice générale retient donc qu'il a travaillé pour Degrémont, à titre gratuit, moins de six (6) mois avant le dépôt de sa soumission pour l'appel d'offres d'expert 10-11277.

4.3 Réponse du directeur de la Station

4.3.1 Quant à la réalisation par Degrémont, seule, du pilote en 2007 et la non-divulcation des résultats

Au sujet de la présence d'un seul fournisseur d'ozone lors du pilote de 2007, soit Degrémont, le directeur de la Station affirme dans sa réponse qu'il « *n'aurai[t] pas eu d'objection à ce qu'une autre entreprise fasse des essais, si la demande nous avait été formulée* ». Il maintient que c'est Degrémont qui a proposé à la Station d'effectuer ces essais additionnels, s'agissant pour l'entreprise d'un exercice de recherche et de développement qui leur permettrait d'évaluer des modes d'injection en eaux usées plutôt que simplement en eau potable.

Quant à la non-divulcation des résultats des pilotes, le directeur de la Station poursuit en disant que les soumissionnaires potentiels ont eu accès à l'ensemble des informations nécessaires à la préparation de leur soumission pour l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il explique que les données « *visant les installations de la Station, la qualité et le contenu de l'effluent, ainsi que toutes les données techniques historiques entourant les quantités, la charge et les débits ont été partagées avec l'ensemble des fournisseurs* » par l'entremise des documents d'appels d'offres et des addendas. Les seuls éléments qui n'ont pas été partagés visaient les résultats du laboratoire

d'écotoxicologie, les résultats des essais au luminotox, ainsi que les procédés appartenant à la firme Degrémont.

Pourtant, la recommandation principale du rapport du Comité tripartite, qui lui était spécifiquement adressée, était à l'effet qu'il était nécessaire que tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation puissent valider à la Station les performances de leurs systèmes d'injection éventuellement proposés. En ce sens, il apparaît nettement insuffisant de dire qu'on ne s'objecterait pas à ce que de tels tests soient faits, si tant est que des fournisseurs potentiels savaient qu'une telle opportunité était même possible.

D'autre part, en réduisant la réalisation du pilote de 2007 à un « *exercice de recherche et développement* », comme le fait le directeur de la Station, la question de l'avantage que retire Degrémont de tester ainsi une solution dans les conditions et l'environnement particuliers de la Station, est complètement laissée en plan.

4.3.2 Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277

Le directeur de la Station écrit dans sa réponse qu'avant de procéder par appel d'offres, des suggestions de candidats ou de firmes avaient été proposées au service de l'approvisionnement et que Pierre-André Liechti faisait partie de cette liste de candidats potentiels. Bien qu'il ne joigne pas cette liste de candidats potentiels à sa réponse, le chef de projet de la Station, lui, l'a fait parvenir avec sa réponse à l'Avis. Elle sera donc abordée à la sous-section 4.4.3.

Ensuite, le directeur de la Station explique qu'initialement, il devait y avoir un comité d'experts de différentes spécialités pour assister l'équipe de projet. Ce comité n'aurait jamais vu le jour, car le choix de la technologie faisait consensus. Pierre-André Liechti était visé pour faire partie de ce comité parmi d'autres experts potentiels provenant de disciplines différentes.

Que le choix de retenir un comité d'experts ou un expert seul change en cours de processus est une chose. Toutefois, il en est toute une autre de maintenir un niveau important d'échanges avec un expert soumissionnaire potentiel, alors que les montants préliminaires montrent qu'un appel d'offres public sera nécessaire avant d'octroyer le contrat.

4.3.3 Quant aux liens entre Pierre-André Liechti et Degrémont

Le directeur de la Station répond qu'il s'agissait de la responsabilité de Pierre-André Liechti de respecter les règles et conditions inscrites dans les documents d'appel d'offres. Il ajoute que la soumission de ce dernier a été jugée conforme par le service de l'approvisionnement et qu'il n'avait aucune raison de croire que Pierre-André Liechti n'avait pas respecté les conditions de l'appel d'offres.

Il ajoute que tout au long de l'exécution de son contrat, il n'a jamais eu d'information à l'effet que Pierre-André Liechti favorisait la soumission de Degrémont. Au contraire, il affirme que ses interventions soutenaient les meilleurs intérêts de la Ville. Il conclut en ajoutant qu'il lui a été rapporté que Pierre-André Liechti répondait clairement aux questions, qu'il partageait ses notes bibliographiques et ses notes de calculs.

4.3.4 Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Le directeur de la Station affirme que jamais il n'a autorisé un membre de son équipe à divulguer des informations stratégiques sur l'appel d'offres à un soumissionnaire potentiel. Les informations relatives aux décisions stratégiques devaient demeurer confidentielles. Le microbiologiste affecté au projet était au courant de ces directives et jamais il n'a autorisé celui-ci à contacter Degrémont ou un autre soumissionnaire.

Ensuite, le directeur de la Station répond que les suggestions de Degrémont n'ont pas été introduites intégralement dans les documents d'appel d'offres de qualification et que le microbiologiste n'avait pas le pouvoir de prendre les décisions finales pour le devis, celles-ci revenant au chef de projet et à l'ingénieur affecté au projet. Le directeur de la Station souligne que ces modifications n'ont pas mené à l'élimination de fournisseurs puisque trois (3) firmes se sont qualifiées au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Finalement, le directeur de la Station explique que la décision a bel et bien été prise de rencontrer chacun des potentiels fournisseurs de systèmes d'ozonation avant de débiter le processus de qualification des fournisseurs. Chaque firme a manifesté de l'intérêt pour le processus de qualification, mais aucune n'a demandé des essais additionnels à l'équipe de la Station en prévision de l'appel d'offres.

Outre la question de la demande de fournisseurs autres que Degrémont de faire des essais à la Station, point qui a été traité précédemment, le directeur de la Station tente de minimiser, tout comme ses ex-employés dans leurs réponses, l'avantage qu'a reçu Degrémont en pouvant suggérer des critères à inclure aux documents d'appel d'offres. En effet, il n'est pas nécessaire, pour conclure à un avantage en faveur de Degrémont, que toutes ses concurrentes aient aussi été exclues au terme de l'appel d'offres.

4.3.5 Quant aux travaux du comité technique de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

Selon la réponse du directeur de la Station, le comité technique était composé d'ingénieurs spécialisés dans plusieurs disciplines qui cumulaient entre eux plus de cent (100) ans d'expérience en ingénierie. Le directeur de la Station maintient donc sa position sur les compétences de son équipe, à savoir que les professionnels « *étaient en mesure de comprendre les principes de calculs et les modèles utilisés par monsieur Pierre-André Liechti* ». Il ajoute que les décisions relatives à l'évaluation des deux

soumissionnaires ont été prises en suivant les consignes d'un avocat de la Ville de Montréal attiré au dossier.

Rappelons à ce stade-ci qu'au contraire du directeur de la Station, la majorité des témoins ayant pris part personnellement aux travaux du comité technique, dont Pierre-André Liechti lui-même, indiquent que ce dernier a joué un rôle prépondérant dans l'évaluation technique des soumissions en raison de la complexité de l'analyse à effectuer pour ce projet.

Le directeur de la Station conclut en affirmant que ses supérieurs ont été informés tout au long du déroulement du projet de la Station des « *tenants et aboutissants du dossier* ».

4.4 Réponse du chef de projet de la Station

4.4.1 Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277

Tout d'abord, le chef de projet de la Station explique que le but du courriel du 5 juin 2009 était d'établir un contact avec Pierre-André Liechti, puisque « *d'établir des contacts* » avec des experts de divers milieux qui pourraient avoir un intérêt pour le projet faisait partie de ses fonctions en tant que chef de projet.

Il ajoute qu'il a toujours été clair que le contrat de services professionnels serait octroyé par appel d'offres et que le nom initial du document soit « Mandat Knowhow » était accessoire et qu'il allait être changé par le service d'approvisionnement.

De plus, la définition du mandat de l'expert en ozonation comportait des défis particuliers et uniques, car il s'agit d'un domaine pointu ayant peu de comparables à la Station. C'est pourquoi il a demandé l'assistance de Pierre-André Liechti pour « *bonifier* » le devis en partageant avec lui la version préliminaire du devis technique. Le chef de projet de la Station affirme dans sa réponse que Pierre-André Liechti a proposé deux (2) critères additionnels, soit l'expertise reliée à la production d'oxygène et celle relative aux harmoniques électriques. Il explique que tout expert en ozonation doit posséder ces connaissances et que ces ajouts ne favorisaient pas sa candidature.

Il ajoute qu'il y a eu « dix-neuf autres versions » du devis qui ont été produites par la suite avant d'arriver au devis final. Il explique également qu'il s'agit d'une façon de faire usuelle dans le secteur privé de consulter les soumissionnaires potentiels lors de la rédaction d'un devis technique pour des travaux uniques.

Cette réponse démontre un manque flagrant de connaissances des règles d'adjudication de contrat dans le domaine public. D'abord, le chef de projet de la Station travaillant pour la Ville de Montréal et non une entreprise privée, l'octroi de contrat doit respecter le cadre juridique prévu par la *Loi sur les cités et villes*. Ensuite, l'inspectrice générale retient que le chef de projet de la Station confirme que Pierre-André Liechti a bel et bien assisté la Ville dans la rédaction du devis pour l'appel d'offres d'expert, ce qui est interdit selon les articles mêmes des *Instructions aux soumissionnaires*.

Quant aux critères relatifs aux harmoniques, il n'est pas contesté que ces critères soient justifiables pour un expert en ozonation, mais le chef de projet de la Station admet quand même que ceux-ci ont été ajoutés à la suite d'une proposition de Pierre-André Liechti. L'inspectrice générale retient donc qu'une version préliminaire du devis a été transmise à Pierre-André Liechti, que ce dernier a proposé deux critères additionnels au mandat de l'expert et qu'il a donc bel et bien participé à la rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277.

4.4.2 Quant aux liens entre Pierre-André Liechti et Degrémont

Le chef de projet de la Station affirme qu'il ignorait les liens existants entre Pierre-André Liechti et Degrémont après la retraite de celui-ci. À cet effet, il affirme que Pierre-André Liechti lui a dit qu'il n'avait plus de lien d'affaires avec Degrémont depuis sa retraite en 2008.

4.4.3 Quant à la publication à l'international

Le chef de projet de la Station apporte une nuance importante concernant la publication à l'international de l'appel d'offres d'expert 10-11277 qui doit être soulignée par l'inspectrice générale. Il explique qu'il avait proposé la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277 dans deux publications ayant une portée internationale en ozonation afin d'assurer le rayonnement de l'appel d'offres. Il appuie son affirmation en joignant à sa réponse à l'Avis une copie du courriel qu'il a envoyé à cet effet le 30 juin 2010 à un employé du service de l'approvisionnement. Une liste de onze (11) experts potentiels à solliciter pour cet appel d'offres était également jointe au même courriel dont Pierre-André Liechti faisait partie.

À la lecture dudit courriel, l'inspectrice générale constate donc que le chef de projet de la Station a fait une tentative d'élargir la portée de l'appel d'offres en dehors du Québec pour l'appel d'offres d'expert 10-11277. Bien que seulement trois (3) des onze (11) experts potentiels n'ont pas leur place d'affaires au Québec (Pierre-André Liechti et deux américains), deux publications sont bien indiquées pour publier l'appel d'offres à l'extérieur du Québec.

4.4.4 Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres de qualification 10-11257

Tout d'abord, le chef de projet de la Station explique qu'il n'a jamais su que le microbiologiste affecté au projet de la Station avait partagé une version préliminaire du devis et qu'il n'avait jamais autorisé une telle transmission de documents à Degrémont.

Cette position est pour le moins étonnante alors que le microbiologiste affecté au projet de la Station lui a transféré le courriel reçu de l'ingénieur d'application de Degrémont

auquel étaient joints les trois documents portant l'intitulé « [...]a_Revision DGT ». De surcroît, c'est le chef de projet de la Station, lui-même, qui a transféré à nouveau ce courriel et les pièces jointes à l'ingénieur affecté au projet de la Station le 19 février 2009.

Ensuite, le chef de projet de la Station ajoute que les critères concernant les harmoniques n'ont pas favorisé Degrémont, car tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation sont familiers avec ce phénomène et ont développé des mesures pour l'atténuer. Sans remettre en question la pertinence de ce critère, l'inspectrice générale constate néanmoins que l'ajout a été fait après le courriel transmis par l'ingénieur d'application de Degrémont au sein de l'entreprise.

Poursuivant sur le sujet de l'intégration des commentaires de Degrémont quant aux documents d'appel d'offres, le chef de projet de la Station ajoute que « *[l'ingénieur affecté au projet de la Station] et moi n'avons pas intégré intégralement et aveuglément les commentaires en question au devis* ». Il explique que la rédaction a été faite avec jugement et justesse afin de respecter les exigences de la loi. Tout comme le fait le directeur de la Station, il souligne que cela n'a pas causé de préjudice aux autres fournisseurs, car cinq (5) soumissions ont été reçues et trois (3) ont été jugées conformes.

L'inspectrice générale constate donc que Degrémont a bel et bien pu commenter le devis de qualification en proposant des critères à inclure dans le devis. Le seul fait d'avoir une copie du cahier des charges avant les autres soumissionnaires, même s'il s'agit d'une version préliminaire, lui confère un avantage face aux trois (3) fournisseurs potentiels. Il n'est pas nécessaire que tous les concurrents de Degrémont aient été écartés.

Finalement, le chef de projet de la Station conteste qu'une inférence négative puisse être tirée du fait qu'il a référé le fournisseur potentiel A au site internet de la Ville de Montréal pour obtenir de l'information sur le projet de la Station. Il affirme que ce lien contenait les informations les plus pertinentes et les plus récentes relatives au projet. Il explique que tous les fournisseurs majeurs de systèmes d'ozonation ont été rencontrés en 2009, mais qu'aucun n'a demandé de faire des essais au préalable.

Dans un premier temps, aussi complet le site internet de la Ville de Montréal a-t-il pu être, cela ne peut être considéré, d'aucune façon, comme étant équivalent à la réception par Degrémont de versions préliminaires des documents d'appel d'offres et à l'opportunité de pouvoir les commenter. Dans un second temps, l'inspectrice générale répète la même remarque énoncée précédemment, soit qu'il est particulier de prétexter qu'aucun autre fournisseur n'ait demandé de faire des essais préalables, alors que ceux-ci ne savaient peut-être pas qu'une telle opportunité était même possible.

Par ailleurs, le chef de projet de la Station aborde spécifiquement la note de Degrémont du 10 avril 2009 à plusieurs reprises, affirmant qu'il n'a jamais indiqué à aucun fournisseur le résultat anticipé de l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il ajoute n'avoir jamais affirmé que Degrémont bénéficiait d'un avantage lié à la réalisation préalable d'essais à la Station. L'inspectrice générale précise que la note est un compte-rendu produit par Degrémont de réunions et d'une visite de la Station et qu'il n'y est pas mentionné qu'il s'agisse d'une citation qui lui est attribuée.

4.4.5 Quant à l'implication de Pierre-André Liechti dans le processus d'appel d'offres de qualification 10-11257

Au sujet de l'implication de Pierre-André Liechti dans la préparation de l'appel d'offres de qualification 10-11257, le chef de projet de la Station répond de la manière suivante : « *M. Liechti a eu un rôle limité dans la préparation de l'AO de qualification. Son rôle a consisté à répondre à des questions techniques posées par [l'ingénieur affecté au projet de la Station] et moi dans le cadre de la rédaction du devis technique de l'AO de qualification* ».

Comme c'était le cas pour le devis d'expert, l'inspectrice générale constate donc que Pierre-André Liechti a également participé la rédaction du devis de l'appel d'offres de qualification 10-11257, et ce, alors qu'il n'avait toujours pas de contrat avec la Ville.

4.4.6 Quant au refus de divulguer les résultats des pilotes lors de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

Le chef de projet inscrit dans sa réponse qu'il est d'avis que tous les documents jugés nécessaires pour la préparation d'une soumission pour la fourniture de l'unité d'ozonation ont été fournis aux soumissionnaires.

4.5 Réponse de l'ingénieur affecté au projet de la Station

4.5.1 Quant au pilote de 2005

Dans sa réponse à l'avis, l'ingénieur affecté au projet de la Station affirme que les critères de conception des pilotes ont été établis par une firme d'ingénieurs québécoise et que les résultats des pilotes ont permis de faire le choix technologique de l'ozone et de fixer le dosage requis d'ozone dans le cahier des charges des documents d'appel d'offres. Il ajoute qu'en 2007, le directeur de la Station a accepté l'offre de Degrémont de démontrer la faisabilité de la mise en contact de l'ozone afin d'évaluer l'option de réduire le dosage requis.

4.5.2 Quant au pilote de 2007, la participation de Degrémont et la non-divulgaration des résultats aux soumissionnaires

Concernant le pilote de 2007, l'ingénieur affecté au projet de la Station explique que l'objectif du pilote de 2007 était de confirmer des résultats préalablement obtenus lors du pilote de 2005. Il soutient qu'il a toujours favorisé l'ouverture du marché et souhaité que tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation puissent venir valider le système d'injection ou de diffusion à l'ozone. À l'appui de ses dires, il cite la lettre finale du Comité tripartite

datée du mois de novembre 2007, dont il est un des signataires, et qui comporte une recommandation à cet effet.

Toutefois, revenant sur son courriel du 19 juin 2007 dans lequel il écrit notamment espérer que deux (2) fournisseurs potentiels ne réclameront pas la même opportunité que Degrémont d'effectuer des pilotes à la Station, l'ingénieur affecté au projet de la Station soutient qu'il entretenait une « *préoccupation légitime* » sur la faisabilité d'un pilote à l'été 2007 si d'autres fournisseurs se manifestaient pour y participer. Selon sa réponse, ses préoccupations concernaient surtout la logistique d'organiser de tels pilotes avec plusieurs fournisseurs et les conséquences que cela aurait sur un échéancier déjà très serré à l'époque pour ce pilote. L'ingénieur affecté au projet conclut en expliquant que son rôle à l'époque était important, mais non décisionnel, et qu'il informait la direction de la Station de l'avancement des travaux et s'assurait que ceux-ci respectaient les attentes.

C'est donc dire qu'il souhaitait que tous les fournisseurs puissent effectuer des essais, mais qu'il avait des préoccupations sur la faisabilité du pilote si cela survenait. L'inspectrice générale note l'ambiguïté de sa réponse sur l'ouverture à d'autres entreprises que Degrémont à réaliser un pilote en 2007, mais convient que son pouvoir décisionnel était limité sur cette décision.

Pour ce qui est de l'impact de la participation, seule, de Degrémont aux pilotes, l'ingénieur affecté au projet de la Station a convenu, lors d'une rencontre avec les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, que le fait que Degrémont était présente depuis le début des pilotes lui a conféré un avantage. En revanche, dans sa réponse, il atténue cette affirmation en expliquant que les fournisseurs avaient les spécifications leur permettant de soumissionner pour l'appel d'offres de qualification 10-11257. Il ajoute que la Ville a reçu cinq (5) soumissions et trois (3) entreprises se sont qualifiées pour l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

Encore une fois, l'inspectrice générale rappelle que la qualification d'autres soumissionnaires que Degrémont au terme de l'appel d'offres de qualification 10-11257 n'exclut pas de facto la possibilité que cette dernière ait néanmoins été avantagée par la Station en cours de route.

4.5.3 Quant au processus de rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277

Concernant la version préliminaire du devis intitulée « Mandat Knowhow » en juin 2009, l'ingénieur affecté au projet de la Station explique que les versions du devis technique étaient validées par son supérieur et faisaient suite à de nombreuses rencontres de travail.

Il poursuit en disant que les échanges avec Pierre-André Liechti concernant l'élaboration des devis ont eu lieu au téléphone ou via Skype et qu'il était soit en présence du chef de projet de la Station ou accompagné d'autres ingénieurs de la Ville. L'objectif de ces échanges était de valider les points techniques du devis.

Conséquemment, l'inspectrice générale retient de cette réponse qu'il convient que Pierre-André Liechti a participé à la rédaction du devis d'expert 10-11277.

4.5.4 Quant à la participation à une réunion technique externe avec Degrémont

Concernant l'inscription de son nom, dans une note interne produite par Degrémont, à une réunion technique externe tenue le 19 mars 2009, l'ingénieur affecté au projet de la Station affirme n'avoir aucun souvenir d'une telle réunion et n'avoir trouvé aucune convocation dans ses archives.

Étant donné la date à laquelle a eu lieu cette réunion, il est compréhensible que l'ingénieur affecté au projet de la Station ne se souvienne plus d'une réunion précise. Néanmoins, la note interne produite par Degrémont mentionne bien qu'il a participé à cette réunion avec l'entreprise, de même qu'à la conférence du lendemain.

4.5.5 Quant aux documents d'appel d'offres de la fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

L'ingénieur affecté au projet de la Station précise dans sa réponse que le devis pour cet appel d'offres a été signé par des ingénieurs provenant d'une firme de consultants externe et validé par un expert américain dans ce domaine. L'inspectrice générale ne conteste pas ces faits dans le cadre de son enquête.

4.6 Réponse du service de l'eau

Dans sa réponse, le service de l'eau qualifie les faits allégués dans l'Avis de « *préoccupants* » et ajoute vouloir mettre en place des mécanismes pour diminuer le risque que des agissements de cette nature se reproduisent à l'avenir. Il est indiqué que, pour le futur, les projets d'envergure similaire feront l'objet de révision par des comités d'experts indépendants lors d'étapes de contrôle. L'objectif recherché est d'assurer la circulation de l'information, le respect des règles de gestion de projet et, pour de tels projets majeurs, de procéder au besoin à une révision technique de certains de leurs aspects principaux.

Enfin, le service de l'eau explique avoir mis en place un plan de redressement visant à assurer la continuité du projet de la Station. Entre autres, deux comités d'experts indépendants ont été mis sur pied afin de réviser les éléments techniques du projet ainsi qu'un comité de suivi du projet composé de trois (3) directeurs, dont la directrice du service de l'eau elle-même. Le plan de redressement sera détaillé davantage dans la section 6.3 ci-dessous.

5. Constats et Analyse

Les faits détaillés ci-dessus amènent l'inspectrice générale à poser les constats suivants au terme de l'enquête menée au sujet des appels d'offres d'expert 10-11277, de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

5.1 Constats à l'égard de l'appel d'offres d'expert 10-11277

Deux (2) constats principaux s'imposent à l'égard de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Le premier est qu'il a été dirigé en faveur de Pierre-André Liechti, tant par les actions de celui-ci que par celles des employés de la Station.

Déoulant du premier, le second constat est à l'effet que Pierre-André Liechti a manqué à plusieurs exigences des documents de l'appel d'offres, notamment celles relatives à l'interdiction d'une participation à l'élaboration des documents d'appel d'offres, aux garanties d'indépendance et à la prévention des conflits d'intérêts.

5.1.1 L'appel d'offres d'expert 10-11277 était dirigé en faveur de Pierre-André Liechti

L'inspectrice générale constate tout d'abord que les employés de la Station impliqués dans le projet ont favorisé la candidature de Pierre-André Liechti pour l'appel d'offres d'expert 10-11277. Tel que le démontre l'ensemble des faits, il s'agit d'un appel d'offres qui a été conçu pour Pierre-André Liechti, tant par les employés de la Station que par lui-même.

5.1.1.1 La grille d'évaluation des soumissions et les autres qualifications exigées des experts

Les six (6) critères d'appréciation des qualifications d'expert, et leur pointage respectif, inclus à l'appel d'offres d'expert 10-11277 étaient les suivants :

- la mise en contact d'ozone (25 points),
- la production d'ozone et d'oxygène (25 points),
- l'analyse dimensionnelle (10 points),
- l'interface avec le réseau électrique (10 points),
- l'expérience pratique et pilotage d'essais (20 points), et
- la notoriété internationale et la recherche appliquée (10 points).

Tous ces critères correspondent à des champs d'expertise que les employés de la Station savaient que Pierre-André Liechti possédait ou qu'il a lui-même proposés au chef de projet de la Station et à l'ingénieur affecté au projet de la Station.

Tout d'abord, il est évident qu'il remplit le critère d'« *expérience pratique et pilotage d'essais* », en raison des pilotes à la Station auxquels il a participé en 1992 et de 2005 à 2007. De même, la renommée internationale de Pierre-André Liechti n'est contestée par aucun témoin rencontré durant l'enquête, car celui-ci est une sommité dans son domaine.

Lorsqu'il a été rencontré par des enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pierre-André Liechti affirme que c'est lui qui a proposé les exigences relatives à « *la mise en contact de l'ozone* » et à « *l'interface avec le réseau électrique* ». De même, dans sa réponse à l'Avis, le chef de projet de la Station confirme que la maîtrise des phénomènes des harmoniques électriques venait de Pierre-André Liechti, tout comme la qualification concernant la production d'oxygène. Rappelons que ce dernier a déclaré qu'il faudrait au moins deux (2) experts pour combler l'ensemble de ses connaissances, car en plus de ses connaissances en ozonation et en hydraulique, il possède une maîtrise des phénomènes électriques.

Pierre-André Liechti a également proposé un élément du devis qui ne figure pas dans la grille d'évaluation des soumissionnaires, mais qui apparaît quand même au devis. Il affirme avoir également proposé la connaissance reliée à la mise à l'échelle (« *scale-up* ») parmi les services requis de l'expert. La mise à l'échelle sert à démontrer qu'un pilote fait à petite échelle représente bien la réalité. Les dimensions du pilote sont alors analysées pour que les paramètres soient tous conformes et mis à la bonne échelle.

Dans sa réponse à l'Avis, le chef de projet de la Station explique que les critères proposés par Pierre-André Liechti sont des critères qu'un expert en ozonation devrait posséder et que ça ne le favorisait pas outre mesure. Toutefois, il est à rappeler, d'une part, que c'est Pierre-André Liechti lui-même qui indique qu'il a intégré ces critères, car il savait qu'il serait en mesure d'y répondre et que, d'autre part, il est possible de chercher à avantager sa propre candidature sans en même temps tenter d'exclure explicitement celle d'un autre expert.

Rappelons finalement que l'influence de Pierre-André Liechti sur les documents d'appel d'offres a été si significative qu'un ex-collègue de Degrémont, non impliqué dans la rédaction de l'appel d'offres d'expert 10-11277, lui a transmis l'avis d'appel d'offres, ayant souri et pensé à lui tellement « *Le mandat semble te coller assez bien* ».

Bref, l'inspectrice générale constate qu'en collaboration avec Pierre-André Liechti, lui-même, les employés de la Station ont rédigé une grille d'évaluation correspondant de façon quasi identique à ses compétences professionnelles, le tout, après avoir échangé ensemble pendant des mois à ce sujet. D'ailleurs, dans sa réponse à l'Avis, Pierre-André Liechti confirme qu'il a tenté de rédiger le devis à son avantage de manière à favoriser sa candidature en proposant des critères auxquels il allait être en mesure de répondre.

5.1.1.2 *Les échanges entre les employés de la Station et Pierre-André Liechti*

En effet, les nombreux échanges entre les employés de la Station et Pierre-André Liechti lors de l'élaboration des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277 démontrent que ceux-ci voulaient l'avoir comme expert.

Dès le début du mois de juin 2009, Pierre-André Liechti est identifié à l'interne comme un expert potentiel pour faire partie du comité d'experts qui était alors envisagé et il est contacté afin de discuter de son implication possible dans le projet.

Au même moment, une version préliminaire du devis produite par les employés de la Station est intitulée « Mandat Knowhow », soit une appellation identique au pseudonyme que Pierre-André Liechti utilise comme consultant depuis avril 2008. Cette même version préliminaire comporte un commentaire de l'ingénieur affecté au projet de la Station indiquant qu'une clause doit être modifiée pour tenir compte de la réalité géographique de Pierre-André Liechti, c'est-à-dire qu'il réside en Suisse et qu'il serait peu pratique d'exiger qu'il se déplace en personne afin de récupérer une copie physique des documents d'appel d'offres. Prise isolément, une telle modification n'aurait rien de problématique, mais lorsque considérée dans l'ensemble des faits, l'inspectrice générale note qu'elle participe d'une volonté des employés de la Station de s'assurer d'obtenir les services de Pierre-André Liechti.

Également, Pierre-André Liechti agit avec les employés de la Ville comme s'il était déjà l'expert retenu, et ce, bien avant qu'il ne remporte l'appel d'offres. Par exemple, les échanges des courriels entre le 7 et le 24 novembre 2009 démontrent non seulement que Pierre-André Liechti a soumis l'exposé qu'il préparait alors sur le « Nouveau Tube en U » au chef de projet de la Station, mais indiquent également qu'il l'a modifié en fonction des demandes exprimées subséquemment par le chef de projet de la Station.

À cet égard, il est pour le moins ironique de constater que c'est en raison de ce qu'il affiche comme étant sa volonté d'éviter les apparences de conflit d'intérêts avec un fournisseur potentiel que le chef de projet de la Station est en contact direct avec ce même fournisseur potentiel et lui suggère des modifications à apporter à un exposé traitant du brevet qu'il a lui-même développé à la Station, pour le même projet de désinfection des eaux usées, à la suite des pilotes de 2007.

Finalement, il est à souligner que Pierre-André Liechti a été sollicité pour la rédaction du devis de qualification 10-11257 qui allait également être publié en juin 2010. Il soutient y avoir collaboré gratuitement, et ce, en l'absence de tout contrat à cette époque.

5.1.1.3 *La notoriété internationale*

Enfin, le critère de la notoriété internationale de l'expert favorisait, lui aussi, Pierre-André Liechti. Avant tout, l'inspectrice générale rappelle qu'il est légitime de solliciter les soumissions d'experts de calibre mondial. Un projet d'une aussi grande

envergure que celui de la Station, dans un domaine de haute technologie, nécessite évidemment des experts hautement qualifiés afin d'assurer la bonne conduite du projet.

Toutefois, cet objectif ne s'accorde pas avec le fait que l'appel d'offres ait seulement été publié dans le SEAO et non reproduit sur une autre plate-forme ayant une portée internationale. Dans la mesure où ce critère d'évaluation comptait pour dix (10) points sur cent (100) lors de l'évaluation des soumissions, la recherche d'un expert sur la scène internationale aurait peut-être permis de favoriser davantage la libre concurrence et de recevoir plus qu'une soumission. Une volonté d'avoir un expert de calibre international devrait logiquement être accompagnée de mesures visant à solliciter le marché international et non simplement le Québec.

Il est vrai que le chef de projet de la Station a suggéré deux (2) publications afin de permettre la diffusion de l'appel d'offres hors du Québec. Toutefois, cela n'a jamais eu lieu et bien qu'il s'agisse d'une tentative d'ouverture de la part de ce dernier, les échanges de Pierre-André Liechti juste avant et après la publication de l'appel d'offres n'en demeurent pas moins. En l'espace de quelques semaines en juin et juillet 2010, trois (3) individus, dont le chef de projet de la Station, ont contacté Pierre-André Liechti pour lui faire part de l'avancement du projet ou pour lui souligner la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Ainsi, habitant en Suisse, Pierre-André Liechti a dû être averti trois (3) fois qu'un appel d'offres correspondant à son profil était publié au Québec.

Il est possible d'insérer dans les documents d'appel d'offres des critères objectifs favorisant la réception de soumissions d'experts grandement qualifiés pour des projets de haute technologie. L'inspectrice générale convient que Pierre-André Liechti est un expert dont les compétences ne sont pas contestées dans le domaine de l'ozonation.

Toutefois, cela ne justifie aucunement de favoriser un soumissionnaire lors d'un appel d'offres public. La recherche d'une expertise de pointe doit se faire dans le respect de l'intégrité contractuelle et doit toujours viser à favoriser la libre-concurrence. Il est inacceptable de favoriser de la sorte un soumissionnaire au détriment de l'intégrité du processus, et ce, peu importe la qualité du curriculum vitae recherché.

5.1.2 Les manquements aux exigences des documents d'appels d'offres

L'enquête du Bureau de l'inspecteur général démontre des manquements graves aux exigences des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277, notamment à ceux visant la transparence, l'indépendance de l'expert et l'absence de conflit d'intérêts.

5.1.2.1 Participation à l'élaboration de l'appel d'offres

À la lumière des constats effectués à la section 5.1.1 ci-haut, il est indéniable que Pierre-André Liechti a collaboré à la rédaction des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277 avec le chef de projet de la Station et l'ingénieur affecté au projet de la Station.

Rappelons que les articles 5.2.1.3 et 5.2.1.4 des instructions aux soumissionnaires exigent de ceux-ci qu'ils affirment solennellement ne pas avoir accompagné la Ville dans l'élaboration des documents d'appel d'offres et qu'ils s'engagent, s'ils en sont les adjudicataires, à ne pas retenir les services d'une personne ayant pris part à un tel processus :

« 5.2.1.3 Participation à l'élaboration du présent appel d'offres dans les six (6) mois le précédent

En déposant sa soumission, son signataire affirme solennellement qu'à sa connaissance personnelle et après une vérification sérieuse,

- *Ni le soumissionnaire, ni un de ses administrateur ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % des actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé ou une personne qui était à l'emploi du soumissionnaire dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants ;*
- *Ni une entreprise qui lui est liée ou un de ses administrateurs, ou une personne qui était à l'emploi de l'entreprise liée dans les six (6) mois précédant l'appel d'offres, un de ses sous-traitants ou consultants,*

N'ont accompagné la ville dans l'élaboration du présent appel d'offres.

5.2.1.4 Interdiction de retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres

En déposant une soumission, son signataire affirme solennellement et s'engage à ce que :

- *Ni le soumissionnaire, un de ses administrateurs ou un de ses actionnaires possédant au moins 10 % de actions votantes dans le cas d'une corporation ou, dans le cas d'une société, un associé, un de ses sous-traitants ou consultants ;*
- *Ni une entreprise qui lui est liée ou un de ses administrateurs, ou un de ses sous-traitants ou consultants.*

N'embaucheront dans les six (6) mois suivant le présent appel d'offres une personne qui a accompagné la Ville dans son élaboration à quelque fin que ce soit ; et

S'il est l'adjudicataire du contrat, le soumissionnaire s'engage en plus :

- *À ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres ; et*

À s'assurer que ses sous-traitants ou consultants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration du présent appel d'offres pour l'appuyer dans l'exécution du contrat visé par le présent appel d'offres. »
(Soulignements ajoutés)

La raison d'être de ces articles est d'empêcher à la fois qu'un soumissionnaire ait un avantage face à ses concurrents potentiels sur la base de ses connaissances préalables des exigences de l'appel d'offres, et à la fois que, placé dans une telle situation avantageuse, ce soumissionnaire tente d'influencer le devis en sa faveur.

Or, non seulement la sollicitation de Pierre-André Liechti par les employés de la Station, et la participation subséquente de celui-ci à l'élaboration des documents d'appel d'offres est amplement établie, mais Pierre-André Liechti reconnaît lui-même avoir ainsi favorisé sa candidature.

Ainsi, l'inspectrice générale constate que l'affirmation solennelle de Pierre-André Liechti au moment du dépôt de sa soumission ne reflétait pas la réalité et constituait donc un faux renseignement donné dans le cadre du processus de passation d'un contrat. De plus, en retenant ses propres services pour l'exécution du contrat, Pierre-André Liechti n'a pas respecté l'affirmation solennelle par laquelle l'adjudicataire du contrat confirme ne pas retenir les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres.

5.1.2.2 L'indépendance de l'expert

Deuxièmement, l'inspectrice générale considère que Pierre-André Liechti ne peut être réellement objectif et indépendant dans le cadre du présent projet compte tenu du fait qu'il exprime l'opinion, dans sa soumission comme expert, que le « Nouveau Tube en U » constitue la meilleure façon de désinfecter l'eau à la Station si on veut utiliser les infrastructures existantes, et que la soumission de Degrémont pour l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation est justement basée sur l'utilisation du « Nouveau Tube en U ». Voici pourquoi.

Soulignons tout d'abord que les documents d'appel d'offres imposent à l'expert, comme « *principales obligations* », d'offrir des conseils indépendants et objectifs relativement au projet :

« 3.5 PRINCIPALES OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA FIRME

La firme est responsable d'offrir des conseils indépendants et objectifs relativement au Projet.

La firme a aussi les responsabilités suivantes :

- *D'être disponible pour participer aux réunions*
- *D'être disponible pour assister à des activités faisant appel à du personnel interne de la Station*
- *D'informer la Ville de tout changement dans leurs affiliations et intérêts pertinents au Mandat. »* (Soulignement ajouté)

Ensuite, tel que mentionné à la sous-section 2.2.3.6, il est à rappeler que Pierre-André Liechti est l'inventeur principal du brevet du « Nouveau Tube en U », développé grâce aux résultats des pilotes réalisés à la Station entre 2005 et 2007. C'est

sur ce même « Nouveau Tube en U » que porte l'exposé préparé par Pierre-André Liechti en novembre 2009 et soumis pour approbation au chef de projet de la Station et à l'ingénieur affecté au projet de la Station. De même, lorsqu'il dépose sa soumission à l'appel d'offres d'expert 10-11277, Pierre-André Liechti y inclut un document contenant une description du fonctionnement du « Nouveau Tube en U », sans mentionner toutefois qu'il en est l'inventeur et qu'il s'agit d'une solution brevetée.

Or, outre une proposition technique démontrant l'adéquation entre leurs parcours et expériences professionnelles avec le projet de la Station, il n'est pas demandé des soumissionnaires qu'ils abordent ce qui serait selon eux la solution à privilégier pour la Station. À cet effet, lorsqu'il a été rencontré par les enquêteurs du Bureau de l'inspecteur général, Pierre-André Liechti convient qu'il croyait, au moment du dépôt de sa soumission, que le brevet était la meilleure façon de désinfecter l'eau à la Station si on veut utiliser les infrastructures existantes. Il ajoute également dans sa proposition technique que le document en question « *présente d'une façon un peu condensée ma façon de traiter de ce problème* », en référence à la problématique de désinfection de la Station de Montréal. Cela signifie que lors de l'évaluation des deux soumissionnaires, Pierre-André Liechti était déjà convaincu de la faisabilité de la proposition qui utilisait sa propre invention.

Ainsi, l'inspectrice générale constate qu'avant même que ne débute son mandat comme expert ou qu'il n'ait à évaluer les soumissions des fournisseurs potentiels aux appels d'offres de qualification 10-11257 et de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, Pierre-André Liechti avait donc un préjugé favorable à l'égard du « Nouveau Tube en U » comme solution pouvant être mise en œuvre à la Station.

Mais il y a plus. Tel qu'il a été souligné à la sous-section 3.3.2.1, plusieurs clauses de l'appel d'offres de qualification 10-11257 insistaient fortement sur la nécessité que la solution proposée par les soumissionnaires puisse s'adapter aux installations existantes de la Station. Étant titulaire du brevet du « Nouveau Tube en U », la solution proposée dans la soumission de Degrémont s'appuie sur celui-ci, ayant déjà fait l'objet de tests à plus petite échelle à la Station.

Cela signifie qu'à titre de membre du comité technique pour l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, Pierre-André Liechti a eu à analyser la soumission de son ex-employeur et ex-client comme consultant, alors que Degrémont proposait une solution basée sur sa propre invention. Autrement dit, si Pierre-André Liechti devait rendre une opinion négative ou de non-conformité majeure à l'égard de la soumission de Degrémont, cela revenait à désavouer en partie le travail qu'il avait accompli lors des pilotes et le brevet qu'il avait inventé quelques années plus tôt.

Certes, il est vrai que l'analyse du comité technique, basée sur les calculs de Pierre-André Liechti, a aussi relevé une non-conformité jugée mineure dans la soumission de Degrémont. De plus, Pierre-André Liechti affirme qu'il ne reçoit aucune rétribution financière de Degrémont pour ce brevet.

Toutefois, il est à se demander comment la Ville pouvait avoir la certitude, dans de telles circonstances, que l'expert qu'elle avait retenu lui offrait bel et bien les « *conseils indépendants et objectifs* » attendus. Alors qu'il s'agit là de l'essence même d'un appel

d'offres de services professionnels, l'inspectrice générale est d'avis qu'il ne peut pas être toléré qu'un expert retenu pour conseiller la Ville de Montréal ait à examiner sa propre invention face aux soumissions d'autres compétiteurs. En ce sens, elle conclut que Pierre-André Liechti a manqué à son obligation d'indépendance.

5.1.2.3 Le conflit d'intérêts

Troisièmement, l'article 8.2.1 du devis indique que l'expert est considéré en conflit d'intérêts s'il a été directement ou indirectement sous contrat avec un fournisseur de systèmes d'ozonation dans les six (6) mois précédant le dépôt de sa soumission :

« En signant la présente Soumission, le Soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflits d'intérêts avec ceux de la Ville, notamment à l'égard des cas ci-après mentionnés.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la Firme (et/ou son expert) sera considérée en conflit d'intérêts dans les cas suivants :

8.2.1 Elle est actuellement sous Contrat, directement ou indirectement, avec un Fournisseur de systèmes d'ozonation ou l'a été dans les 6 mois précédents la date effective du dépôt de sa soumission. » (Soulignements ajoutés)

Le Code civil prévoit qu'un contrat est « un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation »¹⁵. Cet accord de volonté peut prendre plusieurs formes et être à titre onéreux ou gratuit, écrit ou verbal. Or, le courriel du 16 juin 2010 reproduit à la sous-section 3.2.6.4 démontre que Pierre-André Liechti a donné, à la demande d'un vice-président de Degrémont, un avis technique professionnel, sur la faisabilité d'une méthode par un calcul de dimensionnement d'un projet dans une ville de la Rive-Sud de Montréal. De plus, Pierre-André Liechti ajoute que, « *en principe, rien ne s'oppose à proposer un nouveau tube en U* ».

Au surplus, Pierre-André Liechti demande, en caractères gras dans le courriel, « *toute discrétion en ce qui me concerne* » et « *que mon nom ne soit pas mentionné en dehors de Degrémont pour cette affaire* ». Bien qu'à ce moment, il était toujours un consultant indépendant en ozone et n'avait donc aucune obligation à l'égard de la Ville de Montréal, Pierre-André Liechti avait en sa possession des versions préliminaires des documents d'appel d'offres. À ce titre, dans le courriel daté du 17 novembre 2009 et reproduit à la sous-section 3.2.4.8, Pierre-André Liechti écrivait au chef de projet de la Station avoir « *bien retenu vos commentaires exprimés lors de notre dernière conversation téléphonique, à savoir que je dois montrer toute indépendance par rapport à toute firme livrant des systèmes d'ozone* ». En demandant la discrétion de Degrémont pour cet avis technique, il veut s'assurer de ne pas ébruiter un fait qui pourrait compromettre publiquement son indépendance par rapport à un fournisseur de systèmes d'ozonation. Dans sa réponse à l'Avis, il explique l'avoir fait « *à titre bénévole et gratuit pour aider un*

¹⁵ Article 1378 C.c.Q.

collègue », mais poursuit en disant qu'il « *reconnait aujourd'hui que c'était une erreur de ma part* ».

En somme, ces travaux constituent un contrat entre Pierre-André Liechti et Degrémont dans les six (6) précédant la date effective du dépôt de sa soumission. De ce fait, l'inspectrice générale conclut que la déclaration solennelle soumise par celui-ci aux termes de l'article 8.2.1 susmentionné contient de faux renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat.

5.2 Constats à l'égard de l'appel d'offres de qualification 10-11257

L'inspectrice générale retient les trois (3) constats principaux suivants en ce qui concerne l'appel d'offres de qualification 10-11257, soit les avantages conférés à Degrémont principalement par les employés de la Station en lui permettant de participer à la rédaction des documents d'appel d'offres et en lui ayant permis de participer, seule, aux pilotes de 2005 à 2007, ainsi que l'apparence de favoritisme résultant de la non-divulgaration des résultats de ces pilotes aux autres soumissionnaires.

5.2.1 Avantage conféré à Degrémont en lui permettant de participer à la rédaction des documents d'appel d'offres

Tout d'abord, il ressort clairement des faits relatés à la sous-section 3.3.1.1 que le microbiologiste affecté au projet de la Station a transmis une version préliminaire des documents d'appel d'offres à Degrémont, ainsi qu'une foule de renseignements internes tout au long du processus de rédaction de l'appel d'offres de qualification. La fréquence des contacts était telle que même un employé de l'entreprise, qui n'était pas le point de contact habituel de la compagnie, écrivait le 7 avril 2009 qu'il faudrait communiquer « *comme d'hab* » avec le microbiologiste affecté au projet de la Station.

De même, il est tout aussi clair que des commentaires de Degrémont ont été intégrés par des employés de la Station dans les documents d'appel d'offres et se sont retrouvés dans la version finale des documents publiée le 30 juin 2010.

De ces observations, il ne s'infère pas nécessairement que les employés de la Station ont accepté tous les critères proposés par Degrémont, ou que ces critères étaient dénués de sens. Tel que mentionné précédemment, tant l'ingénieur affecté au projet de la Station que le chef de projet de la Station ont souligné dans leur réponse à l'Avis avoir agi avec jugement et dans l'intérêt de la Ville lors de la rédaction des critères et qu'au terme du processus d'appel d'offres de qualification 10-11257, trois (3) soumissionnaires ont pu se qualifier. Bien que l'inspectrice générale ne conteste pas les résultats du processus, telle n'est pas la problématique ayant mené à cette enquête.

En effet, il n'est pas requis que Degrémont ait été l'unique soumissionnaire qualifié, à l'exclusion de tout autre, pour conclure qu'elle a été avantagée. En ce sens, il est tout simplement inconcevable et inacceptable qu'il soit permis à un soumissionnaire d'avoir

accès à des documents d'appel d'offres en cours de rédaction, et la possibilité de les commenter, mais aussi que ces commentaires soient intégrés dans les documents d'appel d'offres.

Ainsi, l'inspectrice générale retient qu'en transmettant des versions préliminaires des documents d'appel d'offres dans un premier temps, puis en intégrant les commentaires reçus de Degrémont, la Station a permis à cette entreprise de participer à la rédaction des documents de l'appel d'offres 10-11257, lui conférant du coup un avantage en vue de la préparation de sa soumission.

5.2.2 Avantage conféré à Degrémont en lui permettant de participer, seule, aux pilotes de 2005 à 2007

Le deuxième constat est que le fait que la Station ait permis à Degrémont de réaliser, seule, les pilotes de 2005 à 2007 lui a conféré un avantage au moment de préparer sa soumission en vue de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

Qu'ils soient qualifiés d'avantage psychologique comme le fait Pierre-André Liechti, ou qu'on accepte la proposition de Degrémont dans sa réponse à l'Avis qu'il s'agisse d'un simple « *avantage concurrentiel légitime* », les pilotes de 2005 à 2007 ont été l'occasion pour Degrémont de mettre à l'essai une solution dans les conditions et l'environnement particuliers de la Station.

Au surplus, rappelons, tel que démontré à la sous-section 3.3.2.1, que les documents de l'appel d'offres de qualification 10-11257 accordaient une grande importance à la connaissance de la situation propre à la Station et à la proposition d'une solution pouvant s'adapter aux installations existantes de la Station.

Bien évidemment, ces critères ne sont pas, en soi, dépourvus de fondement. Au contraire, il est normal et prudent qu'il soit exigé des soumissionnaires qu'ils fassent une telle démonstration. Toutefois, en n'invitant qu'une seule entreprise à faire des essais sur place, quoiqu'à plus petite échelle et non spécifiquement dans l'émissaire de la Station, cette dernière a conféré une longueur d'avance à Degrémont qui n'était, dès lors, pas limitée à proposer un concept théorique.

Qui plus est, il est pour le moins particulier pour le directeur de la Station et le chef de projet de se rabattre sur le fait qu'aucun autre fournisseur potentiel n'ait demandé à exécuter des pilotes, alors même que les sommaires décisionnels présentés aux élus après le pilote de 2007 indiquent qu'il sera permis à tous les fournisseurs de systèmes d'ozonation de valider les performances des systèmes d'injection éventuellement proposés.

Bref, bien que la situation soit encore une fois tributaire des décisions prises par la Station, il n'en demeure pas moins, de l'avis de l'inspectrice générale, qu'un avantage a été conféré à Degrémont en lui permettant de réaliser, seule, les pilotes de 2005 à 2007.

5.2.3 L'apparence de favoritisme résultant de la non-divulgence des résultats des pilotes de 2005 à 2007 aux autres soumissionnaires

Le troisième et dernier constat de l'inspectrice générale à l'égard de l'appel d'offres de qualification 10-11257 concerne le refus de la Station de divulguer les résultats des pilotes de 2005 à 2007 aux autres soumissionnaires.

Cette non-divulgence relève d'un manque de transparence auprès des autres soumissionnaires, d'autant plus que l'enquête du Bureau de l'inspecteur général n'a permis de trouver aucun document sur lequel s'appuyaient les « *raisons de confidentialité* » invoquées par la Station en réponse à la demande de partage des résultats des essais de l'addenda 8. Dans sa réponse à l'Avis, Degrémont confirme également n'avoir pas non plus retracé d'entente de confidentialité signée.

Paradoxalement, au stade ultérieur des questions et réponses de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, ce ne sera plus sur la base de la confidentialité que la Station en refusera à nouveau la divulgation demandée par un soumissionnaire, mais parce que, selon elle, ces informations n'apportent aucun élément permettant de faciliter la conception du système d'ozonation.

L'inspectrice générale considère que la non-divulgence des résultats des pilotes de 2005 à 2007 participe dès lors d'un avantage apparent en faveur de Degrémont qui en a eu l'exclusivité.

5.3 Constats à l'égard de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107

L'inspectrice générale retient deux (2) constats principaux en ce qui concerne l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, soit les interrogations entraînées par l'absence d'indépendance de Pierre-André Liehti dans son rôle d'expert-conseil lors de l'évaluation de la soumission de Degrémont, ainsi que l'apparence de favoritisme découlant des refus multiples de divulgation des résultats des pilotes de la part de la Station.

5.3.1 L'absence d'indépendance de Pierre-André Liehti

L'inspectrice générale constate que l'évaluation des soumissionnaires lors de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 était grandement dépendante de l'expertise de Pierre-André Liehti compte tenu de la complexité des solutions proposées. Les témoignages recueillis montrent que l'équipe du projet de la Station n'avait pas les compétences de pointe suffisantes pour valider et vérifier les analyses quantitatives très complexes de Pierre-André Liehti. L'inspectrice générale constate donc que Pierre-André Liehti a joué un rôle prépondérant à l'égard des autres membres de l'équipe et que ses calculs ont été déterminants lors de l'évaluation de la conformité des soumissionnaires.

Toutefois, aucune information obtenue dans le cadre de l'enquête ne permet de conclure que les analyses extrêmement complexes réalisées par Pierre-André Liechti lors des travaux du comité technique sont erronées ou fausses. Il est important de rappeler que l'objectif de l'enquête n'est pas de procéder à une contre-expertise technique ou scientifique, mais bien de s'assurer de l'intégrité du processus de passation et d'exécution des contrats publics. Il ne fait aucun doute que le projet de la Station utilise une technologie complexe maîtrisée seulement par des scientifiques et des ingénieurs de haut niveau.

Néanmoins, à cause du rôle prépondérant joué par Pierre-André Liechti lors de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, il subsiste un doute à l'égard du processus d'octroi du contrat. Ses connaissances et sa compétence ne sont pas remises en question, mais le fait qu'il n'est pas l'expert indépendant recherché pour ce contrat et le fait qu'il est l'inventeur du « Nouveau Tube en U » soulèvent des interrogations concernant l'objectivité et l'indépendance de son analyse de la soumission de Degrémont.

5.3.2 L'apparence de favoritisme découlant des réponses adressées aux soumissionnaires

Lors des échanges formels avec les soumissionnaires sous forme de « questions-réponses », particulièrement en février 2014, un nombre important des questions visent la transmission des informations et des résultats à la disposition de la Station en relation avec les pilotes réalisés antérieurement. Tout comme en 2010, cette demande est refusée, mais cette fois, pour un nouveau motif. Ce n'est plus la confidentialité de l'information recherchée qui est invoquée, mais plutôt son inutilité, la Station jugeant qu'elle n'apporterait aucun élément permettant de faciliter la conception du système d'ozonation.

Pourtant, si la Station ne les considère plus confidentielles, mais inutiles, pourquoi ne pas avoir fait quand même preuve de la plus grande transparence en partageant ces informations avec les soumissionnaires pour leur permettre d'en apprécier eux-mêmes l'utilité ?

Les échanges de questions-réponses de février 2014 comportent également une question étonnante et très précise sur la relation que la Station a pu entretenir avec l'un des soumissionnaires. Il est spécifiquement demandé à la Station de certifier n'avoir pas eu de contact avec un soumissionnaire ou son représentant en dehors du processus contractuel en cours ou, à défaut, de divulguer toute discussion, étude ou consultation qui a pu avoir cours. La Station évite de répondre à la question et s'en tient à une affirmation suivant laquelle les exigences de la loi et de la politique de gestion contractuelle sont respectées.

L'attitude de fermeture encore ici manifestée par la Station à l'égard des soumissionnaires autres que Degrémont ne peut qu'alimenter une apparence de favoritisme à l'égard de cette dernière de la part des employés de la Station, conduite que déplore l'inspectrice générale.

6. Conclusions et recommandations

6.1 *Le contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11277 doit être résilié*

L'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal énonce deux (2) critères cumulatifs permettant l'intervention de l'inspectrice générale afin de résilier un contrat de la Ville :

1° Elle doit constater le non-respect d'une des exigences des documents d'appel d'offres ou d'un contrat, ou que des renseignements donnés dans le cadre du processus de passation d'un contrat sont faux ;

2° Elle doit être d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la résiliation.

En l'espèce, l'enquête menée permet à l'inspectrice générale de constater le non-respect d'une exigence du contrat d'expert et la transmission de deux (2) faux renseignements par Pierre-André Liechti dans le cadre du processus de passation du contrat.

Tout d'abord, est clairement fausse la déclaration solennelle de Pierre-André Liechti lors du dépôt de sa soumission à l'effet qu'il n'a pas participé à l'élaboration des documents de l'appel d'offres d'expert 10-11277. Un constat similaire s'impose à l'égard de sa déclaration d'absence de conflit d'intérêts avec un fournisseur potentiel de système d'ozone, alors même qu'il a fourni ses conseils professionnels à Degrémont moins de deux (2) semaines avant la publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277.

Ensuite, Pierre-André Liechti a contrevenu à son obligation d'indépendance, notamment en examinant la soumission de Degrémont basée sur le brevet dont il est l'auteur et à l'égard duquel il a démontré un préjugé favorable dans sa propre soumission comme expert.

En ce qui concerne la gravité de ces manquements, l'inspectrice générale est d'avis qu'elle est établie sans l'ombre d'un doute. L'essence même d'un appel d'offres d'expertise dans le cadre d'un projet de la complexité de celui de la désinfection à l'ozone est d'avoir la certitude qu'il est possible de s'en remettre sans crainte aux conseils de l'expert retenu. Il n'est pas question de nier catégoriquement la validité ou l'exactitude des calculs extrêmement complexes accomplis précédemment par Pierre-André Liechti, mais plutôt de constater que ses gestes, révélés par la présente enquête, laissent planer un doute persistant quant à la confiance qu'il est possible de lui accorder.

Pour ces raisons, l'inspectrice générale conclut que les conditions de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* sont remplies et que le contrat d'expert 10-11277 doit être résilié.

Par ailleurs, l'inspectrice générale dénonce fermement la conduite des employés de la Station affectés au projet. Leurs gestes démontrent une volonté claire de favoriser Pierre-André Liechti et attestent d'un aveuglement grossier dans l'application des règles d'octroi de contrats publics pour l'appel d'offres d'expert 10-11277.

6.2 Plusieurs manquements à l'intégrité du processus de qualification de l'appel d'offres 10-11257

D'emblée, une remarque fondamentale s'impose : l'appel d'offres de qualification 10-11257 n'était qu'une étape préalable dans le processus d'octroi du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. En ce sens, il n'y a donc plus de processus d'appel d'offres ou de contrat à l'égard duquel l'inspectrice générale pourrait intervenir suivant l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec*.

Toutefois, ce constat ne saurait justifier que soit passée sous silence la gravité de la conduite des employés affectés au projet de la Station. Certes, il doit être noté que Degrémont n'a pas hésité à profiter des largesses des employés de la Station, mais on ne saurait tout simplement pas tolérer que ces derniers permettent à un soumissionnaire éventuel d'avoir l'opportunité de lire et de commenter des versions préliminaires des documents d'appel d'offres et encore moins, d'accepter de modifier les documents en conséquence.

Au surplus, alors que tous les dossiers décisionnels produits à la fin des pilotes en 2007 laissaient entrevoir aux élus que l'ensemble des fournisseurs pourraient valider les performances des systèmes d'injection éventuellement proposés, cela n'a jamais été le cas. L'inspectrice générale déplore le fait que ces mêmes représentants de la Station n'aient pas agi en toute transparence en rendant à tout le moins disponibles aux soumissionnaires les données et résultats des essais pilotes de 2005 à 2007.

En somme, que le processus d'appel d'offres n'ait pas été dirigé vers Degrémont à l'exclusion de tout autre fournisseur, permettant la qualification de trois (3) soumissionnaires, n'excuse d'aucune façon l'insouciance inadmissible dont ont fait preuve les employés de la Station à l'endroit de l'intégrité des règles d'octroi de contrats publics.

6.3 Le plan de redressement présenté par la haute direction de la Ville

Au moment où l'enquête du Bureau de l'inspecteur général permettait l'émergence de certains constats préliminaires, le projet de désinfection des eaux usées à l'ozone est avancé et des sommes considérables y ont déjà été investies.

Dans le cas du contrat 12-12107, les travaux confiés à Degrémont ont atteint un taux d'avancement de quatre-vingts pourcent (80 %). Outre ces travaux, plusieurs autres contrats liés à la fourniture d'un système d'ozonation, dont la construction d'un poste électrique, de bâtiments d'installation des équipements et les services professionnels y afférents, ont été octroyés à d'autres adjudicataires et sont aussi en cours d'exécution. Pris ensemble, ces contrats représentent un investissement de près de cinq cents millions de dollars (500 M\$) dont plus de cent soixante-cinq millions de dollars ont déjà été engagés (165 M\$).

Pour cette raison, l'inspectrice générale a rencontré la haute direction de la Ville de Montréal afin de s'enquérir des impacts de ces constats préliminaires sur la continuité du projet de désinfection des eaux usées. Éventuellement, elle est avisée qu'il est fait appel au Contrôleur général pour l'élaboration avec le service de l'eau de mesures d'encadrement et de redressement.

En réponse à l'Avis, la Ville a confirmé à l'inspectrice générale la mise en œuvre d'un plan de redressement, tout en l'assurant de la viabilité du projet. Également, celle-ci apprend alors que des mesures préventives ont déjà été mises en place par la haute direction du service de l'eau, dont la fermeture du bon de commande du contrat découlant de l'appel d'offres d'expert 10-11257 octroyé à Pierre-André Liechti. Il est à noter qu'une telle démarche empêche le versement de fonds additionnels au cocontractant, sans cependant équivaloir à une résiliation en bonne et due forme de son contrat.

Il est confirmé à l'inspectrice générale que le plan de redressement a été développé de concert avec le Contrôleur général de la Ville.

Tout d'abord, afin de dissiper le doute créé par l'accompagnement jusqu'à ce stade de Pierre-André Liechti et de se défaire du risque de subordination à l'expertise de sa cocontractante Degrémont, dans un domaine spécialisé aussi particulier que celui de l'ozonation, la Ville indique s'adjoindre les services de nouveaux experts indépendants. Ceux-ci seront appelés à réviser des éléments techniques du projet à l'intérieur de deux comités distincts :

- Le premier est composé de quatre (4) experts différents et est dédié au procédé de l'application de l'ozone en traitement des eaux, et
- Le second comporte lui aussi quatre (4) membres, différents des précédents, et est voué à conseiller la Ville en termes d'hydrodynamique (mélange gaz-liquide).

Le mandat de ces comités est de revoir des aspects techniques principaux du projet et de conseiller la Ville en conséquence.

Ensuite, du point de vue du resserrement des règles de gouvernance et de reddition de compte, des mesures sont annoncées pour renforcer le contrôle et la surveillance du projet d'ozonation par la haute-direction de la Ville avec le concours du Contrôleur général. Les principales lignes directrices du plan de redressement sont les suivantes :

- Création d'un nouveau poste de directeur de projet dédié à la gestion du projet de mise en service du système de désinfection à l'ozone,
- Adoption et mise en place de structure de gouvernance sur la base de modèles inspirés des pratiques en gestion de projets d'envergure comparable,
- Mise sur pied d'un comité des directeurs composé minimalement de la directrice du service de l'eau, du directeur de la Direction de l'épuration des eaux usées et du directeur de projet,

- Examen sur une base statutaire par le comité des directeurs de la progression des travaux contractuels, suivi des échéances et gestion en continu des risques, et
- Assignation d'un avocat spécialisé en gestion contractuelle au projet.

Le Contrôleur général a été mandaté pour effectuer un suivi de l'évolution des travaux et du budget du projet d'ozonation à la Station, avec l'assistance d'un expert externe, et il doit faire rapport à la direction générale de la Ville.

La haute direction du service de l'eau indique aussi vouloir prendre les moyens pour éviter que la situation dévoilée par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général ne se reproduise. Avec comme objectif de décloisonner le contrôle de l'information de projets de cette envergure et d'assurer le respect des règles de gestion contractuelle à leur égard, la direction du service de l'eau entend faire appel à un comité composé soit d'experts externes indépendants, soit d'experts provenant d'autres directions du service de l'eau, pour procéder à des révisions techniques lors d'étapes de contrôle de l'avancement de tels projets d'importance.

Il est par ailleurs à souligner qu'hormis l'employé décédé, c'est-à-dire le microbiologiste affecté au projet de la Station, les autres employés de la Station visés par l'enquête du Bureau de l'inspecteur général, soit le directeur de la Station, le chef de projet et l'ingénieur affecté au projet ont tous quitté leurs fonctions en prenant leur retraite.

6.4 Le contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 doit faire l'objet d'un encadrement strict et d'un suivi constant

Au terme de l'enquête et d'une analyse approfondie de chacun des éléments qui en sont ressortis, un constat s'impose à l'égard du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107. L'enquête de l'inspectrice générale n'a pas permis l'identification comme tel, de la part de Degrémont, du non-respect d'une des dispositions spécifiques des documents de l'appel d'offres.

Cela n'est pas pour dire que l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107 n'a pas été affecté, lui aussi, de manquements à l'intégrité. Ils ont toutefois été occasionnés par d'autres acteurs. D'une part, la retenue d'information à propos des pilotes de 2005 à 2007 et de l'implication de Degrémont est l'œuvre de la Ville. D'autre part les répercussions des questionnements au sujet de l'indépendance du rôle d'expert-conseil de Pierre-André Liechti sont le fait de ce dernier.

Il est vrai que les faits ayant précédé l'attribution du contrat de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107, exposés dans l'enquête, soulèvent des questions susceptibles d'avoir des impacts sur le lien de confiance envers Degrémont. Mais comme ils ne constituent pas pour autant des manquements aux exigences des documents de l'appel d'offres, l'avenue d'une intervention directe de l'inspectrice générale par le biais de l'article 57.1.10 de la *Charte de la Ville de Montréal* ne lui est pas disponible.

Au demeurant, l'inspectrice générale se dit grandement préoccupée du portrait dégagé par l'ensemble des faits révélés et elle est d'avis qu'à défaut d'avoir la certitude de la solidité de ce lien de confiance, il doit, du moins, être mis sous stricte surveillance. En ce sens, le développement de la capacité de vérification des prescriptions contractuelles par les équipes internes de la Ville est essentiel. Il en va de la préservation de l'intégrité de l'exécution contractuelle et de la saine gestion des deniers publics, notamment ceux investis dans les nombreux contrats reliés au projet et octroyés à d'autres adjudicataires.

À ce titre, l'inspectrice générale prend acte du plan de redressement que lui a soumis la Ville. À la lumière de celui-ci, il se dégage une volonté claire de la part de la haute direction municipale de reprendre en main le projet et de donner le coup de barre qui s'impose.

Par contre, l'inspectrice générale réitère qu'une application rigoureuse et continue des mesures prévues au plan de redressement est nécessaire et à cette fin, elle fera des vérifications soutenues de leur mise en œuvre.

POUR CES MOTIFS,

L'inspectrice générale

RÉSILIE le contrat de services professionnels d'expertise technique en ozonation relatif au projet de désinfection à l'ozone à la station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marotte octroyé, suite à l'appel d'offres 10-11277, à Pierre-André Liechti par le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal le 28 octobre 2010 en vertu de la résolution CG10 0362.

RECOMMANDE que la Ville de Montréal se dote de mesures de contrôle strictes et veille à un encadrement soutenu et continu à l'égard de l'exécution du contrat découlant de l'appel d'offres 12-12107, notamment en mettant en œuvre son plan de redressement.

TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.10 de la Charte de la Ville de Montréal, une copie de cette décision à la mairesse de la Ville ainsi qu'au greffier afin que celui-ci l'achemine aux conseils concernés de la Ville.



TRANSMET, en vertu de l'article 57.1.18 de la Charte de la Ville de Montréal, les renseignements pertinents recueillis à l'Autorité des marchés publics eu égard à son mandat en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

L'inspectrice générale,

M^e Brigitte Bishop

ORIGINAL SIGNÉ

ANNEXE – CHRONOLOGIE SOMMAIRE DES ÉVÈNEMENTS

Historique du projet

Juillet à septembre 2005 : 1er pilote à l'ozone, auquel prennent part Degrémont et Pierre-André Liechti.

8 septembre 2006 : Dépôt d'une demande de brevet par Degrémont pour le « Nouveau Tube en U », duquel Pierre-André Liechti est le co-inventeur.

Septembre à octobre 2007 : 3e pilote à l'ozone, auquel prennent part Degrémont et Pierre-André Liechti.

9 novembre 2007 : Le Comité tripartite clôt son mandat en recommandant la désinfection à l'ozone pour la Station. Bien que le Comité souligne qu'il est nécessaire de permettre à tous les fournisseurs de tester leur système d'ozone, de tels tests n'auront jamais lieu.

Processus contractuel menant à l'appel d'offres d'expert 10-11277

Mars 2008 : Pierre-André Liechti prend sa retraite de Degrémont et devient consultant pour l'entreprise jusqu'en décembre 2009. Il offre également ses conseils professionnels à Degrémont le 16 juin 2010.

20 février 2009 : Échange entre le directeur de la Station et Pierre-André Liechti au cours duquel il est indiqué qu'ils auront à discuter de la participation de ce dernier au projet de la Station.

Décembre 2001 : Le Comité tripartite décide de retenir deux modes de désinfection pour réaliser des pilotes, soit l'ozone et l'irradiation ultraviolet.

Août à octobre 2006 : 2e pilote à l'ozone, auquel prennent part Degrémont et Pierre-André Liechti.

6 juin 2007 : Courriel interne de Degrémont dans lequel il est question du fait que la Station leur demande de financer la réalisation d'un 3^e pilote en 2007 et les presse de confirmer leur intérêt à cet effet. En contrepartie, la Station les « assure de son soutien dans les phases ultérieures ».

Processus contractuel menant à l'appel d'offres de qualification 10-11257

3 novembre 2008 : L'ingénieur d'application de Degrémont informe des cadres de l'entreprise que le microbiologiste affecté au projet de la Station demande de « fournir toutes informations [sur les paramètres à retenir pour évaluer la performance] susceptibles de donner un avantage à Degrémont pour les essais pilotes de l'année prochaine ». [Essais qui ne se seront pas réalisés]

5 février 2009 : L'ingénieur d'application de Degrémont informe des cadres de l'entreprise que le devis de préqualification est presque terminé d'être rédigé et que le microbiologiste affecté au projet de la Station suggère une rencontre pour en discuter.

11 février 2009 : à partir de son adresse courriel personnelle, l'ingénieur d'application de Degrémont retourne une copie annotée des documents de l'appel d'offres à l'adresse courriel personnelle du microbiologiste affecté au projet de la Station qui à son tour les transférera au chef de projet et à l'ingénieur affecté au projet de la Station. Les documents joints comprennent tous « [...]a_Revision DGT » dans leur intitulé. Le lendemain, l'ingénieur d'application de Degrémont informe des cadres de l'entreprise des démarches de la veille.

18 mars 2009 : Selon une note interne de Degrémont, Pierre-André Liechti est inscrit comme participant à une réunion technique interne de l'entreprise portant spécifiquement sur le projet de désinfection à l'ozone de la Station.

19 mars 2009 : Selon une note interne de Degrémont, Pierre-André Liechti est inscrit comme participant à une réunion technique externe portant spécifiquement sur le projet de désinfection à l'ozone de la Station et à laquelle prennent part notamment des employés de la Station et de Degrémont.

5 juin 2009 : Le financement du projet de la Station ayant été approuvé, le chef de projet sollicite Pierre-André Liechti pour discuter avec lui de son implication à titre d'expert-conseil.

11-22 juin 2009 : L'ingénieur affecté au projet de la Station et le chef de projet s'échangent des copies des documents de l'appel d'offres d'expert dont l'intitulé « Mandat KNOWHOW.doc » reprend le pseudonyme utilisé par Pierre-André Liechti comme consultant. Le chef de projet demande également de modifier un paragraphe de l'appel d'offres pour tenir compte de l'éloignement géographique de Pierre-André Liechti.

30 juin-6 juillet 2009 : Après que le chef de projet de la Station ait sollicité une rencontre téléphonique avec Pierre-André Liechti puisque ses « commentaires aideront à définir l'envergure et les activités associées au mandat », le chef de projet lui fait parvenir une copie des documents de l'appel d'offres d'expert. Quelques jours plus tard, Pierre-André Liechti fournit ses commentaires, de même que son curriculum vitae, sans que cela n'ait été demandé.

20 juillet 2009 : Pierre-André Liechti envoie un autre courriel au chef de projet dans lequel il résume les exigences du mandat, dont le temps de travail requis, tout en demandant des précisions quant aux prescriptions en termes d'exclusivité et de confidentialité.

23 février 2009 : L'ingénieur affecté au projet de la Station informe ses collègues, le chef de projet et le microbiologiste qu'il a intégré les commentaires transmis le 11 février 2009. Plutôt que « [...]a_Revision DGT », l'intitulé des documents a été remplacé par « [...]b ».

20 mars 2009 : Selon une note interne de Degrémont, ils ont effectué une visite de la Station au cours de laquelle ils ont appris certaines informations, dont le taux de concentration d'ozone annoncé par la compétition et la séquence des appels d'offres à venir. La note indique que « tous bénéficieront du même niveau d'information que Degrémont. Degrémont bénéficie d'un avantage certain lié à la réalisation préalable d'essais. »

7 avril 2009 : L'ingénieur d'application de Degrémont relate à plusieurs employés et cadres de l'entreprise une nouvelle conversation qu'il a eue avec le microbiologiste affecté au projet de la Station. Ce dernier l'a informé de certaines spécifications techniques mises de l'avant par des compétiteurs lors d'une visite de la Station et lui a dit qu'il aurait besoin de certaines informations « pour intervenir en notre faveur à l'interne ». Un autre employé de Degrémont écrit qu'ils construisent un argumentaire fort et étayé et qu'il faudra communiquer « comme d'hab » avec le microbiologiste affecté au projet de la Station.

29 avril 2009 : L'ingénieur d'application de Degrémont informe des cadres de l'entreprise d'une conversation récente qu'il a eue avec le microbiologiste affecté au projet de la Station, au cours de laquelle ce dernier a sollicité l'aide de Degrémont pour définir « les paramètres et méthodes de mesure de la performance des ozoneurs ». Une autre rencontre est planifiée.

11 mai 2009 : En prévision de cette rencontre avec le microbiologiste affecté au projet de la Station, l'ingénieur d'application de Degrémont sollicite des cadres de l'entreprise pour définir des paramètres de performance à inclure dans l'appel d'offres de qualification. Un des paramètres discutés dans le courriel interne de Degrémont se retrouvera dans les documents d'appel d'offres.

7-24 novembre 2009 : Alors qu'il n'est pas sous contrat avec la Ville, Pierre-André Liechti demande au chef de projet de la Station son approbation au sujet d'un exposé traitant du brevet du « Nouveau Tube en U ». Celui-ci l'avise que « *nous demeurons concernés par toute apparence de conflits d'intérêts entre la Ville de Montréal et un fournisseur potentiel qui pourraient affecter la bonne conduite du projet de désinfection* » et lui suggère de ne pas « *faire référence directement à la Ville de Montréal* ». Pierre-André Liechti écrit qu'il apportera les changements demandés et demande si son « *éventuelle fonction comme expert* » demeure d'actualité.

2 juin 2010 : Échanges courriel entre le chef de projet et Pierre André Liechti pour mettre ce dernier au courant des « *dernières nouvelles concernant le projet* ».

16-17 juin 2010 : En réponse au vice-président de Degrémont qui demande son avis à Pierre-André Liechti sur un projet dans une ville sur la Rive-Sud de Montréal, ce dernier offre ses conseils professionnels, mais demande « *toute discrétion* » et que son « *nom ne soit pas mentionné en dehors de Degrémont pour cette affaire* ».

30 juin 2010 : Publication de l'appel d'offres d'expert 10-11277.

2 juillet 2010 : Un ex-collègue de Degrémont transmet l'avis d'appel d'offres d'expert 10-11277 à Pierre-André Liechti, estimant que le mandat semble lui « *coller assez bien* ».

11 août 2010 : Date limite de réception des soumissions pour l'appel d'offres d'expert 10-11277.

28 octobre 2010 : Octroi du contrat d'expert à Pierre-André Liechti.

20 novembre 2012 : Brevet délivré à l'international pour le « Nouveau Tube en U »

30 juin 2010 : Publication de l'appel d'offres de qualification 10-11257.

10 septembre 2010 : En réponse à une question reçue des soumissionnaires, la Ville refuse de « *divulguer les résultats des études et des essais réalisés antérieurement par la Ville dans le cadre du projet de désinfection* » en invoquant leur confidentialité.

13 octobre 2010 : Date limite de dépôt des soumissions pour l'appel d'offres de qualification 10-11257.

3 août 2011 : Résultat des délibérations du comité de sélection au terme desquelles trois (3) soumissionnaires sont qualifiés pour la prochaine étape.

**Processus contractuel menant à l'appel d'offres de
fourniture d'unité d'ozonation 12-12107**

22 juillet 2013 : Publication de l'appel d'offres de fourniture d'unité d'ozonation 12-12107.

10 février 2014 : En réponse à trois autres questions reçues des soumissionnaires au même effet, la Ville refuse une 2^e fois de publier les résultats des pilotes de 2005 à 2007 réalisés par Degremont et refuse de répondre à une question au sujet de sa relation antérieure avec un soumissionnaire, en écrivant que l'appel d'offres respecte les diverses exigences légales.

6 février 2014 : En réponse à une question reçue des soumissionnaires demandant la divulgation des résultats des pilotes réalisés antérieurement, la Ville refuse une 1^{ère} fois, les jugeant inutiles pour la conception du système.

16 janvier 2015 : Rapport final du comité technique sur la conformité des soumissions reçues.

26 mars 2015 : Octroi du contrat de fourniture d'unité d'ozonation à Degremont.